



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

 MINISTERE DE L'EAU, L'ENERGIE ET DES
 HYDROCARBURES
 MEEH

 JIRO SY RANO MALAGASY
 JIRAMA

P.A.G.O.S.E.

PROJET D'AMELIORATION DE LA
 GOUVERNANCE ET DES OPERATIONS
 DANS LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE –
 PAGOSE

**MISE A JOUR DU CADRE POLITIQUE DE
 REINSTALLATION POUR LES ACTIVITES
 RELATIVES AU FINANCEMENT ADDI-
 TIONNEL DU PROJET PAGOSE
 (CPR – AF PAGOSE)**

RAPPORT FINAL

Lantsoa RAKOTOMIANINA
 Consultante en Evaluation Environnementale et Sociale
 Email : zola.sdm@moov.mg

Mars 2018

SOMMAIRE

RÉSUMÉ	1
RESUME EN FRANÇAIS	1
1 INTRODUCTION	6
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CPR	6
1.2 OBJECTIFS DU CPR	6
1.3 CONTENU DU CPR	7
2 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ADDITIONNELLES PREVUES	8
2.1 DESCRIPTION GENERALE	8
2.1.1 Composante 1 : Assistance Technique au MEEH et aux organismes rattachés pour le développement de petites Centrales hydroélectriques	8
2.1.2 Composante 2 : Appui à la gestion des ressources humaines de la JIRAMA	9
2.1.3 Composante 3 : Investissements	9
2.1.4 Composante 4 : Gestion de projet	12
2.2 ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE NECESSITER LA PREPARATION D'UN P.A.R	14
2.3 CELLULE DE GESTION DU PROJET	20
3 PRINCIPES APPLICABLES À LA REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET PAGOSE ADDITIONNEL	21
3.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	21
3.2 MINIMISATION DES OPERATIONS DE REINSTALLATION	21
3.3 REGLES APPLICABLES	22
4 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	24
4.1 TEXTES DE BASE SUR LE FONCIER	24
4.2 MODES DE CONSTITUTION DU DOMAINE PRIVE NATIONAL	24
4.3 STATUTS D'OCCUPATION FONCIERE	25
4.4 STATUT DES OCCUPANTS SANS TITRE	26
4.5 ANALYSE DES DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION MALAGASY ET LES EXIGENCES DE LA BANQUE	26
4.6 PROCESSUS D'EXPROPRIATION	29
5 PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION D'UN P.A.R	32
5.1 ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES REQUISES POUR UN PLAN DE REINSTALLATION	32
5.2 INDEMNISATIONS ET COMPENSATIONS	33
5.3 MESURES D'APPUI ET DE SOUTIEN ECONOMIQUE AUX PERSONNES VULNERABLES	33

5.4	PROGRAMME DE RESTAURATION DES REVENUS	33
5.5	CONTENU TYPIQUE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	34
5.6	PROCEDURE DE PUBLICATION DES PAR	35
6	CATÉGORIES POSSIBLES DE PERSONNES AFFECTÉES	36
6.1	GENERALITES	36
6.2	TYPES D'IMPACT POSSIBLES DANS LE PAGOSE ADDITIONNEL	37
6.3	EVALUATION DES IMPACTS POSSIBLES	38
7	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	41
7.1	CATEGORIES DE PERSONNES IMPACTEES	41
7.2	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE	42
8	MÉTHODES À UTILISER POUR L'ÉVALUATION DES PERTES	43
8.1	GENERALITES	43
8.2	COMPENSATION POUR LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	44
8.3	COMPENSATION DES PERSONNES AFFECTEES	44
8.4	COMPENSATION POUR LA PERTE D'UNE STRUCTURE CONSTRuite	44
8.5	COMPENSATION POUR LA PERTE DE PORTIONS DE TERRE AGRICOLE ET/OU ARBORICOLE	45
8.6	AUTRES COMPENSATIONS	45
8.7	CALCUL DES COMPENSATIONS	47
8.7.1	Portions de terrain	47
8.7.2	Constructions	47
8.7.3	Cultures / arbres	47
8.7.4	Activités économiques	48
9	PARTICIPATION PUBLIQUE	49
9.1	GENERALITES SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC. DIFFUSION DES DOCUMENTS	49
9.1.1	Législation environnementale de base	49
9.1.2	Exigences de la Banque	49
9.2	PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION DU CPR. RESUME DES CONSULTATIONS	49
9.2.1	Considérations préliminaires	49
9.2.2	Résultats	50
9.2.3	application au cas du Pagose additionnel	51
9.3	PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION D'UN P.A.R	51
10	GESTION DES LITIGES	53
10.1	PROCEDURE A L'AMIABLE : RECOURS AUX AUTORITES LOCALES ET AUX AUTORITES TRADITIONNELLES	54

10.2	TRAITEMENT AU SEIN DU COMITE DE REGLEMENT DES LITIGES (CRL)	54
10.3	RECOURS AU TRIBUNAL	55
11	PROCÉDURES ORGANISATIONNELLES	56
12	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET MÉCANISMES DE FINANCEMENT	58
12.1	STRUCTURE GENERALE	58
12.2	FONCTIONNEMENT	58
12.2.1	Unité de gestion et d'exécution (UGE)	58
12.2.2	Comité de paiement des compensations	59
12.2.3	Comité de règlement des litiges	59
12.3	MECANISMES DE FINANCEMENT	59
13	SUIVI ET ÉVALUATION	61
14	BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR ET DES P.A.R	62
14.1	CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES	62
14.2	BASES	62
14.3	MISE EN ŒUVRE DU CPR	62
14.4	ELEMENTS POUR LA PREPARATION DU BUDGET D'UN P.A.R	65
ANNEXES		66

INDEX DES ANNEXES

Annexe. 1	Canevas des TdR pour les plans de réinstallation ou plans abrégés de réinstallation	67
Annexe. 2.	Procédures et documentation requises pour les cessions volontaires de terres ou pour les règlements à l'amiable.....	74
Annexe. 3.	Processus envisagé pour la diffusion du CPR.....	75
Annexe. 4.	Extrait des textes fonciers applicables en République Malagasy.....	76
Annexe. 5.	OP 4.12 - Involuntary Resettlement.....	94
Annexe. 6.	MODELE DE FICHE DE COMPENSATION.....	100
Annexe. 7.	Procès-verbaux de consultation publique. Listes des participants.....	102

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation des composantes physiques du financement additionnel au PAGOSE et des principales zones ciblées.....	13
Figure 2: Organisation de la mise en œuvre du Pagose additionnel	20
Figure 3 : Cadre général de mise en œuvre du P.A.R.....	58

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1: Criblage des activités du Pagose additionnel par rapport à la PO 4.12.....	14
Tableau 2: Divergences entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12	27
Tableau 3: Comparaison entre la législation nationale et la PO 4.12	29
Tableau 4: Types d'impact possibles dans le cas du Pagose additionnel	37
Tableau 5 : Evaluation des impacts possibles. Mesures cadres.....	40
Tableau 6: Matrice d'indemnisation / compensation	46
Tableau 7: Estimation du budget pour la mise en œuvre du CPR (en USD).....	64
Tableau 8: Eléments pour la préparation du budget d'un P.A.R.....	65

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADER	: Agence de Développement de l'Electrification Rurale
BCC	: Bureau Central de Conduite
BT	: Basse Tension
BOT	: Build OPerate and Transfer
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CAE	: Commission Administrative d'Evaluation
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CRL	: Comité de Règlement des Litiges
DFO	: Drafitra Famindrana Olona (PAR)
DFFO	: Drafitra Fototra Famindrana Olona (CPR)
DUP	: Décret Déclaratif d'Utilité Publique
EPC	: Engineering, Procurement and Construction
GO	: Gasoil
GoM	: Gouvernement Malagasy
HFO	: Heavy Fuel Oil
HT	: Haute Tension
IPP	: Independent Power Production
JIRAMA	: Jiro sy Rano Malagasy (Société d'Eléctricité et Eau de Madagascar)
kV	: Kilo Volt
kVA	: Kilo Volt Ampère
MECIE	: Mise en compatibilité des investissements avec l'Environnement
MT	: Moyenne tension
ONE	: Offic National pour l'Environnement
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ORE	: Office de Régulation de l'Electricité
PAGOSE	: Projet d'Amelioration de la Gouvernance et des Opérations dans le Secteur de l'Eléctricité
PAP	: Populations Affectées par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PSP	: Plan Sommaire Préliminaire
PO	: Politique opérationnelle (de la Banque Mondiale)
PPA	: Parité de Pouvoir d'Achat
PR	: Plan de Réinstallation
PV	: Procès Verbal
RAP	: Reinstallation Action Plan
RIA	: Réseau Interconnecté d'Antananarivo
RPF	: Resettlement Policy Framework
SFR	: Sécurisation Foncière Relative
TdR	: Termes de Référence
TST	: Travaux sous tension

RESUME

RESUME EN FRANÇAIS

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CPR

Ce document se rapporte au Cadre de Politique de Réinstallation du Projet PAGOSE additionnel (Projet d'Amélioration de la Gouvernance et des Opérations dans le Secteur de l'Electricité) qui est appuyé par la Banque Mondiale.

Ce Projet a été formaté pour couvrir tout le pays car les travaux d'amélioration prévus touchent toutes les Provinces. Il comprend 4 composantes :

1. **Composante 1** : Assistance Technique au MEEH et aux organismes rattachés pour le développement de 17 petites Centrales hydroélectriques
2. **Composante 2** : Appui à la gestion des ressources humaines de la JIRAMA
3. **Composante 3** : Investissements
 - 3.1. Sous- composante 3.1. : Amélioration du réseau de distribution (200km de câble, 11 000 poteaux en béton, 160 transformateurs, 300 Disjoncteurs, 200 Parafoudres, 160 IACM et autres)
 - 3.2. Sous-composante 3.2 : Nouveau Centre de dispatching au réseau interconnecté d'Antananarivo
 - 3.3. Sous-composante 3.3 : Nouveau Bureau Central de Conduite (BCC)
 - 3.4. Sous-composante 3.4 : Equipement pour l'atelier « Transfo »
 - 3.5. Sous-composante 3.5 : Camion équipé des outils de travaux sous tension (TST)
 - 3.6. Sous-composante 3.6 : Remplacement des poteaux en bois d'Antsirabe par des poteaux en béton

Entre autres, les actions suivantes sont prévues :

- Amélioration du réseau de distribution dans toutes les régions de l'île
- Construction du nouveau centre de dispatching du RIT
- Construction du nouveau Bureau central de conduite.
- Atelier transfo.
- Supports « bois » à remplacer par des supports « béton » de la ligne de transport 63KV Antananarivo-Antsirabe

4. **Composante 4** : Gestion de projet

Dans ce contexte, selon les évaluations préliminaires :

- Certains travaux liés à la Composante 3 sont susceptibles de causer des réinstallations de personnes. Ce sont des activités directement financées dans le cadre du PAGOSE additionnel.
- En matière d'IPP, certaines petites Centrales hydroélectriques devront aussi se conformer aux exigences du présent CPR car leurs promoteurs bénéficieront d'une assistance technique financée dans le cadre du PAGOSE additionnel.

Néanmoins, étant donné que la définition de toutes les sous-activités liées au projet reste encore incomplètement définie, un Cadre de politique de réinstallation est donc requis.

2. OBJECTIFS DU CPR

Le CPR a été préparé en tenant compte des résultats des consultations publiques menées dans les principales zones d'action du Projet. Il a pour principal objectif de préciser les règles relatives à l'organisation de toutes les opérations de réinstallation involontaire durant la mise en œuvre du PAGOSE. Il sera donc à la base de la préparation de tous les Plans de réinstallation qui seront nécessaires durant la mise en œuvre dudit Projet :

- Tous les P.A.R devront être conformes au CPR
- Le CPR lui-même doit respecter les exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque ainsi que les dispositions juridiques nationales pertinentes en vigueur.

En outre, le CPR donne des indications sur les méthodes à utiliser pour l'évaluation des pertes selon leur nature, ainsi que les compensations à appliquer en fonction des catégories de ménage affecté, du type de perte et des éléments affectés.

Le CPR décrit aussi le processus de participation publique dans la préparation des PAR, le cadre institutionnel de mise en œuvre, la gestion des plaintes, les mesures de suivi et d'évaluation à appliquer et les mécanismes de financement liés aux PAR.

Dans ce cadre, s'il y a divergence entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12, C'est l'exigence la plus sévère ou celle qui sera la plus avantageuse pour les ménages affectés qui l'emportera.

3. PRINCIPES DIRECTEURS DU CPR. CONSULTATIONS

Les principes directeurs qui régissent le Cadre de politique de réinstallation sont :

- la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la mesure du possible, ou minimisés autant que possible, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des sous-projets
- dans les cas où des impacts sur des biens matériels ou de moyens de subsistance ne peuvent être évités, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement en termes

réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

- dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terre ne peuvent être évitées, une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes affectées
- les personnes affectées doivent être consultées et avoir l'opportunité de participer à toutes les étapes de préparation et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation
- les activités de réinstallation et de compensation doivent être conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- les droits humains des Personnes Affectées par le Projet (PAPs) doivent être pleinement respectés et le processus de compensation et de réinstallation doit être équitable et transparent.

Toutes les activités et tous les sous-projets mis en œuvre dans le cadre du Projet PAGOSE seront assujettis à ces principes directeurs, sans considération des sources de financement.

4. ELIGIBILITE. DATE LIMITE D'ELIGIBILITE

La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire décrit comme suit les trois critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un sous projet :

- (a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables).
- (b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation)
- (c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

Les « squatters » ou autres personnes occupant illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date limite d'éligibilité. Cette date correspond à la fin des affichages des noms des ménages affectés.

En conséquence, la politique de réinstallation s'applique donc à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, ou qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, du moment qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité définie par l'État pour le sous-projet.

Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la fin du recensement des personnes et de leurs biens affectés dans la zone d'impact du sous-projet considéré.

Au-delà de cette date, l'occupation ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource ne peuvent plus faire l'objet d'une compensation. La date de fin de recensement sera fixée par celle où la Mairie de la Commune concernée arrête la liste des personnes, biens et services affectés.

5. ENVERGURE DES P.A.R PRESENTIS

a. Cas de la Composante 1 : Assistance technique. IPP

Comme les IPP ne pourront pas fonctionner sans l'assistance technique financée par le Projet, les producteurs d'énergie seront tenus de se conformer aux exigences du présent CPR.

b. Cas de la Composante 3

Durant les travaux liés à la mise en œuvre de la Composante 3 du Projet, les activités suivantes sont les plus susceptibles de causer des réinstallations :

- Abattage d'arbres
- Mise à niveau des réseaux de distribution

Cette activité est susceptible de déclencher le CPR du fait que certains ménages pourraient être amenés à se déplacer temporairement, durant les travaux pour revenir à leurs lieux d'exercice après. Il peut s'agir de biens tels que des clôtures, des étals de vente (avec ou sans table) pour légumes, fruits ou autres, de petites Gargotes avec une simple table, des kiosques en bois, et autres activités.

Par ailleurs, de petite parcelle de terrain pourrait être affectée au cas où le poteau d'intervention se situe à l'intérieur d'une clôture privée.

- Réhabilitation et renforcement du RIA

Cette activité constitue la principale application du CPR car elle entrainera la destruction de portions de rizières situées le long du tracé des nouvelles lignes du RIA. Certaines constructions telles que des clôtures et des kiosques pourront également être impactées. Des activités de briqueterie pourraient aussi être déplacées.

A noter que les élagages d'arbres ne donnent pas lieu à des compensations car l'arbre en question continuera à pousser.

6. CADRE INSTITUTIONNEL

La mise en œuvre d'un Plan de réinstallation exigera la mise en place d'une organisation appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. Etant donné le faible nombre de ménages affectés dans chaque District concerné, cette organisation sera simplifiée et composée de deux principales entités :

- une Unité d'exécution du P.A.R (qui assurera aussi le rôle de Comité de pilotage), et

- un Comité de règlement des litiges par District concerné.

Ces deux entités veilleront à la bonne gestion et coordination de l'exécution du PAR, pour chaque sous projet concerné. Elle regroupera toutes les parties prenantes à la mise en œuvre des opérations découlant du Cadre de Politique de Réinstallation.

7. COUTS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET RESPONSABILITES

La mise en œuvre du CPR nécessite un budget estimé à 446,200USD dont 60,500USD pour la JIRAMA (qui représente le Gouvernement) et 385,700USD éligibles sur le Crédit. Les coûts correspondants aux IPP seront directement pris en charge par les producteurs d'énergie.

En matière de financement de la mise en œuvre du CPR :

- Toutes les compensations financières et en nature relatives aux IPP seront prises en charge par le fournisseur d'énergie
- Toutes les compensations monétaires liées à la Composante 3 seront prises en charge par le Gouvernement (MEEH et JIRAMA)
- Les autres charges sont éligibles au financement par le Crédit.

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CPR

Le Gouvernement de la République de Madagascar, avec le soutien de la Banque Mondiale, a initié des réformes et la réalisation des Investissements prioritaires convenus en vue du redressement du secteur « Electricité » à travers le Projet d'Amélioration de la Gouvernance et des Opérations dans le Secteur de l'Électricité (PAGOSE). Certaines composantes ont été mises en œuvre depuis Juin 2017 et d'autres sont en cours. Les actions prévues vont améliorer la qualité de service d'approvisionnement de l'énergie et, par voie de conséquence, l'augmentation de la performance de la JIRAMA. Il en résulte ainsi à l'amélioration des services sociaux, économiques, culturels,...

Actuellement, toujours avec le soutien de la Banque mondiale, le Gouvernement Malagasy est en train de préparer un financement additionnel pour le projet PAGOSE afin de pouvoir compléter le plan d'actions prévu pour l'amélioration de la fourniture d'électricité à d'autres zones du pays. Toutefois, les activités à financer dans le cadre de ce programme additionnel pourraient avoir des impacts négatifs environnementaux et sociaux. Ainsi, en respect de la législation nationale et des Politiques de Sauvegarde de la Banque, des études sociales et environnementales complémentaires seront menées afin que les investissements prévus causent le moins de dommages possible.

Malgré que tous les sous-projets n'aient pas encore été définis d'une façon détaillée à ce stade, une évaluation préliminaire a permis d'aboutir à la conclusion que l'évaluation environnementale et sociale doit comprendre la préparation des instruments cadres de sauvegarde suivants :

- ✓ Un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), dans un document séparé
- ✓ Un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le CPR guidera l'élaboration des Plans d'Action de réinstallation (P.A.R) qui pourraient être requis pour certains sous-projets qui seront mis en œuvre dans le cadre du Projet additionnel.

En effet, quand un sous-projet requiert la réinstallation involontaire de personnes ou de groupes de personnes, un PAR est toujours requis par la Banque Mondiale comme condition pour l'évaluation du projet. Dans ce cadre, les populations affectées bénéficieront d'une compensation et/ou d'une assistance leur permettant de retrouver des conditions de vie équivalentes, sinon meilleures, à celles qu'elles avaient avant la réalisation du sous-projet considéré.

1.2 OBJECTIFS DU CPR

Le CPR a pour principal objectif de clarifier les principes qui guideront la réinstallation involontaire de personnes, ainsi que les dispositions légales, institutionnelles et organisationnelles applicables dans le cadre du Projet. Il s'agit d'un document par le biais duquel le Gouvernement s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les procédures de la PO 4.12

de la Banque Mondiale, les droits de compensation et de restauration des moyens de subsistance de toute personne ou entité affectée par les activités prévues.

Le CPR est un instrument qui doit être préparé chaque fois que la localisation exacte d'un sous-projet, le contenu de ses composantes et/ou son impact sur la population du point de vue déplacement, acquisition de terrains ou perte d'actif ne sont pas connus avec précision au moment de la soumission du projet de financement pour approbation au Conseil d'administration de la Banque.

Le CPR permet également aux responsables du Projet d'estimer les coûts potentiels associés à la réinstallation et de les incorporer dans le coût global du Projet.

Enfin, étant donné que le CPR présente les règles relatives à l'organisation de toutes opérations de réinstallation involontaire durant toute la durée de vie du Projet, il guidera la préparation de tous les Plans de réinstallation qui seront requis durant la mise en œuvre du PAGOSE additionnel. Tous les P.A.R devront être conformes à ce CPR qui, lui-même, satisfait aux exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque ainsi qu'aux dispositions juridiques nationales en vigueur.

En cas de divergence entre ces deux dernières, c'est l'exigence la plus sévère et la plus avantageuse pour les ménages affectés qui l'emportera.

1.3 CONTENU DU CPR

Conformément aux Termes de référence, à titre non limitatif, le présent CPR devra contenir au moins les éléments suivants :

- (a) Résumé exécutif du CPR en Français, en Anglais et en Malagasy
- (b) Introduction décrivant la finalité du CPR, ses objectifs, ses principes et la méthodologie suivie
- (c) Brève description du projet
- (d) Cadre juridique et institutionnel de réinstallation
- (e) Principes, objectifs et processus de préparation des PAR
- (f) Critères d'éligibilité et catégorisation des personnes affectées
- (g) Description globale des biens, du nombre de personnes touchées, des taux de compensation applicables et des besoins en matière d'appui
- (h) Consultations – présentation de résultats des consultations auprès des parties prenantes (société civil et administration) au niveau provincial et national
- (i) Mécanismes de redressement des torts ou traitement des plaintes et conflits
- (j) Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation
- (k) Responsabilités pour la mise en œuvre
- (l) Budget et financement
- (m) Exigences en matière de publication/diffusion du CPR en République Malagasy et à la Banque Mondiale.

2 DESCRIPTION DES ACTIVITES ADDITIONNELLES PREVUES

2.1 DESCRIPTION GENERALE

Le Projet PAGOSE additionnel comprend 4 composantes :

2.1.1 COMPOSANTE 1 : ASSISTANCE TECHNIQUE AU MEEH ET AUX ORGANISMES RATTACHES POUR LE DEVELOPPEMENT DE PETITES CENTRALES HYDROELECTRIQUES

Cette composante inclut :

1. L'assistance technique pour l'accompagnement du MEEH et de ses organismes rattachés dans les négociations des contrats et/ou l'exécution des contrats.
2. Les études nécessaires à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres et le lancement de processus compétitif ; accompagnement dans l'élaboration d'un guide d'évaluation d'études.
3. Le renforcement des capacités du MEEH et de ses organismes rattachés en termes d'évaluation d'études ; et en termes de négociation de contrat IPP et EPC.
4. La mise en place d'outils de négociation adéquats pour différents types de contrats IPP, notamment PPA, EPC et BOT.

D'une manière générale, cette composante 1 vise à soutenir le développement de petites centrales hydroélectriques du secteur privé dans le cadre d'un projet d'assistance technique.

Pour permettre de lancer des appels d'offres compétitifs, il est nécessaire d'avoir les documents de sauvegardes PGE et PAR. Dans ce cadre, pour l'ensemble des sites de petites centrales hydroélectriques à développer dans le futur, les Termes de référence pour l'élaboration du PGE et la préparation du PAR ont été fournis dans le CGES.

Dans l'étude «Cartographie des ressources énergétiques renouvelables : Petite Hydro Madagascar», 17 sites prioritaires pour le développement à court terme de petites centrale hydroélectriques à Madagascar ont été sélectionnés sur la base des critères économiques, environnementaux et d'équilibre offre / demande énergétique.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Eau, de l'Energie et des Hydrocarbures (MEEH), contractera les services de conseils technique et financier d'un Cabinet de Consultants dans les étapes suivantes :

- (i) Une formation sur l'établissement des calendriers des négociations sur les différentes phases avant-projet et les processus de négociation des contrats IPP et EPC ;
- (ii) L'évaluation et la validation des études sur le plan technique et financier, les négociations et la finalisation de contrats avec les Sociétés de projet ;
- (iii) L'évaluation des aspects écologiques, environnementaux et sociaux des projets proposés selon les standards définis au niveau international ;

- (iv) La validation des aspects financiers des études de faisabilité ;
- (v) L'analyse et évaluation des risques financiers pouvant entraver le projet ;
- (vi) L'évaluation des hypothèses techniques du modèle financier ;
- (vii) La négociation et finalisation des contrats d'achat d'énergie et/ou de concession.

2.1.2 COMPOSANTE 2 : APPUI A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA JIRAMA

Cette composante 2 étant une composante « soft ». Sa réalisation sera effectuée en deux phases :

- ❖ Une phase immédiate pour les activités de :
 - Plan de recrutement du personnel de supervision immédiatement en dessous des directeurs déjà recrutés
 - L'élaboration du manuel de toutes les procédures de la JIRAMA
 - Plan de restructuration de la JIRAMA ou d'accompagnement pour les départs volontaires
- ❖ Une deuxième phase qui sera composée de :
 - Recensement du personnel et proposition d'un organigramme avec le nombre requis par case de fonctionnement et par activités
 - Plan de développement des compétences des nouveaux managers de JIRAMA
 - Plan de rémunération base sur la performance
 - Suivi et évaluation des catégories professionnelles
 - Système de rémunération du personnel

2.1.3 COMPOSANTE 3 : INVESTISSEMENTS

Les impacts environnementaux et sociaux sont essentiellement liés à cette composante 3 du financement additionnel au PAGOSE,

2.1.3.1 Sous- composante 3.1. : Amélioration du réseau de distribution

Les mauvaises qualités de service ainsi que les coupures fréquentes et les discontinuités prolongées en matière de fourniture d'énergie sont dues, principalement, à la saturation des équipements et aux défaillances et/ou inexistence d'appareils de protection et de coupure, outre la vétusté des éléments de la ligne considérée.

Par ailleurs, compte-tenu de la non-disponibilité de certains matériels spécifiques au moment des interventions qui doivent être effectuées en urgence, certains travaux sont réalisés avec des équipements existants et qui ne sont pas adaptés aux situations, il y a ainsi un besoin de normalisation pour la sécurisation des interventions.

Dans cette activité, plusieurs actions seront ainsi à mener sur plusieurs secteurs des réseaux dans tout Madagascar. Entre autres :

- Le renforcement des puissances des équipements (transformateurs, disjoncteurs, ligne)
- Le remplacement et la mise à disposition des équipements de protection et de coupure ainsi que des accessoires de ligne (disjoncteurs, interrupteurs, parafoudres, fusibles, accessoires de ligne)
- L'acquisition de Postes mobiles MT/BT
- L'acquisition d'appareils de test, de mesure et d'analyse des matériels et réseaux (tels que des relais de protection, des câbles, des transformateurs, des prises de terre)
- Le remplacement des poteaux bois pourris par des poteaux en béton.
- La mise en aérienne et le passage en 20KV de certains départs.

Le projet comprend essentiellement la fourniture des équipements et matériels et des travaux y afférents dont 200Km de câble, 11 000 poteaux en béton, 160 transformateurs, 300 Disjoncteurs, 200 Parafoudres, 160 IACM et autres)

2.1.3.2 Sous-composante 3.2 : Nouveau centre de dispatching au réseau interconnecté d'Antananarivo

Faisant suite au lancement de programmes de développement de moyens de productions à base d'énergie renouvelable notamment en Hydraulique et Solaire au niveau du Réseau Interconnecté d'Antananarivo (RIA) qui sera plus tard relié avec celui de Toamasina et de Fianarantsoa, la JIRAMA compte rénover complètement et mettre à niveau son système de conduite pour le doter des outils nécessaires pour la gestion de ces énergies, combinées avec celles des énergies thermiques diesel, dans les meilleures conditions de qualité, de coûts et de sûreté.

L'activité inclut les aspects suivants :

- Étude d'une nouvelle stratégie à adopter pour la mise à niveau du système de conduite dans le nouveau Dispatching en tenant compte de :
 - L'intégration de la gestion des Énergies Renouvelables, notamment les projets de grandes centrales hydroélectriques et les centrales Solaires.
 - L'interconnexion future du RIA (Antananarivo) avec RIT (Toamasina et RIF (Fianarantsoa)
- Étude et mise en place des applications « Réseau » au niveau du nouveau système de conduite pour la gestion de l'ensemble des énergies de production actuelles et futures.
- Détermination des propositions d'outils de prévision de production d'énergie en général, notamment sur les énergies renouvelables.
- Construction d'un bâtiment et installation d'un nouveau Centre de dispatching du RIA près du poste d'interconnexion existant à Ambohimambola en extension en étage du bâtiment existant, lequel est utilisé actuellement comme bureaux du personnel du poste.

2.1.3.3 Sous-composante 3.3 : Nouveau Bureau Central de Conduite (BCC)

Pour améliorer la qualité des services au sein la distribution d'électricité du Réseau Interconnecté d'Antananarivo, un projet de mise en place d'un nouveau Bureau Central de Conduite, en remplacement du BCC actuel en fin de vie et qui n'arrive plus à assumer son rôle, est en préparation pour assurer la Téléconduite du réseau MT 5, 20 et 35 kV de la ville d'Antananarivo et ses périphéries afin de :

- Améliorer la fourniture en énergie électrique à la clientèle, en minimisant la durée des coupures dues aux incidents et interventions diverses.
- Optimiser la Gestion et l'exploitation du Réseau de Distribution.
- Minimiser les pertes en énergie non distribuée notamment lors de l'arrivée des grandes Centrales Hydroélectriques et les Energies solaires à moindres coûts.
- Assurer le suivi et la maîtrise globale de l'état du réseau.

Le Projet comprend les volets suivants :

- Étude de faisabilité et de mise en place du nouveau Système de gestion et d'exploitation du Réseau de Distribution avec ses équipements de mesures et de coupures ainsi que ceux des Postes Sources à partir du nouveau Bureau Central de Conduite.
- Fourniture, installation, mise en service et exploitation du système qui comprendront :
 - o les équipements Hardware (Serveurs et Station de travail...),
 - o les systèmes de gestion et d'exploitation sur SCADA, modulaire, extensible conforme aux standards internationaux
 - o les équipements et support de communication et de télétransmission
 - o les équipements terminaux de Téléconduite (aux Postes Sources, les IAT ...)

Le nouveau BBC sera construit dans le même nouveau bâtiment que le Centre de Dispatching à Ambohimambola.

2.1.3.4 Sous-composante 3.4 : Equipement pour L'atelier « transfo »

Cette action vise à renforcer les outils de travail de l'Atelier « Transfo » de la JIRAMA dont l'activité principale est de réparer les transformateurs défectueux de distribution afin que ces matériels puissent être remis en service très rapidement.

Actuellement, faute d'équipements performants, les équipes mettent plus de temps (un mois) pour la remise en état d'un transformateur donné.

Les outils nécessaires à acquérir sont : rebobineuse, outillages de mesure, appareils de traitement, atelier mobile et plateforme d'essai.

2.1.3.5 Sous-composante 3.5 : Camion équipé des outils de travaux sous tension (TST)

Ce projet aidera énormément la JIRAMA à diminuer la durée des coupures lors des interventions au niveau des installations de Distribution MT avec des actions de maintenance ou de dépannage sous-tension.

La JIRAMA possède des équipes de maintenance « Travaux Sous Tension (TST) » mais les équipements existants sont obsolètes et ne peuvent plus être utilisés. Le projet propose l'acquisition d'un nouveau camion équipé TST complet.

2.1.3.6 Sous-composante 3.6 : Remplacement des poteaux en bois d'Antsirabe par des poteaux en béton

Actuellement, presque 80% des supports « bois » de la ligne de transport 63KV Tanà-Antsirabe sont pourris. Les coupures sont alors fréquentes, entraînant des perturbations de fourniture d'énergie au niveau de la ville d'Antsirabe.

Le projet consiste ainsi au remplacement des supports bois en béton.

Nota :

- ❖ L'amélioration du réseau de distribution concerne toutes les régions de l'île. Les actions à mener sont déjà déterminées. Cependant, les sites d'intervention dans chaque zone ciblée ne sont pas encore très bien définis.
- ❖ Pour la construction du nouveau centre de dispatching du RIA et du nouveau bureau central de conduite, le niveau de détails techniques tels que les caractéristiques des équipements à installer et le mode d'exécution des travaux ne sont pas encore bien déterminés non plus. Il en est de même pour l'atelier transfo.
- ❖ Par ailleurs, la localisation exacte des supports bois à remplacer par des supports béton de la ligne de transport 63KV Tanà-Antsirabe est encore inconnue.

De tous ce qui précède, les données techniques du projet ne permettent pas de conduire des études environnementales détaillées suffisamment précises.

2.1.4 COMPOSANTE 4 : GESTION DE PROJET

Outre la gestion du projet proprement dite (gestion financière, passation des marchés), cette sous-composante comprend les études environnementales et sociales et les différents coûts opérationnels.

Ainsi, tout comme les composantes 1 et 2, cette composante 4 étant aussi une composante « soft » dont les activités prévues ne sont pas susceptibles de causer des impacts sur l'environnement biophysique et le social.

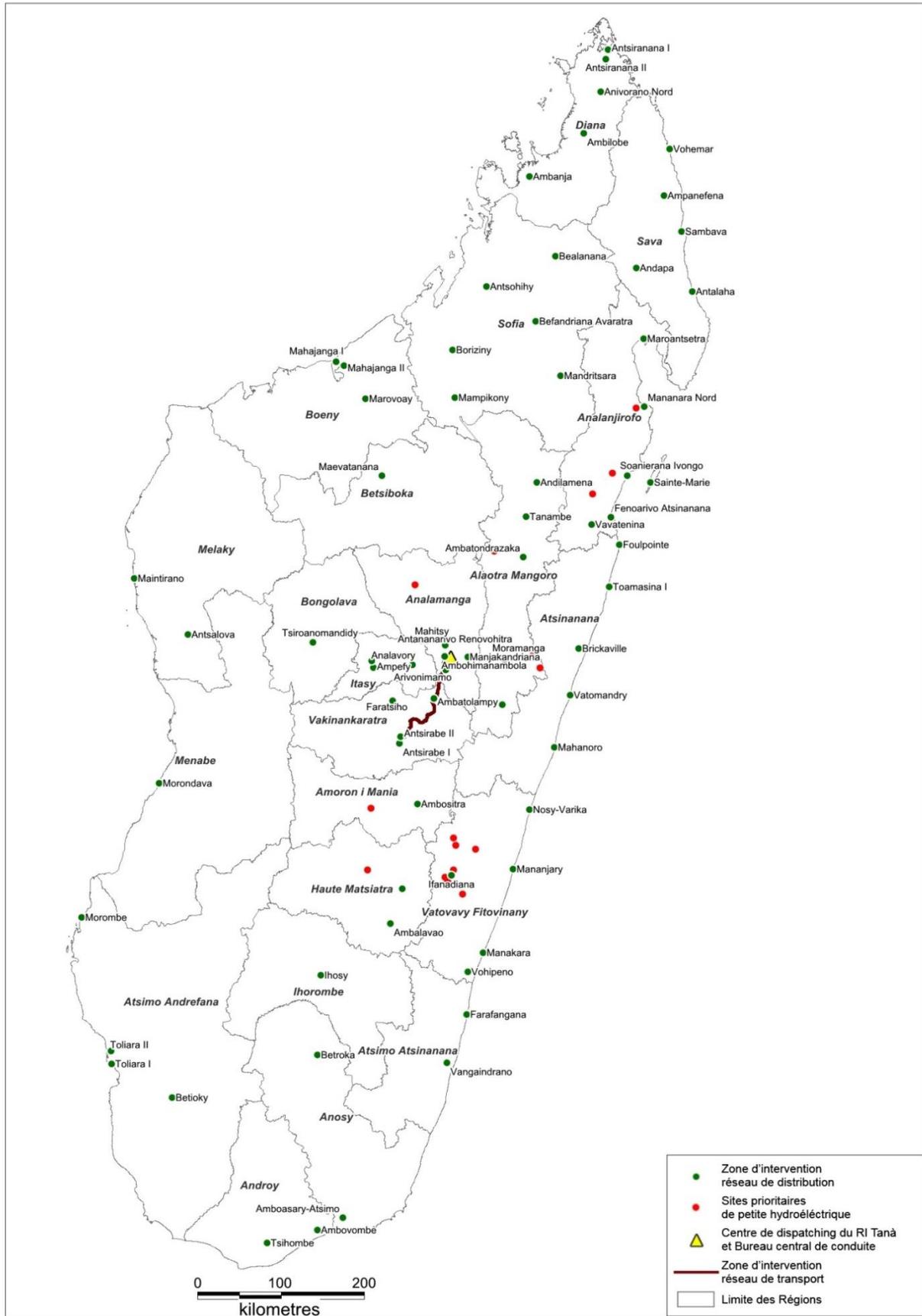


FIGURE 1 : CARTE DE LOCALISATION DES COMPOSANTES PHYSIQUES DU FINANCEMENT ADDITIONNEL AU PA-GOSE ET DES PRINCIPALES ZONES CIBLEES

2.2 ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE NECESSITER LA PREPARATION D'UN P.A.R

Le criblage des activités prévues dans les composantes du PAGOSE additionnel par rapport aux conditions qui déclenchent la préparation d'un P.A.R donne les résultats suivants :

TABLEAU 1: CRIBLAGE DES ACTIVITES DU PAGOSE ADDITIONNEL PAR RAPPORT A LA PO 4.12

Composantes / Sous-composantes	Perte de cases	Perte de portion de terrain	Perte de culture	Perte de biens (pavillons de vente, clôtures, kiosques ...)	Perturbation de sources de revenu ou de moyens d'existence	Perte d'arbres	Nécessité d'un P.A.R
1. Composante 1 : Assistance Technique au MEEH et aux organismes rattachés pour le développement de 17 petites Centrales hydroélectriques							
Assistance technique :							
<ul style="list-style-type: none"> Assistance technique pour l'accompagnement du MEEH et de ses organismes rattachés dans les négociations des contrats et/ou l'exécution des contrats <p><i>Note importante : Les IPP peuvent impacter des biens privés bien qu'elles ne soient pas financées par le Projet Pagose additionnel</i></p>	Possible	Possible	Possible	Non	Possible	Possible	Oui
<ul style="list-style-type: none"> Etudes nécessaires à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres et au lancement de processus compétitifs ; accompagnement dans l'élaboration d'un guide d'évaluation d'études. 	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<ul style="list-style-type: none"> Renforcement des capacités du MEEH et de ses organismes rattachés en termes d'évaluation d'études et en termes de négociation de contrats IPP et EPC. 	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'outils de négociation 	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Composantes / Sous-composantes	Perte de cases	Perte de portion de terrain	Perte de culture	Perte de biens (pavillons de vente, clôtures, kiosques ...)	Perturbation de sources de revenu ou de moyens d'existence	Perte d'arbres	Nécessité d'un P.A.R
adéquats pour différents types de contrats IPP, notamment PPA, EPC et BOT.							
Appuis et conseils :							
• Formation sur l'établissement d'un calendrier de négociations, sur les différentes phases avant-projet et les processus de négociation des contrats IPP et EPC	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Evaluation et validation des études sur le plan technique et financier, les négociations et la finalisation de contrats avec les Sociétés de projet	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Evaluation des aspects écologiques, environnementaux et sociaux des projets proposés selon les standards définis au niveau international ¹	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Validation des aspects financiers des études de faisabilité	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Analyse et évaluation des risques financiers pouvant entraver le projet	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Evaluation des hypothèses techniques du modèle financier	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Négociation et finalisation des contrats d'achat d'énergie et/ou de concession.	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
2. Composante 2 : Appui à la gestion des ressources humaines de la JIRAMA							

¹ L'activité de Conseil en elle-même ne déclenche pas la PO 4.12 mais le projet considéré est susceptible de la déclencher, auquel cas, il faudra que la société productrice se conforme aux exigences du présent CGES.

Composantes / Sous-composantes	Perte de cases	Perte de portion de terrain	Perte de culture	Perte de biens (pavillons de vente, clôtures, kiosques ...)	Perturbation de sources de revenu ou de moyens d'existence	Perte d'arbres	Nécessité d'un P.A.R
• Plan de recrutement du personnel de supervision	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Elaboration du manuel de toutes les procédures de la JIRAMA	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Plan de restructuration de la JIRAMA ou d'accompagnement pour les départs volontaires	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Recensement du personnel et proposition d'un organigramme avec le nombre requis par case de fonctionnement et par activités	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Plan de développement des compétences des nouveaux managers de JIRAMA	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Plan de rémunération base sur la performance	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Suivi et évaluation des catégories professionnelles	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Système de rémunération du personnel	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
3. Composante 3 : Investissements							
3.1. Sous- composante 3.1. : Amélioration du réseau de distribution (200km de câble, 11 000 poteaux en béton, 160 transformateurs, 300 Disjoncteurs, 200 Parafoudres, 160 IACM et autres)							
• Renforcement des puissances des équipements (transformateurs, disjoncteurs, ligne)	Non	Non	Possible	Possible	Possible	Non	Oui
• Remplacement et mise à disposition des équipements de protection et de coupure ainsi que des accessoires de ligne	Non	Non	Possible	Possible <i>Il est possible que des vendeurs se</i>	Possible <i>Il est possible que des vendeurs sur étal se</i>	Non	Oui

Composantes / Sous-composantes	Perte de cases	Perte de portion de terrain	Perte de culture	Perte de biens (pavillons de vente, clôtures, kiosques ...)	Perturbation de sources de revenu ou de moyens d'existence	Perte d'arbres	Nécessité d'un P.A.R
(disjoncteurs, interrupteurs, parafoudres, fusibles, accessoires de ligne)				<i>trouvent au pied de certains poteaux</i>	<i>trouvent au pied de certains poteaux</i>		
• Acquisition de Postes mobiles MT/BT	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Acquisition d'appareils de test, de mesure et d'analyse des matériels et réseaux (tels que des relais de protection, des câble, des transformateurs, des prises de terre)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Remplacement des poteaux en bois pourris par des poteaux en béton.	Non	Non	Possible	Possible	Possible	Non	Oui
• Mise en aérienne et passage en 20KV de certains départs.	Non	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Oui
3.2. Sous-composante 3.2 : Nouveau Centre de dispatching au réseau interconnecté d'Antananarivo							
• Étude d'une nouvelle stratégie à adopter pour la mise à niveau du système de conduite dans le nouveau Dispatching en tenant compte de : <ul style="list-style-type: none"> ○ Intégration de la gestion des Énergies Renouvelables, notamment les projets de grandes centrales hydroélectriques et les centrales Solaires. ○ Interconnexion future du RIA (Antananarivo) avec RIT (Toamasina et RIF (Fianarantsoa) 	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Étude et mise en place des applications	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Composantes / Sous-composantes	Perte de cases	Perte de portion de terrain	Perte de culture	Perte de biens (pavillons de vente, clôtures, kiosques ...)	Perturbation de sources de revenu ou de moyens d'existence	Perte d'arbres	Nécessité d'un P.A.R
« Réseau » au niveau du nouveau système de conduite pour la gestion de l'ensemble des énergies de production actuelles et futures.							
• Détermination des propositions d'outils de prévision de production d'énergie en général, notamment sur les énergies renouvelables.	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Construction d'un bâtiment et installation d'un nouveau Centre de dispatching du RI Antananarivo près du poste d'interconnexion existant à Ambohimambola en extension en étage du bâtiment existant, lequel est utilisé actuellement comme bureaux du personnel du poste.	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
3.3. Sous-composante 3.3 : Nouveau Bureau Central de Conduite (BCC)							
• Étude de faisabilité et de mise en place du nouveau Système de gestion et d'exploitation du Réseau de Distribution avec ses équipements de mesures et de coupures ainsi que ceux des Postes Sources à partir du nouveau Bureau Central de Conduite.	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Fourniture, installation, mise en service et exploitation du système :							
○ Equipements Hardware (Serveurs et Station de travail...),	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
○ Systèmes de gestion et d'exploitation sur SCADA, modulaire, extensible conforme aux standards internationaux	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Composantes / Sous-composantes	Perte de cases	Perte de portion de terrain	Perte de culture	Perte de biens (pavillons de vente, clôtures, kiosques ...)	Perturbation de sources de revenu ou de moyens d'existence	Perte d'arbres	Nécessité d'un P.A.R
○ Equipements et support de communication et de télétransmission	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
○ Equipements terminaux de Téléconduite	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• Construction du nouveau BBC dans l'enceinte du Centre de Dispatching à Ambohimambola.	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
3.4. Sous-composante 3.4 : Equipement pour l'atelier « Transfo »	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
3.5. Sous-composante 3.5 : Camion équipé des outils de travaux sous tension (TST)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
3.6. Sous-composante 3.6 : Remplacement des poteaux en bois d'Antsirabe par des poteaux en béton	Non	Non	Possible	Possible	Possible	Possible	Oui
4. Composante 4 : Gestion de projet	Non			Non	Non	Non	Non

En résumé, les examens préliminaires ont donc montré que des Plans de réinstallation seront nécessaire pour certaines composantes du Projet « PA-GOSE additionnel »

D'une manière générale, les activités liées à la Composante 3 sont les plus susceptibles de nécessiter la préparation d'un P.A.R.

2.3 CELLULE DE GESTION DU PROJET

Un Coordonnateur national du Projet a déjà été nommé. Pour ne pas perturber le mécanisme institutionnel qui est déjà opérationnel pour le PAGOSE initial, il est recommandé de le maintenir :

- Le Ministère de l'Énergie sera l'Agence d'exécution des Composante 1 et 2 (en coordination avec l'ORE, l'ADER et la JIRAMA)
- La JIRAMA sera l'Agence d'exécution pour la Composante 3.
- La composante 4 appuiera les équipes de gestion dans la mise en œuvre du projet.

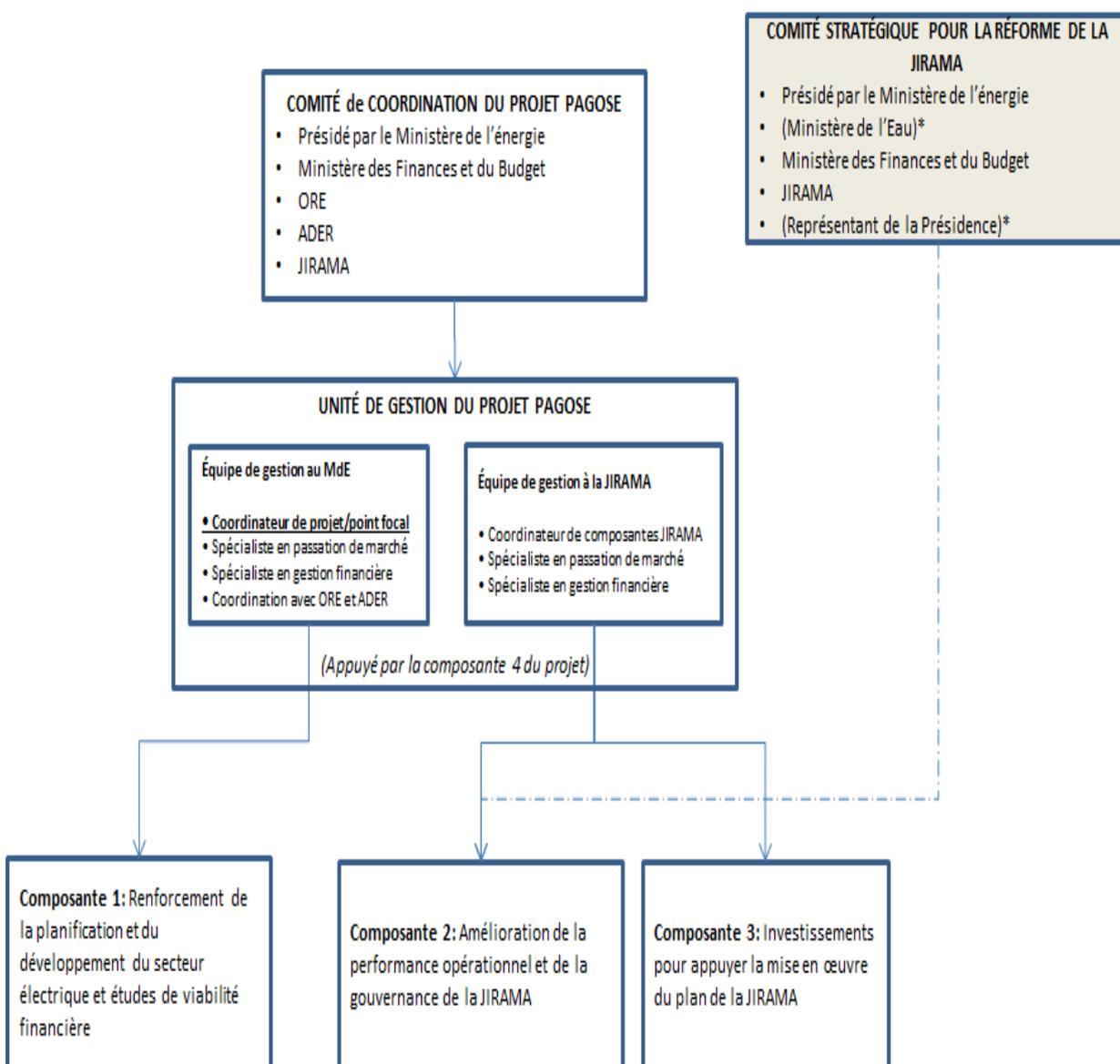


FIGURE 2: ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAGOSE ADDITIONNEL

3 PRINCIPES APPLICABLES A LA REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET PAGOSE ADDITIONNEL

3.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

Selon les résultats des reconnaissances et évaluations préliminaires menées sur site, les activités qui seront financées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet PAGOSE additionnel ne causeront pas des déplacements physiques de populations, ni des pertes majeures de biens ou d'accès à des biens ou à des ressources. Néanmoins :

- Les activités directement financées sont susceptibles (i) de causer des perturbations de sources de revenus et/ou (ii) des pertes de biens (coupe d'arbres, petites parcelles de terrain pour les servitudes de passage des lignes de distribution, autres ...)
- Les IPP peuvent faire l'objet de la préparation de Plans de réinstallation.

Le cas échéant, les personnes, physiques ou morales, qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, seront indemnisées et/ou assistées en fonction de l'importance de l'impact subi.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes seront appliquées :

- Eviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables
- Fournir une assistance aux personnes réinstallées, quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

3.2 MINIMISATION DES OPERATIONS DE REINSTALLATION

Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, la phase de préparation essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- Quand des bâtiments ou infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par le Projet, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet considéré pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur ces bâtiments ou infrastructures domestiques, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient.
- Lorsque l'impact sur les terres ou champs d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire

de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet considéré pour éviter, autant que faire se peut, cet impact.

- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les constructions (poteaux de distribution, localisation des nouveaux postes à créer ou à déplacer, ...), des équipements et infrastructures seront localisés dans des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

Le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût du Projet pour en permettre l'évaluation complète.

3.3 REGLES APPLICABLES

La PO 4.12 et la législation nationale prévoient, chacune, une procédure de compensation lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore qu'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources naturelles appartenant à - ou utilisées - par une communauté ou un groupe de personnes.

Selon la PO 4.12, "les conséquences économiques et sociales directes² qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoqués par :

- a) le retrait involontaire³ de terres provoquant :
 - i) une relocalisation ou une perte d'habitation
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens, ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site. »

ou

- b) la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignées provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées".

Ainsi, la PO 4.12 s'applique-t-elle à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non de leur milieu de vie. Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit légal à la terre qu'elles occupent ou exploitent.

² « S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet. » (PO 4.12, Note 5 en référence au paragraphe 3)

³ « Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix ». (PO 4.12, Note 7 en référence au paragraphe 3)

En référence aux exigences de la PO 4.12 et, sans contredire les dispositions des textes nationaux⁴, les principes directeurs d'une réinstallation involontaire dans le cadre de la mise en œuvre du Projet sont les suivants :

- ✓ Les opérations de réinstallation involontaire doivent, autant que faire se peut, être évitées ou, au moins minimisées en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des sous-projets.
- ✓ Dans les cas où l'acquisition de propriétés ou la perte (partielle ou définitive) de moyens de subsistance ne peuvent être évitées, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement, en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.
- ✓ Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes affectées.

Ces groupes potentiellement vulnérables incluent particulièrement :

- les personnes vivant sous le seuil de pauvreté
 - les personnes appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement
 - les personnes âgées
 - les personnes handicapées
 - les enfants
 - les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou seules)
 - les travailleurs sans contrat formel, déflatés ou non qualifiés
 - les petits exploitants agricoles
 - les personnes sans terre ou vivant dans la rue.
- ✓ Les personnes affectées doivent être consultées et avoir l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation.
 - ✓ Les activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
 - ✓ Les droits humains des personnes affectées par le Projet doivent être pleinement respectés et le processus de compensation et de réinstallation doit être équitable et transparent.

⁴ Selon des principes universellement acceptés, on peut faire mieux que ce que la loi édicte mais on ne peut pas faire moins.

4 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

4.1 TEXTES DE BASE SUR LE FONCIER

Certains textes de base qui régissent la législation foncière ont été récemment mis à jour ou complétés mais, d'une façon générale, il s'agit de :

- La Loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.
- La Loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public
- La Loi n°2005-19 du 17 octobre 2005 fixant les statuts des terres à Madagascar.

Cette loi fixe le cadre qui détermine les différents statuts des terres et pose les principes qui doivent les présider.

Les points les plus significatifs des dispositions de cette loi sont :

- la gestion décentralisée des terres et d'une plus grande déconcentration de l'Administration en charge du foncier ;
- la reconnaissance des droits d'occupation et de jouissance comme une forme de propriété, ainsi que les mesures d'accompagnement devant être mises en place pour une bonne gestion du foncier, telle l'exigence de mettre en adéquation les moyens et les ambitions de la réforme législative.

Bref, cette loi reconnaît, entre autres, que la terre appartient à la personne qui l'a mise en valeur la première.

- La Loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- De l'Ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les Collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières, notamment en son article 4.
- Du Décret n°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la loi 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- Du Décret n° 64-399 du 24 septembre 1964 modifiant certaines dispositions du Décret N° 63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 62-023 du 19 septembre 1962.

4.2 MODES DE CONSTITUTION DU DOMAINE PRIVE NATIONAL

Quatre modes de constitution du domaine privé national sont possibles:

- 1 Déclassement de biens faisant partie du domaine public (ordonnance 60 099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public et articles 48 à 51 du décret 64.291 du 22 Juillet 1996)

- 2 Terrains relevant du domaine privé national (ne concerne toutefois que ceux non affectés au fonctionnement des Services et Communautés publics)
- 3 Application du principe d'abus de droit de propriété prévu par l'ordonnance 74-021 du 20 juin 1974 prononçant le transfert à l'État des propriétés privées non exploitées.
- 4 Acquisition à titre soit gratuit (dons, legs) soit à titre onéreux (voie conventionnelle et d'adjudication, amiable ou expropriation) comme édicté par l'article 3 de l'ordonnance 60-004 soit par transfert à des particuliers des terres réputées vacantes et sans maître, étant non immatriculées ou non appropriées car elles sont présumées appartenir à l'État par des concessions à titre onéreux ou à l'amiable, ou par voie d'échange (art. 45 et 52 de la loi domaniale), ou par des baux ordinaires d'une durée maximum de 18 ans renouvelable, ou de baux emphytéotiques d'une durée supérieure à 18 ans d'une mise à disposition gratuite. Toutefois, les concessions sont octroyées sous instructions résolutoires de mise en valeur (art. 58 de la loi domaniale) moyennant un titre provisoire susceptible d'être transformé en titre définitif (art. 46 et 57 de la loi domaniale). Par ailleurs, pour les baux susmentionnés, un titre provisoire est approuvé par l'autorité qualifiée pour l'octroi (art. 94 du décret 64-20 du 21/05/64) et qui est transmissible par dévolution héréditaire (art. 47 de la loi domaniale)

4.3 STATUTS D'OCCUPATION FONCIERE

Concernant la typologie des statuts d'occupation foncière, il y a quatre cas à considérer :

- a) Domaine public : L'occupation d'un terrain relevant du domaine public de l'État n'est permise qu'à titre temporaire (en général dans la limite de 30 ans) en vertu de contrat de concession, d'un permis d'occupation ou d'une autorisation spéciale délivré sous forme d'arrêté du Ministre chargé des domaines ou d'une décision du représentant de la personne morale sous la dépendance de laquelle le terrain a été placé (art. 25 modifiée de l'ordonnance 60-099 et art. 33 à 46 du décret 64.291 du 22 Juillet 1964).
- b) Domaine privé de l'État :
 - (i) Occupation en vertu d'une concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé.
 - (ii) Occupation en tant qu'attributaire pour l'avoir occupé d'une manière personnelle, réelle, évidente et permanente se traduisant par une mise en valeur (articles 18 à 30 de la loi domaniale).
 - (iii) En vue d'une mise en valeur, lotissement par la Commune d'une dotation qu'elle a sollicitée auprès des Services domaniaux au profit de ses habitants qui y ont exercé collectivement des droits de jouissance (art. 31 à 44 de la loi domaniale). En vertu de la protection du droit possessif ou possession.
 - (iv) Occupation en vertu d'un bail d'une durée pouvant aller jusqu'à 50 ans.
 - (v) Occupation dans le cadre de sécurisation foncière relative (SFR) édictée par le décret 98-610 du 15 août 1998 au profit des ayants droits en vertu de leurs droits d'usage et de jouissance leur conférant un titre déclaratif provisoire de propriété.

c) Occupation en vertu d'un titre légal de propriété : Celui-ci peut être un acte de propriété ou un titre attributif pouvant être provisoire ou définitif selon l'état de mise en valeur (art. 45 de la loi domaniale).

d) Occupation pendant au moins vingt années par des nationaux Malgaches ou trente années par des personnes d'autre nationalité d'un immeuble immatriculé, jointe au fait de la création ou l'entretien permanent d'une mise en valeur effective et durable constatée, sur ordonnance de justice, dans les conditions prévues aux articles 18 et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, entraînera les effets de prescription.

4.4 STATUT DES OCCUPANTS SANS TITRE

Il n'y a aucun article de la loi sur l'expropriation et son décret d'application qui stipule expressément que seules les personnes détentrices d'un titre légal de propriété ou d'un titre attributif sont indemnisées dans le cadre d'expropriation pour cause d'utilité publique. Au contraire, l'Ordonnance 62-023 (Article 28 et suivants) se montre clément envers les occupants sans titre du domaine privé de l'Etat « en ce qui concerne les propriétés non immatriculés, ni cadastrés, de déposer à l'expropriant des extraits du rôle de l'impôt foncier faisant ressortir l'inscription à ce rôle pour les deux années qui précèdent celle du Décret déclaratif d'utilité publique. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils peuvent être déchus vis-à-vis de l'Administration de tout droit à l'indemnité » (art.20 de l'ordonnance)

La raison de cette clémence envers les occupants sans titre tient sans doute au respect de la disposition de l'article 18 de la loi domaniale qui défend la mise en valeur effectuée sur les terrains domaniaux, condition indispensable pour l'obtention du titre foncier en stipulant que « en dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom des particuliers ou appropriés en vertu des titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé, les occupants de nationalité malagasy qui exercent une emprise personnelle évidente et permanente sur le sol, emprise se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon les usages du moment et des lieux et la vocation des terrains depuis dix ans au jour de la constatation, pourront obtenir un titre de propriété aux conditions fixées ci-après dans la limite de 30 hectares... »

Par contre, la législation foncière malagasy est réticente envers les occupations de fait ou illicites des terrains domaniaux. D'après l'article 56 du décret 64-205 portant application de la loi domaniale « celui qui s'installe sans droit sur un terrain domanial nu ayant déjà fait l'objet d'une demande antérieure de la part d'un tiers encourt, outre son déguerpissement qui sera prononcé par ordonnance du Président du Tribunal compétent rendue sur référé, une condamnation à des dommages-intérêts au profit du premier demandeur »

4.5 ANALYSE DES DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION MALAGASY ET LES EXIGENCES DE LA BANQUE

Madagascar ne dispose d'aucun texte qui traite explicitement de la réinstallation involontaire. Si l'on considère l'ordonnance No. 62.023 et ses textes d'application, ceux-ci ne concernent que l'évaluation de la propriété aux fins d'une juste compensation. Ainsi, ces textes ne traitent

que des indemnités à verser pour les préjudices matériels et ce, surtout pour les propriétés immobilières.

TABLEAU 2: DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LES EXIGENCES DE LA PO 4.12

PO 4.12	Législation nationale sur l'expropriation (Ordonnance 62-023)
Description du projet	Néant
Impacts potentiels	Néant
Objectifs principaux du programme de réinstallation	Néant
Études socio-économiques visant à établir les conditions de vie des personnes afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et de soutien économique.	Enquêtes de <i>commodo</i> et <i>commodo</i> ayant pour but de déterminer les propriétés touchées en vue d'une compensation par le biais d'une indemnité. Les indemnités octroyées ne couvrent pas les mesures d'accompagnement et de soutien économique.
Description du cadre juridique : <ul style="list-style-type: none"> - Champ d'application du droit d'expropriation - Nature de l'indemnisation - Procédures juridique et administratives : <ul style="list-style-type: none"> • Recours judiciaires et délais • Mécanisme alternatif de règlement des différends. 	Propriétés immobilières ou droits réels immobiliers. Art. 1 à 12 de l'ordonnance n°62-023 Indemnité pécuniaire (éviction ou expropriation). Art. 17 à 48. Procédures qui tournent autour de la fixation de l'indemnité de compensation pour expropriation L'expropriation ne peut être prononcée que par voie judiciaire (art. 13). Le délai pour l'ouverture du recours est de 15 jours après notification de l'ordonnance d'expropriation émis par le tribunal de 1 ^{ère} instance (art.12).le délai du recours (en cassation seulement) est de 30 jours. Règlement à l'amiable sur la fixation de l'indemnité (art. 21 et 22).
Description du régime foncier	Aucun texte s'appliquant spécifiquement à la réinstallation involontaire. Les textes existants s'appliquent à l'expropriation pour cause d'utilité publique
Estimation des actifs et pertes	L'indemnité d'expropriation ne couvre que les préjudices directs, matériels et certains causés par l'expropriation. (art. 23 à 43)
Compensations	Indemnité pécuniaire seulement
Droits d'usage des ressources naturelles	Néant

PO 4.12	Législation nationale sur l'expropriation (Ordonnance 62-023)
Reconnaissance du droit coutumier des personnes en regard de la réinstallation	Néant
Réglementation en matière de protection de l'environnement	Décret sur la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement (MECIE)
Réglementation sur le bien-être social	Néant
Organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation	Néant
Mesures de réinstallation et de soutien économique	Néant
Procédures de sélection et préparation du site de réinstallation (lorsque applicable)	Néant
Fourniture de logements, infrastructures et services sociaux (lorsque applicable)	Néant
Protection et gestion environnementale sur le nouveau site de réinstallation (lorsque applicable)	Décret sur la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement (MECIE).
Participation communautaire Intégration des populations hôtes Procédures de recours pour la réinstallation Responsabilités organisationnelles Calendrier d'exécution Coûts et budget Suivi et évaluation	Néant

Les différences observées entre les exigences de la PO 4.12 et les dispositions de l'Ordonnance n° 62-023 tiennent essentiellement à la considération des conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation :

D'un côté, l'Ordonnance n° 62-023 prévoit que :

- « l'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel » (article 28, paragraphe 3) ;
- « l'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'aura pas été justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété » (article 28, paragraphe 6)

De l'autre côté, la PO 4.12 insiste davantage sur les conditions de vie futures des personnes qui seront déplacées contre leur gré, en s'assurant qu'elles bénéficieront d'un niveau de vie meilleur ou, du moins, équivalent à celui dont elles bénéficiaient avec le Projet.

Par ailleurs, la PO 4.12 stipule que « en cas de réinstallation ou de déplacement prévu par l'État, toute personne recensée au cours de l'étude sociale approfondie, détentrice ou pas d'un titre de propriété, sera indemnisée. »

Bref, durant la phase d'exécution du Projet, comme les exigences de la PO 4.12 sont plus avantageuses pour les personnes déplacées, elles s'appliqueront.

Autrement dit, plus clairement :

- Toute personne touchée par une expropriation ou déplacée contre son gré dans le cadre du PAGOSE sera indemnisée selon la politique les exigences de la PO 4.12 en la matière.
- Toute personne exploitant une terre visée par le Projet recevra, dans la mesure du possible, d'autres terres de taille et de qualité équivalentes.
- Toute personne déplacée d'un terrain pour lequel il ne dispose pas d'un titre de propriété recevra une somme correspondant à la valeur de tout bien immeuble dont il a été dépossédé. Si ce bien est une maison, le remplacement sera une maison d'une valeur non dépréciée équivalente à celle de laquelle elle aura été déplacée ou une somme permettant une construction neuve équivalente en termes de superficie, de matériaux et de localisation. De plus :
 - Si une telle personne aura perdu une partie de ses revenus (par exemple dans le cas d'une propriété résidentielle à revenus ou d'un commerce), la personne déplacée recevra une compensation financière égale à ce qu'elle a perdu.
 - Si une telle personne a perdu des moyens de subsistance, elle bénéficiera de mesures d'accompagnement et de soutien économique lui assurant les moyens nécessaires pour bénéficier d'un niveau de vie meilleur ou à tout le moins équivalent à celui qu'elle a perdu.

Tous les paiements seront réalisés et toutes assistances complémentaires seront fournies, en conformité totale avec le présent Cadre de politique de réinstallation, avant que la construction relative à l'infrastructure du sous-projet considéré ne puisse démarrer.

En tout état de cause, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, un Accord de crédit signé avec la Banque Mondiale s'inscrirait dans ce cadre. Aussi, en cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la politique de la Banque qui prévaut, sinon, toutes choses restant égales par ailleurs, le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

4.6 PROCESSUS D'EXPROPRIATION

Selon le tableau ci-dessous, les exigences de la P.O. 4.12 de la Banque Mondiale sont plus exigeantes et plus avantageuses pour les ménages affectés que les dispositions de la législation nationale⁵.

Selon les principes décrits plus haut, la PO 4.12 l'emporte donc.

TABLEAU 3: COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LA PO 4.12

⁵ Ordonnance no 62 023 du 19 septembre 1962 et Décret no. 63 030 du 16 janvier 1963 et modificatifs.

Étape	Procédure nationale	Banque Mondiale	Démarche adoptée dans ce CPR
1	Identification préliminaire des terrains touchés et de leur statut en réalisant si possible des états parcellaires préliminaires	Identification préliminaire des personnes affectées	Évaluation rapide des terrains touchés, des investissements réalisés sur ces terrains et du nombre de personnes affectées
2		Nécessité ou non de préparer un P.A.R	Nécessité ou non de préparer un P.A.R
3	Consultation publique pour valider et compléter l'identification grâce aux enquêtes <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	Consultation publique pour valider et compléter l'identification préliminaire et études de base	Consultation publique pour valider et compléter les études de base. Enquêtes <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>
4	Établissement des plans et des états parcellaires	Établissement des plans, du statut foncier et d'une base de données	Établissement des plans parcellaires (géo-référencés si possible), du statut foncier et d'une base de données
5	Décret Déclaratif d'Utilité Publique (DUP) ⁶ ou entente à l'amiable		En tant que de besoin, adoption d'un Décret DUP car le Projet est d'utilité publique
6	Éligibilité : Date limite de fin des enquêtes <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	Date limite d'éligibilité au démarrage des enquêtes	Éligibilité : Date limite de fin des enquêtes <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> pour tenir compte des absents ou des oubliés
7	Montage d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités	Organisation d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités et les mesures d'accompagnement et qui organise la réinstallation	Montage d'une Commission administrative d'évaluation qui détermine les indemnités et les mesures d'accompagnement et qui organise la réinstallation. Il est aussi possible de procéder par une entente directe avec l'occupant.
8	Production d'un procès-verbal (PV) d'évaluation par la Commission administrative	Remplacement à neuf (en numéraire, de préférence en nature) des biens affectés Production d'un Plan de compensation par la Commission administrative.	Remplacement à neuf (en numéraire, de préférence en nature) des biens affectés Production d'un draft de P.A.R
9		Consultation publique pour faire connaître les différentes composantes du P.A.R et les options offertes aux personnes affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions	Consultation publique pour faire connaître les différentes composantes du P.A.R et les options offertes aux personnes affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions

⁶ Un DUP n'est pas requis si l'acquisition de terrain se fait à l'amiable (ordonnance 62.023)

Étape	Procédure nationale	Banque Mondiale	Démarche adoptée dans ce CPR
10	Les textes sont muets quant à l'indemnisation ou à l'aide qui pourrait être accordée en cas de retrait de terre du domaine public de l'État par un occupant illicite	PO 4.12, paragraphe 16: Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée. OP. 4.12 paragraphes 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Divergence entre la politique de la Banque Mondiale et la législation nationale. Les exigences de la PO 4.12 s'appliquent : prévoir une indemnisation et/ou l'octroi d'une aide ou à assistance en tant que de besoin
11	Notification des indemnités aux personnes intéressées	Rencontres avec les personnes affectées pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours	Rencontres avec les personnes affectées pour leur faire connaître leurs options, incluant les voies de recours. Notification des ménages affectés
12	Acceptation ou non des indemnités offertes	Acceptation ou non d'une des options offertes	Acceptation ou non de l'une des options offertes
13	Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et paiement des indemnités	Si acceptation, enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le P.A.R	Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le P.A.R
14	Si refus, le tribunal civil est saisi du dossier mais le terrain appartient déjà à l'Etat : uniquement le prix unitaire fera l'objet de l'affaire en Justice.	Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans un P.A.R	Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans un P.A.R
15	Pas de suivi / évaluation	Suivi / évaluation de la mise en œuvre et des résultats du PAR	Suivi / évaluation de la mise en œuvre et des résultats du PAR Clôture du PAR uniquement quand les résultats sont satisfaisants Approbation du Rapport de clôture par la Banque

5 PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION D'UN P.A.R

5.1 ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES REQUISES POUR UN PLAN DE REINSTALLATION

Dans le cas où un P.A.R est requis pour un sous projet donné, des études socio-économiques devront être réalisées. En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées dans le cadre du sous-projet seront analysées de manière à identifier les sources potentielles d'impact et les populations et communautés potentiellement affectées par celui-ci. Par la suite, des enquêtes détaillées seront effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées en vue :

- a) de recenser les personnes affectées, qu'ils s'agissent d'hommes, de femmes, d'enfants ou de personnes âgées, c'est-à-dire tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage),
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploités ou valorisés,
- c) de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées (collecte d'eau potable, cueillette de fruits, etc.), les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les données recueillies au cours de ces enquêtes seront codifiées et compilées dans une base de données informatisée. Cette base de données comprendra la liste des personnes affectées et leurs principales caractéristiques démographiques et socio-économiques. De plus, la description des pertes et inconvénients anticipés par personne sera incluse, dans la base de données, tout particulièrement les informations foncières, de façon à ce qu'il soit ensuite possible de facilement estimer la valeur des indemnités pour chaque personne affectée, ménage ou groupe concerné.

Une évaluation des incidences sociales et économiques du sous-projet considéré sur les populations ou communautés potentiellement affectées sera aussi réalisée en mettant l'accent sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées. Cette évaluation permettra :

- (i) de considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes;
- (ii) de cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie;
- (iii) d'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés;
- (iv) de décrire les mesures requises pour minimiser les impacts; et
- (v) de proposer un plan de mise en œuvre et de suivi des mesures proposées.

5.2 INDEMNISATIONS ET COMPENSATIONS

Les principes à adopter seront les suivants:

- Les indemnités et compensations seront réglées avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- Les compensations monétaires seront payées à la valeur intégrale de remplacement.

Le Projet PAGOSE devra s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à l'impact subi.

Les compensations prendront en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtimens, clôtures, latrines, etc.) ainsi que les pertes de cultures ou d'arbres, les pertes de droits d'accès ainsi que les pertes éventuelles d'accès à des ressources.

5.3 MESURES D'APPUI ET DE SOUTIEN ECONOMIQUE AUX PERSONNES VULNERABLES

Les programmes de réinstallation visent également à fournir un appui aux personnes vulnérables *pendant et après* la période de réinstallation et ensuite à améliorer les niveaux de vie et les revenus des personnes affectées, en s'assurant, au minimum, que ceux-ci auront été restaurés à leur niveau antérieur au terme du sous projet. La restauration des revenus, du niveau de vie, de la productivité et de l'autonomie des personnes affectées constituent le noyau de la politique de réinstallation.

Les mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables peuvent comprendre un appui au déménagement, des aides alimentaires pendant l'aménagement du site de réinstallation, des indemnités de désagrément et autres.

5.4 PROGRAMME DE RESTAURATION DES REVENUS

Selon les principes directeurs ci-dessus énoncés, dans les cas où des impacts sur des biens matériels ou de moyens de subsistance ne peuvent être évités, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

Si l'impact sur les revenus est significatif et qu'un programme de restauration des revenus est requis, il faudra s'assurer que de tels programmes soient conçus et exécutés en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

Pour ce faire, il faudra préparer un programme d'accompagnement socioéconomique avec et pour les ménages affectés.

A titre indicatif, un tel programme comprendra les éléments suivants :

- Une description des ménages cibles

- Un aperçu de la manière selon laquelle les ménages cibles ont participé à la préparation dudit programme et/ou les ententes y afférentes
- Les actions à mener avec les ressources requises
- Le calendrier prévisionnel
- La méthode de suivi / évaluation des impacts
- La détermination du moment où le programme pourra être clôturé.

5.5 CONTENU TYPIQUE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

La portée et le niveau de détail d'un P.A.R varient avec l'importance et la complexité de la réinstallation. Chaque cas sera basé sur des informations à jour et fiables sur (i) la réinstallation envisagée et ses impacts sur les personnes à réinstaller et les autres personnes affectées et (ii) les considérations légales associées à la réinstallation.

A titre non restrictif et en tant que de besoin, le document devra couvrir les éléments ci-dessous :

- a) Description du sous projet : Description générale incluant identification et localisation sur une carte de la zone concernée.
- b) Impacts potentiels : Identification des impacts par ménage et/ou par communauté quel que soit le statut d'occupation du sol.
- c) Objectifs : énoncé des principaux objectifs poursuivis par le P.A.R.
- d) Synthèse des études socio-économiques
Cette synthèse comprendra (a) les résultats du recensement couvrant les occupants de la zone affectée au moment des enquêtes, les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées, un inventaire des biens des personnes affectées et l'étendue des pertes, les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales devront être prises et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies (b) les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert; les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés; et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou personnes affectées.
- e) Cadre juridique : Rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR, en référant le lecteur au présent CPR.
- f) Éligibilité : Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité.
- g) Cadre institutionnel : Identification des Agences responsables et responsabilités des différentes entités de mise en œuvre du P.A.R et évaluation de la capacité institutionnelle de ces dernières.
- h) Évaluation et compensation des pertes
Évaluation des indemnités et compensations dues, respectivement, aux personnes affectées et dans les communautés d'accueil (lorsque applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation et à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique.

- i) Mesures de réinstallation : Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues.
- j) Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsque applicable)
- k) Logement, infrastructures et services sociaux : Organisation des contrats de construction et de services et mise en construction des infrastructures et services.
- l) Protection et gestion de l'environnement (lorsque applicable): évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts.
- m) Participation publique : Participation de la (ou des) communautés déplacées et de la (ou des) communauté d'accueil (lorsque applicable), incluant : la stratégie de consultation et de participation, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables.
- n) Intégration avec les communautés hôtes (lorsque applicable): Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.
- o) Modalités de résolution des litiges.
- p) Responsabilités organisationnelles : Définition du cadre organisationnel pour mettre en application le P.A.R, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous projet.
- q) Programme d'exécution du P.A.R couvrant toutes les activités de réinstallation.
- r) Coûts et budget : Tableaux montrant les évaluations de coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris des allocations pour l'inflation et d'autres éventualités; calendriers de déboursements; allocation des ressources; et dispositions prises la gestion des flux financiers.
- s) Suivi et évaluation : Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.

5.6 PROCEDURE DE PUBLICATION DES PAR

Avant la mise en œuvre des sous-projets concernés, tous les P.A.R préparés pour des sous-projets du PAGOSE devront d'abord être approuvés par le Ministère de tutelle avant d'être envoyés à la Banque Mondiale pour approbation.

Après quoi, ils devront d'abord être publiés à Madagascar avant d'être publiés sur le Site Web externe de la Banque. L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous projet ou dans le programme annuel d'activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

De même, conformément aux dispositions de l'Arrêté 6830/2001 sur la participation du public dans l'évaluation environnementale, tous les P.A.R devront être portés à la connaissance des ménages affectés et dans une langue qui leur est accessible.

6 CATÉGORIES POSSIBLES DE PERSONNES AFFECTÉES

6.1 GENERALITES

Les personnes affectées par la mise en œuvre du projet PAGOSE peuvent être catégorisées en trois groupes, soit :

- a)** Individu affecté : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du sous projet.
- b)** Ménage affecté : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du sous projet. Ainsi, le terme ménage concerne :
 - i) Tout membre d'un ménage et ses dépendants qui partagent la même habitation ou des habitations adjacentes sur une même parcelle: hommes, femmes, enfants, parents, neveux, nièces, etc.; ou
 - ii) Tous les membres d'un ménage qui mettent en commun leurs ressources pour survivre et qui partagent leurs repas; ou
 - iii) Les membres d'un ménage de sexe opposé qui ne peuvent vivre ou manger ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.
- c)** Au sein des ménages affectés, il y a des ménages dits "vulnérables" qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces ménages peuvent avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différents de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition. Les ménages affectés dits vulnérables concernent :
 - (i) Les femmes célibataires ou chefs de ménage, les orphelins, etc. qui peuvent dépendre d'autres personnes (frères, fils, cousins, etc.) pour leur revenu. Afin de ne pas rompre ce lien de dépendance, un individu affecté doit avoir la possibilité de nommer la personne dont il dépend au niveau du ménage; et
 - (ii) Les personnes âgées dont la subsistance ne tient pas nécessairement à la quantité de terre qu'ils cultivent ou à ce qu'ils produisent ou vendent, mais plutôt aux liens tissés avec les personnes ou le ménage dont elles dépendent. C'est pourquoi la notion de ménage inclut les dépendants; et
 - (iii) Les personnes, hommes ou femmes, qui n'ont pas les capacités physiques d'effectuer les travaux majeurs de préparation de la terre ou de construction. Dans de tels cas, la compensation doit inclure les coûts de main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ou la construction de bâtiments;
 - (iv) Les personnes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabitation avec le ménage;
 - (v) Communauté affectée : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du sous projet, qu'il

s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

Pour les fins du présent CPR, quatre catégories d'éligibilité en ordre décroissant d'importance seront retenues sur la base de la sévérité des impacts subis par les « Personnes affectées par le projet » (PAP) dans le cadre du Projet :

- a) les PAP subissant la perte de leur habitation
- b) les PAP subissant la perte de terres agricoles et arboricoles
- c) les PAP subissant la perte de bâtiments commerciaux, agricoles ou utilitaires
- d) les PAP devant déplacer leurs étals ou kiosques ambulants.

Une telle catégorisation simplifiera la définition des types de compensation à prévoir dans chaque P.A.R.

6.2 TYPES D'IMPACT POSSIBLES DANS LE PAGOSE ADDITIONNEL

Durant la préparation du CPR, des évaluations préliminaires sur site ont permis de relever les types d'impact suivants :

TABLEAU 4: TYPES D'IMPACT POSSIBLES DANS LE CAS DU PAGOSE ADDITIONNEL

Désignation	Types de biens affectés	Observations
Abattage d'arbres	Types d'arbre inventoriés: - Eucalyptus - Cocotiers et autres espèces	Les tracés en ligne brisée détériorent l'aspect visuel et coûtent plus cher (car la ligne est plus longue)
Servitude terrains privés	Passage de lignes de distribution à travers des propriétés privées : portions de quelques mètres carrés	Techniquement, il est possible d'éviter le passage à travers des terrains privés mais le trajet de la ligne considérée sera plus longue et le coût plus élevé
Amélioration du réseau de distribution dans toutes les régions de l'île	<ul style="list-style-type: none"> • Sources de revenus • Types de construction : <ul style="list-style-type: none"> - Clôture - Etals de vente sans table - Gargote - Kiosque en bois • Cultures • Arbres • Autres 	<p>L'existence de ces biens affectés dans les villes est due, en partie, au non-respect des plans d'urbanisme et/ou à des constructions sans permis</p> <p>En général, les déplacements sont temporaires</p>

TABLEAU 4: TYPES D'IMPACT POSSIBLES DANS LE CAS DU PAGOSE ADDITIONNEL

Désignation	Types de biens affectés	Observations
Supports « bois » à remplacer par des supports « béton » de la ligne de transport 63KV Antananarivo-Antsirabe	<ul style="list-style-type: none"> - Rizières ou champs de culture - Clôtures - Case en bois - Kiosques - Autres 	L'emprise des lignes électriques n'est, souvent, pas respectée
Petites centrales hydroélectriques	<ul style="list-style-type: none"> - Bandes de terrain - Pertes de cultures - Cases en bois - Arbres - Autres 	Les IPP ne sont pas directement financées par PAGOSE mais doivent satisfaire aux exigences du présent CPR
Elagage	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'acquisition de biens 	<p>L'élagage d'arbre ne donne lieu à aucune compensation car l'arbre en question continuera à pousser (évitement de court-circuit)</p> <p>Par contre, une autorisation du propriétaire est requise</p>

6.3 EVALUATION DES IMPACTS POSSIBLES

Les sources des impacts sociaux possibles relatifs au PAGOSE additionnel sont :

- Les travaux correspondant à la composante 3 du Projet.
- La construction des petites Centrales hydroélectriques prévues

La méthode d'évaluation adoptée a été la suivante. L'importance d'un impact donné peut être :

Majeure : *Lorsque l'impact met en cause la survie du ménage*

- Cas d'un vendeur qui est à déplacer physiquement
- Cas de la majorité des impacts combinés
- Cas des pertes d'accès à un équipement communautaire (souvent, il s'agit d'une borne fontaine qui est généralement construite sur un trottoir)
- Cas de toute perte de source principale de revenu

Moyenne : *Lorsque modifie l'activité sans pour autant en modifier la fonction vitale*

- Cas de propriétaire qui perd toute ou partie de sa clôture
- Cas de perte d'une partie de construction
- Cas de perte d'accès à des services
- Cas de la perturbation d'une activité de commerce : gargote, légumes, marchandises générales ...

- Cas d'une interruption momentanée d'une activité : culture, commerce
- Cas de la perte d'une bande de terrain
- Cas de la perte de 1 à quelques pieds d'arbres
- Cas des dérangements temporaires ne dépassant pas 1 à 2 heures

Mineure : *Lorsque l'impact suscite peu de préoccupations*

- Le fait d'exercer une activité à proximité d'une zone où des travaux sont effectués
- D'une façon générale : cas de toutes les perturbations qui ne donnent pas lieu à des pertes significatives. Ces impacts ne requièrent pas de mesures compensatoires.

Exemple : Elagage d'arbres

TABLEAU 5 : EVALUATION DES IMPACTS POSSIBLES. MESURES CADRES

N°	TYPES D'IMPACT POSSIBLES	IMPORTANCE	ESTIMATION DU NOMBRE DE MENAGES AFFECTES PAR PROVINCE					Majunga	Toliara	TOTAL	MESURES CADRES PROPOSEES
			Antsirabe	Tanà	Toamasina	Fiana	Diégo				
1	Cas des petites Centrales hydroélectriques (IPP et autres formes)										
1.1	Perte d'une bande de terrain	Moyenne	00	00	05	05	00	00	00	10	• Compensation monétaire
1.2	Perte de cultures	Moyenne	00	05	20	25	00	00	00	50	• Compensation monétaire
1.3	Perte de cases temporaires	Moyenne	00	00	15	20	00	00	00	35	• Compensation monétaire ou • Dépose et reconstruction par le Projet • Indemnité de dérangement
1.4	Perte d'arbres	Moyenne	00	10	05	05	00	00	00	20	• Compensation monétaire
2	Cas des travaux relatifs à la Composante 3										
2.1	Perte d'une petite portion de terrain	Moyenne	10	10	10	10	10	10	10	70	• Compensation monétaire
2.2	Perte de cultures	Moyenne	10	10	10	15	15	15	10	85	• Compensation monétaire
2.3	Perte d'abri pour petit commerce (pavillon, kiosques, étal ...)	Moyenne	15	15	30	15	30	25	10	140	• Dépose et reconstruction par le Projet • Indemnité de dérangement • Compensation des pertes de revenus occasionnées par le temps nécessaire à la reconstruction
2.4	Perte d'une partie de construction (ex : casquette d'un pavillon de vente, clôtures ...)	Moyenne	10	10	15	10	15	15	05	80	• Compensation monétaire ou • Dépose et reconstruction par le Projet
2.5	Perte d'arbres	Moyenne	10	10	10	10	10	10	05	65	• Compensation monétaire
2.6	Perte/perturbation de sources de revenu	Moyenne	20	20	30	25	40	25	15	175	• Compensation monétaire
	TOTAL		75	90	150	140	120	100	55	730	

7 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES

7.1 CATEGORIES DE PERSONNES IMPACTÉES

Afin de définir les catégories de personnes affectées par un sous projet donné, trois critères d'éligibilité ont été définis par la PO 4.12 :

- (a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables)

Les personnes dont la situation correspond à cette catégorie doivent recevoir une compensation pour la terre, les structures et les biens qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec les exigences de la PO 4.12.

- (b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation)

Les personnes dont la situation correspond à cette catégorie doivent également recevoir une compensation pour la terre, les structures et les biens qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec les exigences de la PO 4.12.

Les compensations pour les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) » ou « (b) » ci-dessus varieront selon qu'ils sont (i) propriétaires ou locataires de terrains ou de structures (ii) selon la nature de l'occupation concernée (résidentielle, commerciale, agricole ou autres; et (iii) de la position ou du statut de la personne affectée (propriétaire, locataire, employé, etc.). Ces catégories de compensations seront déterminées sur la base des études socio-économiques.

- (c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

Pour cette catégorie, la PO 4.12 recommande tout d'abord la compensation des terrains occupés avant la date d'éligibilité par des terrains et les maisons par des maisons. Les personnes affectées dans cette catégorie seront donc, également, compensées pour les terrains qu'elles occupent et tous autres biens qui seront impactés.

Par ailleurs, elles recevront également une aide pour le déplacement et, si nécessaire, d'autres aides pour atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12.

7.2 DATE LIMITE D'ELIGIBILITE

La date limite d'éligibilité correspond à la date de la fin du recensement des personnes et de leurs propriétés. Cette date de fin du recensement sera fixée par celle où la Mairie de la Commune concernée arrête et verbalise la liste des personnes, biens et services affectés après le délai légal d'un mois⁷.

Au-delà de cette date, l'occupation ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource ne peuvent plus faire l'objet d'une quelconque indemnisation / compensation. Autrement dit, les personnes qui s'installent sur un terrain donné après la date d'éligibilité n'auront droit à aucune compensation ni à toute autre forme d'aide au déplacement.

Par ailleurs, toutes les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) », « (b) » ou « (c) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un service, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales. Outre l'assistance au déménagement, d'autres formes d'appui telles que des indemnités de dérangement et des indemnités de vulnérabilité sont aussi possibles, en fonction des résultats des études socio-économiques.

En somme, le CPR s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité définie par l'État pour le sous projet considéré. Les "squatters" ou autres personnes occupant illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date de fin de droit.

⁷ Selon les termes de la PO 4.12, cette date limite correspond à la date de démarrage du recensement.

8 MÉTHODES À UTILISER POUR L'ÉVALUATION DES PERTES

8.1 GENERALITES

D'un côté, les dispositions de l'ordonnance 62-023 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants) et le Décret 63-030 et ses modificatifs fixant les modalités d'application de l'ordonnance sus visée donnent des méthodes pour le calcul des taux de compensation.

De l'autre côté, la PO 4.12 stipule que :

- Le déplacement de population va jusqu'à la réinstallation économique complète des personnes affectées.
- Le taux de compensation doit être indexé sur celui du marché au moment de l'indemnisation. S'il s'agit d'une construction ou d'une partie de construction (exemple : véranda ou autres), la valeur de remplacement retenue sera celle d'une construction neuve équivalente en termes de superficie, de matériaux et de localisation.

Le présent Cadre de politique de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques nationales que les exigences de la Banque Mondiale dans la définition des méthodes d'évaluation. Ces méthodes sont décrites ci-dessous par type de perte considéré, soit les constructions, les aménagements fixes, les terres, les cultures, les ressources naturelles, etc. Dans ce cadre :

- Toute propriété privée sera acquise au prix du marché.
- Les terres appartenant à l'État pourront être allouées gratuitement. Néanmoins, le sous projet devra payer une compensation pour l'acquisition de terres appartenant à l'État si ces dernières sont exploitées, que ce soit à des fins résidentielles, commerciales, agricoles, institutionnelles ou autres.

Principes de base :

- Quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du sous projet devra, dans la mesure du possible, recevoir d'autres terres de taille et de qualité équivalentes.
- L'utilisateur d'une terre du domaine public ou du domaine privé appartenant à l'État bénéficiera d'une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée. Ces taux seront déterminés sur la base d'une enquête menée par un évaluateur reconnu (à l'exemple de la Commission administrative d'évaluation prévu dans l'Ordonnance 62.023) lors du recensement des Personnes affectées par le projet. La détermination de la valeur des immeubles et des biens dans le Plan de réinstallation sera effectuée sur la base des principes décrits ci-après :

8.2 COMPENSATION POUR LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Selon les évaluations préliminaires, il n'y aura pas d'équipements communautaires qui seront affectés par les activités du PAGOSE additionnel.

8.3 COMPENSATION DES PERSONNES AFFECTEES

La compensation des individus et des ménages pourra être effectuée en numéraire, en nature, et/ou par une assistance (voir tableau ci-après)

FORMES DE COMPENSATION	
Paiements en numéraire	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensations en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que terre, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour équipements.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation, l'emploi ou des crédits pour le démarrage d'une entreprise.

Pour des impacts majeurs⁸, les compensations en nature constituent l'option recommandée. Toutefois, le type de compensation reste un choix de la personne affectée. Il est, également, à noter que les compensations en numéraires peuvent soulever des préoccupations quant à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées et au déroulement des opérations.

A juste titre, les compensations en nature permettent de réduire ces risques liés à l'inflation sur le coût des biens et services. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus de compensation pour permettre, en tant que de besoin, des ajustements sur la valeur des compensations.

8.4 COMPENSATION POUR LA PERTE D'UNE STRUCTURE CONSTRuite

Il peut s'agir de case, de pavillons de vente, de kiosques, de clôtures ou autres.

Toute construction perdue sera reconstruite sur un terrain de remplacement de qualité équivalente.

Cependant, des compensations financières pourront aussi être considérées en tant qu'option préférable dans le cas de structures ou bâtiments supplémentaires perdues qui ne seraient pas un logement principal ni une maison de résidence, ni la principale source de revenu du bénéficiaire dans le cas d'un bâtiment commercial.

⁸ Dans le cadre de ce CPR, l'importance des impacts est une notion relative dans le sens où il peut s'agir, à titre d'exemple, d'une petite gargote mais qui constitue la principale source de revenu du ménage affecté, auquel l'impact est "majeur".

Les prix des matériaux de construction seront établis au cours du marché. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement, sans dépréciation de la structure.

8.5 COMPENSATION POUR LA PERTE DE PORTIONS DE TERRE AGRICOLE ET/OU ARBORICOLE

Quoique les acquisitions de parcelles de terrain resteront limitées à des implantations de pylônes ou de poteaux (donc limitées à des surfaces de quelques mètres carrés), il est à noter que la compensation foncière est destinée à fournir à tout exploitant dont une partie des terres sont acquises et utilisées dans le cadre du sous-projet considéré.

Les compensations couvriront les pertes liées au travail de la terre et aux cultures agricoles ou arboricoles.

Le cas échéant, les compensations couvriront :

- la préparation de la terre (labourage ...)
- les éventuels coûts de fertilisation (dans les zones littorales, la terre est fertile et n'exige pas de fertilisation)
- le coût des semences
- le coût des semis
- les coûts d'entretien de la culture.

En somme, la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché pour le travail investi ainsi que le prix du marché de la culture perdue.

8.6 AUTRES COMPENSATIONS

Selon le cas, d'autres types de compensation peuvent s'avérer requis, en fonction des résultats des études socio-économiques. Ces compensations peuvent inclure :

- a) des indemnités de dérangement

Exemple : cas d'un pavillon de vendeur de bord de rue dont l'étal de vente devra être déplacé (en face, en reculant ou autre) provisoirement sans interruption des activités de commerce.

- b) des indemnités d'installation
- c) des indemnités pour la perte d'un étal, d'un pavillon de vente ou autres
- d) des indemnités de vulnérabilité.

Selon les cas, il peut aussi être possible de déposer et de reposer l'installation affectée.

Le tableau suivant résume les schémas de compensation possibles pour les activités de réinstallation prévues dans le cadre de ce Projet :

TABLEAU 6: MATRICE D'INDEMNISATION / COMPENSATION

CATEGORIE DE PERSONNES AFFECTEES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS						FORMALITE
		Compensation pour perte de portion de terre	Compensation pour perte de structure	Compensation pour perte de revenus	Compensation pour perte d'arbre	Indemnités de dé-placement	Autres formes d'assistance	
Propriétaire ou locataire	Perte de portion de terre <i>Note : Compensation en nature non requise car, le cas échéant, la surface perdue sera très faible</i>	Compensation monétaire de la parcelle perdue selon la valeur actuelle valeurs du marché	--	Compensation des cultures au prix du marché	<u>Arbre fruitier</u> : Compensation monétaire jusqu'à la première fruitaison <u>Autres espèces</u> : compensation monétaire	--	Non <i>(car la superficie perdue sera très faible : limitée à l'emprise nécessaire pour un poteau par exemple)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'acceptation des ménages • Information de chaque ménage impacté avant les travaux • Pas d'occupation avant paiement
	Perte d'étal, de kiosque ou de pavillon pour petit commerce	--	Compensation en nature : remplacement de la structure perdue. reconstruction au même endroit Compensation monétaire	Si applicable, compensation des pertes de revenus	--	Oui	Indemnités de désagrément	<ul style="list-style-type: none"> • Choix du ménage • Notification • Reconstruction ou Paiement avant travaux
	Perte d'installations fixes (clôture ...)	--	Compensation selon les valeurs du marché pour les structures et matériaux ou Reconstruction		--	--	--	<ul style="list-style-type: none"> • Notification • Dépose et Reconstruction ou Paiement avant les travaux
Squatters	Perte d'étal, de kiosque ou de pavillon pour petit commerce	--	Compensation en nature : remplacement de la structure perdue. Reconstruction au même endroit	Si applicable, compensation des pertes de revenus	--	--	Assistance à déménager dans un endroit où ils peuvent vivre et travailler légalement	<ul style="list-style-type: none"> • Notification • Dépose et Reconstruction avant travaux
Vendeur de rue	Perturbation d'activités économiques	--	Compensation en nature : dépose et reconstruction	Si applicable, compensation des pertes de revenus	--	--	Indemnité de dérangement	<ul style="list-style-type: none"> • Notification • Dépose et Reconstruction avant travaux

8.7 CALCUL DES COMPENSATIONS

8.7.1 PORTIONS DE TERRAIN

Le cas échéant, il s'agira de petites portions de terrain pour la pose d'un poteau ou d'un pylône électrique. A défaut d'un arrangement à l'amiable, le prix de compensation sera basé sur la valeur du marché du terrain au m² dans la localité définie par une Commission administrative d'évaluation. Les valeurs enregistrées auprès du Centre fiscal feront foi. Un procès-verbal formalisera la valeur.

8.7.2 CONSTRUCTIONS

Les coûts des constructions seront basés sur des prix de construction au m² selon la catégorie de construction et la localité. De même, la commission ci-dessus définit suivant un procès-verbal les coûts unitaires des compensations y afférentes.

Exemple de calcul pour le calcul des prix unitaires relatifs à des pertes de structure (étal, pavillon de vente, kiosque ...):

Identification du ménage	Prix Unitaire en Ar		
	PU (Ar)	Quantité	Montant
PAVILLON EN BOIS AVEC ETALS EN BOIS			
Bois rond décortiqués			
Planches ordinaires rabotés			
Pointe			
Pointe tôle			
Personnel			
Matériel et petite quincaillerie			
Dépose et repose du pavillon			
Total des débours D			
Coefficient K1			
Rendement R			
Prix unitaire	$PU = (k1 * D) / R$		

8.7.3 CULTURES / ARBRES

Les montants des compensations des produits des cultures ou des arbres perdus seront basés sur les prix unitaires sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit, prix qui seront définis par la Commission ci-dessus ou par une personne travaillant à la Direction régionale de l'Agriculture la plus proche.

Le montant comprendra également la valeur des efforts fournis pour la préparation du terrain.

8.7.4 ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités économiques répertoriées durant les études préliminaires sont de natures multiples. Les compensations seront fonction des résultats des études socioéconomiques.

Selon ces derniers, au prorata des perturbations subies, les compensations dépendront des possibles pertes de revenus encourues et les frais pour les déplacements temporaires des structures (étals, pavillon de vente, kiosque ...)

NB : Tous les montants se feront selon les cours en vigueur et, en tant que de besoin, avec un taux d'actualisation (par exemple : dans les cas où un laps de temps trop élevé s'écoule entre les évaluations et la mise en œuvre du PAR)

9 PARTICIPATION PUBLIQUE

9.1 GENERALITES SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC. DIFFUSION DES DOCUMENTS

9.1.1 LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE DE BASE

En vertu de l'Article 7 de la loi 2015-003 portant Charte de l'environnement actualisée, toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux informations susceptibles d'exercer des influences sur l'environnement. A cet effet, toute personne physique ou morale a le droit de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'Arrêté interministériel no. 6830/2001, les documents d'étude environnementale et sociale doivent mis à la disposition du public concerné.

9.1.2 EXIGENCES DE LA BANQUE

Les Politiques de sauvegarde de la Banque exigent également que le public concerné soit associé aux études requises. Les objectifs poursuivis consistent alors à :

- Associer les différents acteurs ainsi que les populations à la prise de décision
- Fournir une information juste et pertinente
- Instaurer un dialogue en vue d'établir un climat de confiance

9.2 PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION DU CPR. RESUME DES CONSULTATIONS

9.2.1 CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Durant la préparation des documents cadres, une série de consultations publiques en séance plénière et ouvertes à tous a été organisée dans les principales zones d'action du PAGOSE initial.

Les listes des participants sont présentées en annexe des procès-verbaux y afférents. Des cahiers de doléance ont été déposés pendant au moins 2 semaines dans chaque site afin que les personnes absentes ou celles qui étaient présentes mais souhaitaient ajouter des choses puissent y inscrire leurs préoccupations et/ou leurs suggestions.

Les catégories de personnes qui y ont participé sont :

- des autorités locales
- des représentants de Ministères (Services déconcentrés)
- des opérateurs privés (en tant qu'usagers)
- des organisations non-gouvernementales (ONG)
- de simples citoyens (incluant des personnes susceptibles d'être impactées par certaines activités du Projet)
- des militaires
- des responsables de communication (Radio nationale, journalistes ...)

9.2.2 RESULTATS

Les principales préoccupations des participants (en séance plénière ou inscrites dans les cahiers de doléances) ainsi que leurs suggestions peuvent être synthétisées comme suit :

❖ PREOCCUPATIONS

- Amoindrir, voire éviter autant que faire se peut, l'expropriation.
Cela rejoint l'un des principes de base des exigences de la PO 4.12 en matière de minimisation des biens et/ou sources de revenus affectés.
- Mode d'évaluation et de compensation des biens affectés
- Vol de câbles, coupures fréquentes de l'électricité dans certaines localités
Cela constitue l'une des essences du Projet PAGOSE.
- Protection de l'environnement (forêt, bassin versant, ressources en eau ...)
- Intérêts des bénéficiaires durant l'exécution du projet (recrutement local ...)
- Impliquer la communauté à la gestion environnementale
En fait, selon la législation nationale, durant la mise en œuvre d'un projet donné, les communautés locales jouent, entre autres, un rôle d'alerte.
- Application effective des directives de la Banque Mondiale
- Insuffisance de la production d'énergie électrique
Cela constitue également l'une des essences du Projet PAGOSE
- Début des travaux
- Non électrification des villages avoisinant la zone de production d'électricité
La mise à niveau des réseaux de distribution fait partie des actions du projet.
- Respect des schémas d'aménagement urbain.

❖ SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS DES DIFFERENTS ACTEURS

- Appliquer des mesures relatives aux exigences de la Banque Mondiale sur la réinstallation des personnes affectées par le projet.
- Consulter les personnes affectées avant le début des travaux pour des éventuelles négociations
- Compenser les biens affectés avant la mise en œuvre du projet
- Faire appliquer des mesures d'atténuation, ou d'évitement de la pollution
- Sensibiliser les collectivités locales à contribuer à la protection des biens publics
- Impliquer la communauté à la gestion environnementale
- Intérêts des bénéficiaires (recrutement local, ...)
Cette option est plus avantageuse pour le promoteur mais elle n'est pas toujours possible : les recrutements devront se faire également selon d'autres critères comme les capacités techniques ...

- Reboisement sur les bassins versants des centrales hydroélectriques
Sur ce point de vue, force est de noter que, souvent, il y a défrichage ou déboisement en amont des barrages. Ce qui justifie la suggestion.
- Mettre à la connaissance de la population la situation actuelle en production électricité ainsi que les mesures d'accompagnement au délestage
- Bénéficier de l'électricité aux localités d'insertion du projet
- Améliorer les collaborations entre les Communes et la JIRAMA dans la réalisation du Projet.

❖ CONCLUSIONS SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Aucune opposition du projet n'a été enregistrée durant les sessions de consultation publique et les discussions avec les communautés locales qui ont donné un avis favorable à la réalisation du Projet. Cependant, elles ont unanimement recommandé la mise en œuvre effective des mesures préconisées.

9.2.3 APPLICATION AU CAS DU PAGOSE ADDITIONNEL

Les types d'activités prévues dans le cadre du PAGOSE additionnel sont similaires à celles du PAGOSE initial sauf pour les équipements et matériels mobiles.

Les problématiques sociales auxquelles le Projet face seront donc similaires et, identiquement pour les mesures à prendre.

9.3 PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION D'UN P.A.R

A titre de rappel, la législation nationale dispose que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'étude d'impact sur l'environnement et sur le social, en collaboration avec les Autorités locales.

Aussi, durant la préparation d'un PAR, en référence aux dispositions des textes nationaux et des exigences de la PO 4.12, la consultation du public et sa participation sont essentielles parce que, non seulement, elles offrent aux personnes affectées par le processus de réinstallation l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du Plan de réinstallation mais, également, elles permettent d'identifier certaines problématiques sociales et de déterminer les modalités de prises en compte des différentes préoccupations.

Ainsi un processus de réinstallation sera-t-il impérativement initié par l'information et la consultation des personnes concernées, tant au niveau des ménages devant être réinstallés que de la communauté d'accueil (si applicable)

Dans ce cadre, les consultations publiques auront notamment lieu :

- (1) Au moment des enquêtes socio-économiques réalisées pour recenser les personnes et les biens affectés par le sous projet considéré.
- (2) Au moment de la sélection et de l'évaluation du site de réinstallation (si applicable)

(3) Au moment de la restitution du projet de Plan de réinstallation et de l'évaluation de son impact environnemental.

(4) Au moment de la restitution du plan de compensations.

Il est clair que certains volets de ces parties peuvent être réalisés simultanément.

Des méthodologies basées sur l'approche et la recherche participatives seront mises à profit.

Durant les consultations publiques, les activités incluront les principes suivants :

- a) Organiser des réunions publiques avec les autorités administratives ou traditionnelles et avec les populations affectées.
- b) Apposer des affiches en des lieux stratégiques.
- c) Autant que faire se peut, informer à travers des journaux locaux et autres médias ainsi que par le biais de tout autre moyen traditionnel de communication.
- d) Échanger des informations avec les populations affectées et organiser régulièrement des rencontres avec elles.
- e) Établir une structure de contact avec les populations affectées.
- f) Produire un Rapport sur le déroulement du Plan de réinstallation.
- g) Agir à titre d'intermédiaire entre les populations affectées, d'une part, le Comité de pilotage de la réinstallation et la Cellule de Coordination Nationale du Projet PAGOSE, d'autre part, en particulier pour l'instruction des litiges.

Chaque sous projet devra maintenir une documentation complète à l'égard des activités de consultation publique entreprises dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR considéré et, plus particulièrement, à l'égard des engagements pris en réponse aux demandes formulées par les PAP dans le cadre de ces consultations.

10 GESTION DES PLAINTES ET DOLEANCES

Dans le cadre du Projet PAGOSE, au regard des types d'impact recensés, les éventuelles acquisitions de terre seront limitées à des portions de terrain de quelques mètres carrés. Toutefois, d'autres impacts sociaux peuvent aussi survenir.

Dans ce contexte, de multiples causes peuvent être à l'origine de litiges pouvant opposer le Projet ou l'Administration à un ou des tiers. Aussi, lorsque le Plan de réinstallation est approuvé, les personnes affectées par le sous projet doivent-ils être informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de faire appel aux indemnités proposées et devront être informées des voies de recours qui seront à leur disposition.

A titre non limitatif, les sources possibles de conflit ou de plainte sont les suivantes :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation.

Le mécanisme de gestion des plaintes et doléances du PAR capturera aussi d'autres plaintes et doléances autre que ceux liés au déplacement temporaire ou de pertes de revenus et sera lié au mécanisme de gestion de plaintes global du projet.

A noter que, à défaut d'une procédure à l'amiable, la procédure de recours au Tribunal, aussi efficace soit-elle, suppose que les personnes affectées ont les moyens financiers et intellectuels de s'engager dans cette voie. Mais, dans la réalité, peu de personnes affectées, vulnérables ou illettrées, sont en mesure de profiter d'un tel recours.

Le Projet reconnaît qu'une résolution rapide et informelle d'un litige constitue souvent une procédure plus efficace que de longues procédures formelles. Le présent Cadre de politique de réinstallation propose donc des recours alternatifs avant de procéder par voie légale :

- En premier lieu, tous les efforts devront être entrepris pour s'assurer que les ménages concernés sont informés des procédures de recours et pour tenter de régler les différends équitablement, notamment en consultant le chef du village, les anciens et les responsables communautaires pour vérifier le bienfondé du litige. Ces éléments seront précisés dans le P.A.R.
- Si plusieurs cas de litiges surviennent dans un même groupe ou une même communauté, les personnes affectées ayant un cas en litige auront la possibilité de désigner à l'unanimité un représentant à l'issue d'une réunion à laquelle toutes auront été invitées à participer.

Ce représentant sera chargé de les représenter au cours d'un processus de conciliation qui sera entrepris auprès du Chef de District concerné. Dans un tel cas, tous les litiges seront consignés et transmis contre décharge au Chef de District pour évaluation. Le représentant des personnes affectées insatisfaites des offres présentées devra participer à toutes les étapes des négociations et de la procédure d'indemnisation.

- Finalement, les personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération selon les procédures spécifiées dans l'ordonnance 62-023 du 19 décembre 1962. De plus, les litiges résultant des indemnités dues à l'expropriation sont susceptibles de recours en cassation auprès de la Cour Suprême selon l'ordonnance 62-023 au titre d'un contentieux administratif.

Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

- a) la période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant;
- b) un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socio-économiques de base;
- c) les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Compte tenu de tous ces aspects, la procédure recommandée pour le projet PAGOSE comprend les 3 phases séquentielles suivantes :

10.1 PROCEDURE A L'AMIABLE : RECOURS AUX AUTORITES LOCALES ET AUX AUTORITES TRADITIONNELLES

Certaines plaintes peuvent être réglées au niveau de la communauté elle-même. Par exemple, si l'objet d'une plainte porte sur des litiges quant au propriétaire d'un arbre, d'une parcelle ou autres, cette dernière gagnerait à être traitée au niveau local.

Le litige est soumis au chef de village et/ou à une Autorité traditionnelle qui en discutent avec le Maire et proposent une solution amiable.

10.2 TRAITEMENT AU SEIN DU COMITE DE REGLEMENT DES LITIGES (CRL)

Un Comité de règlement des litiges sera érigé dans le cadre de la mise en œuvre du P.A.R.

La plainte ayant été soumise au chef de village ou à l'ONG d'accompagnement (ou également à un Cabinet ou simplement à la Cellule de coordination du Projet), si cette étape est passée sans qu'aucune solution acceptable par les parties n'ait pu être trouvée, le cas est référé au CRL.

L'ONG d'accompagnement ou le PAP considéré transmet ses doléances au Bureau des réclamations (ou, simplement, à la Cellule de coordination du Projet) qui a aussi pour rôle de recueillir les plaintes et d'analyser leur pertinence.

Le CRL (qui intégrera plusieurs représentants des PAPs) analyse la doléance et décide : si les décisions ne satisfont pas au plaignant, le CRL passera l'affaire au Tribunal.

10.3 RECOURS AU TRIBUNAL

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Une assistance sera fournie aux PAPs afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.

Selon les textes en vigueur (Ordonnance 62.023 et textes d'application), le Tribunal devrait rendre son jugement en 2 semaines.

10.4 SURVEILLANCE, SUIVI ET CONSOLIDATION DES DONNEES

Le projet établira une base de données qui capitalisera l'ensemble des plaintes et doléances reçues et traitées dans le cadre du projet. JIRAMA assurera la capitalisation générale et la gestion de la base de données centrale et le suivi globale du traitement des plaintes dans le cadre du projet, et établira des rapports périodiques sur la situation des plaintes relatives au projet (nombre de plaintes reçus, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...).

11 PROCÉDURES ORGANISATIONNELLES

Rappelons que, en matière d'acquisition de terrain ou de demande de servitude, les textes en vigueur recommandent, en premier lieu, des négociations à l'amiable. Faute de quoi, il faudra procéder par l'adoption d'un Décret déclaratif d'utilité publique.

Dans le contexte de la procédure nationale, les délais indicatifs applicables pour la délivrance des droits d'expropriation pour cause d'utilité publique sont résumés ci-après.

✚ Préparatifs et décision de préparer un P.A.R :

- 1) Fixation des limites de la Déclaration d'utilité publique (DUP)
- 2) Préparation d'un Plan Sommaire Préliminaire (PSP) pour transmission au Préfet (ou, le cas échéant, au Chef de District) pour les consultations locales
- 3) Préparation d'une stratégie de communication
- 4) Achèvement de l'état parcellaire
- 5) Montage du Comité de pilotage
- 6) Mise en œuvre du Comité de pilotage.

L'ensemble de ces activités est à la charge du Gouvernement et prend un minimum de quatre mois avec les délais incompressibles des affichages et autres verbalisations.

✚ Enquêtes Commodo et Incommodo et établissement des Plans parcellaires

- 1) Visa du Préfet ou du Chef de District (selon le cas⁹) ou encore du Ministère expropriant de la demande d'ouverture des enquêtes administratives *commodo/incommodo*
- 2) Publication de l'avis d'enquêtes administratives publiques parcellaires au Journal Officiel et affichage local de l'avis
- 3) Dépôt de l'état parcellaire et d'un document explicatif à la Préfecture et à la Mairie pour visa et arrêlage.
- 4) Démarrage des enquêtes socio-économiques
- 5) Réunions publiques
- 6) Au terme de la période de consultations publiques, délivrance par Préfet ou le Chef de District d'un procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'information/consultation
- 7) Rapport des enquêteurs sur l'ensemble du processus de consultation
- 8) Transmission du dossier au Ministre de tutelle en vue de la préparation du Décret déclaratif d'utilité publique (DUP).

⁹ Selon les textes sur la Décentralisation en vigueur, quand il y a une Préfet de Région, il n'y a plus de Chef de District.

✚ Adoption du DUP et montage d'une Commission administrative d'évaluation (CAE)

- a) Transmission du projet de Décret de DUP
- b) Visa du Service des domaines
- c) Prise en Conseil des Ministres (ou de Gouvernement) d'un Décret de DUP
- d) Montage et organisation de la CAE
- e) Mise en place avec les autorités locales du processus d'information et de convocation des intéressés
- f) Évaluation des indemnités par la CAE
- g) Transmission du Procès-verbal au chef du Service des domaines, au Ministre responsable, et au Ministre des Finances
- h) Notification des intéressés.

La majorité de ces activités est à la charge du Projet et prend un minimum de deux (2) mois.

✚ Processus d'achat amiable et d'expropriation

- (a) Procédure d'achat à l'amiable selon les dispositions des textes
- (b) Ordonnance d'expropriation en cas de rejet de la proposition d'indemnisation
- (c) Fixation de l'indemnité d'expropriation selon les modalités prévues dans le PAR ou par voie judiciaire.

Ces activités sont à la charge du Projet et comprennent l'ensemble des opérations de compensation et de réinstallation des populations ainsi que les mesures d'accompagnement et de soutien économique applicables. Les délais applicables au cours de cette étape ne peuvent être établis en raison du manque de précédents à cet égard.

12 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET MÉCANISMES DE FINANCEMENT

12.1 STRUCTURE GENERALE

Quoique la mise en œuvre de ce P.A.R ne présente pas de difficultés particulières, il n'en demeure pas moins qu'en respect du CPR, il requiert un cadre général de sa mise en œuvre qui se présente comme-ci :

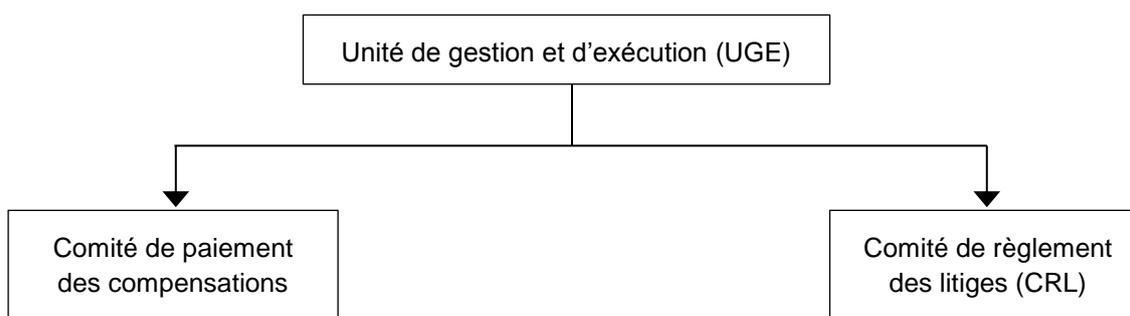


FIGURE 3 : CADRE GENERAL DE MISE EN ŒUVRE DU P.A.R

12.2 FONCTIONNEMENT

12.2.1 UNITE DE GESTION ET D'EXECUTION (UGE)

Cette Unité de d'exécution sera composée par :

- Un représentant du Ministère de tutelle
- Un représentant de la JIRAMA mandaté par le PAGOSE
- Un représentant de la Commune concernée
- Deux représentants des ménages affectés.

Cette Unité sera chargée de la mise en œuvre du PAR proprement dite et de paiement des compensations selon les dispositions du présent document.

Comme les ressources financières pour ces paiements proviendront du Ministère en charge de l'Energie ou de la JIRAMA, trois signatures seront exigées sur les états de paiement : celle de la personne bénéficiaire, une signature de l'un des représentants de la JIRAMA et une signature du représentant de la Commune concernée.

Ce Comité assure également le rôle d'organe de contrôle de la mise en œuvre du P.A.R considéré.

Le Comité sera convoqué par son secrétaire, après accord de son Président, autant de fois que cela est nécessaire pour prendre toute décision nécessaire permettant de respecter l'ensemble des processus et en particulier les dates de réalisation des différentes activités prévues au chronogramme qui doit être arrêté lors de la première réunion.

La convocation écrite parviendra à chaque membre du Comité, aux adresses de notification convenues lors de la sélection des membres, au plus tard huit jours francs avant la réunion du

Comité. Cette convocation fixera l'ordre du jour et elle comprendra, en tant que de besoin, tout document additionnel.

12.2.2 COMITE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS

Etant donné que les impacts seront limités, le format de ce Comité sera aussi limité et sera composé par :

- Deux représentants de la JIRAMA mandatés par le PAGOSE
- Deux représentants de la Commune concernée (tenir compte de la particularité d'Antananarivo)
- Un représentant des ménages affectés.

Cette Unité sera chargée de la mise en œuvre du PAR proprement dite selon les dispositions du document considéré.

Comme les ressources financières pour ces paiements proviendront de la JIRAMA¹⁰, trois signatures seront exigées sur les états de paiement : celle de la personne bénéficiaire, une signature de l'un des représentants de la JIRAMA et une signature de l'un des représentants de la Commune.

12.2.3 COMITE DE REGLEMENT DES LITIGES

Le Comité de règlement des litiges assurera la gestion des doléances ou plaintes relatives à la mise en œuvre du PAR. Il sera composé de :

- Un représentant du Ministère de l'Energie (Direction Régionale)
- Un représentant de la JIRAMA mandaté par le PAGOSE.
- Un représentant de la Commune Urbaine de Toamasina
- Deux représentants des ménages affectés.

Ils élisent un Président et un Secrétaire entre eux.

Tous ces Comités pourront se réunir au sein du Service de la JIRAMA le plus proche, dans un bureau du Fokontany ou de la Commune.

12.3 MECANISMES DE FINANCEMENT

Dans le cadre de ce CPR, le Gouvernement sera représenté par le Ministère de l'Energie et la JIRAMA : la JIRAMA prendra en charge tous les frais liés aux compensations monétaires en lieu et place du Gouvernement. Identiquement pour les éventuels frais de Justice qui pourraient en découler.

Les dates de paiement des compensations monétaires seront notifiées aux ménages, au moins une semaine avant l'échéance. Elles ne seront pas affichées pour des raisons de sécurité.

¹⁰ Les compensations monétaires ne sont pas éligibles au financement de la Banque dans le cadre de ce CPR.

Dans tous les cas, les paiements devront avoir lieu avant l'expropriation. Les compensations aux personnes affectées seront versées avant que ne débute les opérations de réinstallation. Par ailleurs, toutes les éventuelles reconstructions seront réalisées avant qu'il ne soit procédé au déplacement des ménages concernés. Dans les cas où cela sera possible, il conviendra également de donner aux ménages concernés suffisamment de temps pour faire leurs récoltes avant que ne débute l'opération d'expropriation ou le démarrage des travaux.

13 SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi et l'évaluation du processus de réinstallation seront réalisés (i) de façon interne par l'Unité d'exécution et de gestion du sous projet et (ii) par un organisme indépendant de cette dernière, par exemple une équipe de spécialistes en réinstallation, de sociologues, une ONG spécialisée en matière sociale, ou encore un Cabinet indépendant.

L'Unité d'exécution et de gestion identifiera au préalable les indicateurs de résultats en matière de réinstallation des populations affectées par les sous projets concernés. Ces indicateurs (non limitatifs) porteront, entre autres, sur le processus de réinstallation comme tel, sur le processus de participation des personnes affectées, et sur l'évaluation des impacts du processus de réinstallation au niveau de chaque foyer : niveau de vie (revenus et production agricole), qualité de vie (l'eau potable et autres services publics), logement, éducation, etc.

L'objet du suivi et de l'évaluation du processus de déplacement et d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par les activités du PAGOSE additionnel ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleurs à celles qu'elles avaient avant la réalisation des sous projets considérés, suite à la mise en œuvre du Plan de réinstallation considéré.

L'Unité de gestion et d'exécution de sous-projet maintiendra une base de données informatisée complète sur chacune des personnes affectées par le P.A.R. Ainsi, chaque individu concerné aura un dossier qui sera maintenu à jour de manière confidentielle et qui enregistrera sa situation initiale, les pertes encourues, les compensations reçues ou à recevoir, et l'évolution de sa situation au terme de la mise en œuvre du P.A.R.

A titre non limitatif, en se référant à cette base de données, les paramètres et indicateurs vérifiables suivants seront notamment utilisés pour mesurer les performances du P.A.R:

- Pourcentage de ménages ayant choisi des compensations en espèces ou des compensations en nature, ou encore une combinaison des deux
- Ménages compensés (%)
- Nombre de plaintes
- Délai de la résolution des litiges
- Nombre de ménages vulnérables
- Montant des compensations
- Utilisations effectives des paiements par les bénéficiaires d'indemnités aux fins prévues initialement
- Autres.

14 BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR ET DES P.A.R

14.1 CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Les sessions de renforcement des capacités prévues dans le cadre du PAGOSE additionnel compléteront la série de sessions du PAGOSE initial.

Elles seront donc organisées uniquement pour les zones où il n'y a pas encore eu de renforcement des capacités.

14.2 BASES

Toutes les études ainsi que les voyages y afférents peuvent être pris en charge par le Crédit.

Pour ce qui est des compensations, selon ce qui a été mentionné ci-haut, il peut y en avoir diverses catégories :

- Compensations en numéraire

Toutes les charges y afférentes seront à la charge de l'emprunteur. Pour ce faire, le GoM sera représenté par le Ministère de l'Energie qui, lui-même, sera représenté par la JIRAMA pour les charges financières.

- Compensations en nature

A titre d'exemple, un arbre abattu sera remplacé par un jeune plant. Ou encore un étal qui devra être déplacé sera remplacé par une table, etc. Les charges y afférentes seront affectées à la JIRAMA.

Par contre, toutes les éventuelles constructions (exemple : clôture) seront éligibles dans le cadre du crédit.

- Compensations mixtes

Ces principes de base seront repris dans le cadre du Document d'évaluation du projet (Project appraisal document)

14.3 MISE EN ŒUVRE DU CPR

Afin de faciliter la mise en œuvre et les procédures de déblocage des fonds requis, les sous-projets qui nécessiteront des PAR seront regroupés par zones qui seront à définir selon les critères suivants :

- Proximité et subsidiarité
- Existence d'une Direction JIRAMA

Sans être limitatif, le budget pour la mise en œuvre du CPR comprend les volets suivants :

- ❖ Les coûts de préparation des P.A.R :
 - Voyages et déplacements
 - Consultations : habituellement, un certain budget est requis pour l'organisation des consultations nécessaires pour la préparation d'un P.A.R donné : location de salle, pause-café ...
 - Etudes socioéconomiques de base
 - Maintien d'une base de données sur les P.A.R
 - Autres coûts
- ❖ Les coûts de la mise en œuvre des P.A.R à venir (compensations / indemnités diverses, appuis divers, compensation des pertes de services ou de location, le suivi / évaluation ...) qui devront s'aligner sur les principes de base ci-dessus définis.
- ❖ Autres coûts.

Il s'agit, entre autres, des coûts de suivi/évaluation et des coûts des évaluations finales en vue de la clôture des divers PAR mis en œuvre.

TABLEAU 7: ESTIMATION DU BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR (EN USD)

DESIGNATION	ANTSIRABE			ANTANANARIVO			MAHAJANGA			TOAMASINA			ANTSIRANANA			TOLIARA			FIANARANTSOA			JIRAMA	CREDIT
	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant	Q	PU (USD)	Montant		
1. Coûts de préparation des P.A.R																							
1.1. Voyages et déplacements	Fft	5000	5 000	Fft	5000	5 000	Fft	6000	6 000	Fft	7000	7 000	Fft	7000	7 000	Fft	7000	7 000	Fft	6000	6000		43000
1.2. Consultations	5	200	1 000	11	200	2200	11	200	2200	14	200	2800	9	200	1800	7	200	1400	12	200	2400		13800
1.3. Etudes socioéconomiques de base	3	3500	10500	4	3500	14000	3	3500	10500	2	3500	7000	2	3500	7000	2	3500	7000	5	3500	17500		73500
1.4. Conception et maintien d'une base de données sur les P.A.R	3	1500	4500	4	1500	6000	3	1500	4500	2	1500	3000	2	1500	3000	2	1 500	3000	5	1500	7500		31500
1.5. Autres coûts	Fft	4000	4000	Fft	4000	4000	Fft	4000	4000	Fft	4000	4000	Fft	4000	4000	Fft	4000	4000	Fft	4000	4000		28000
2. Estimation du coût de la mise en œuvre des P.A.R																							
2.1. Compensations / indemnités diverses	60	100	6000	65	100	6500	80	100	8000	90	100	9000	100	100	10000	50	100	5 000	65	100	6500	51000	
2.2. Compensations en nature	15	120	1800	10	120	1200	20	120	2400	15	120	1800	20	120	2400	05	120	2400	20	120	2400		14400
2.3. Appuis divers	30	50	1500	30	50	1500	30	50	1500	30	50	1500	30	50	1500	10	50	500	30	50	1500	9500	
2.4. Suivi / évaluation	2	5000	10000	2	5 000	10000	2	5 000	10000	2	5000	10000	2	5000	10000	2	5000	10000	2	5000	10000		70000
2.5. Audit de clôture	2	5000	10000	2	5000	10000	2	5000	10000	2	5 000	10000	2	5000	10000	2	5000	10000	2	5000	10000		70000
3. Renforcement des capacités																							
	Fft	3000	3000	Fft	2500	2 500	Fft	3000	3 000	Fft	3000	3 000	Fft	3000	3 000	Fft	3000	3 000	Fft	3000	3000		20500
4. Autres coûts (imprévus – étant donné que les activités ne sont pas encore bien définies)																							
			3 000			3 000			3 000			3 000			3000			3 000			3000		21000
TOTAL général																					60500	385700	

Grand total : 446 200 USD

14.4 ELEMENTS POUR LA PREPARATION DU BUDGET D'UN P.A.R

Pour la préparation et la mise en œuvre de chaque P.A.R, un budget sera requis et devra être planifié par l'Unité Gestion fiduciaire du Projet.

Les postes de dépenses peuvent être ventilés comme suit :

TABLEAU 8: ELEMENTS POUR LA PREPARATION DU BUDGET D'UN P.A.R

NATURE	MONTANT (Ar)	RESPONSABILITE
1. Frais liés aux demandes de servitude de passage		
Sous-total 1		
2. Compensations pour actifs expropriés		Jirama / Crédit
- Terrain		
- Objets construits		
- Activités économiques		
Sous-total 2		
3. Compensations pour autres pertes		Jirama / Crédit
- Perte de structure		
- Perte de terrain		
- Perte d'activité économique		
Sous-total 3		
4. Autres frais		Jirama / Crédit
- Frais de déménagement		
- Appuis au dérangement		
- Autres appuis		
Sous-total 4		
5. Autres		Jirama / Crédit
- Aides aux groupes vulnérables (aides alimentaires de transition, ...)		
- Autres appuis		
Sous-total 5		
6. Suivi / Evaluation		Crédit
- Suivi / Evaluation		
- Audit de clôture		
Sous-total 6		
7. TOTAL GENERAL		Jirama Crédit

ANNEXES

ANNEXE. 1 CANEVAS DES TdR POUR LES PLANS DE REINSTALLATION OU PLANS ABREGES DE REINSTALLATION

Pour tous les cas (cela a déjà été mentionné pour le CGES aussi), les TdR constituent le principal élément de jugement quant à la qualité et à la suffisance d'une activité ou d'une étude donnée. En effet, autrement, comment trancher et/ou éviter des conflits ?

En d'autres termes, toute activité a besoin d'être planifiée. Ce qui suppose l'identification de l'activité ou de l'étude, la définition des objectifs et des résultats attendus, de son contenu et de la méthodologie à utiliser, sans oublier l'évaluation des moyens nécessaires à l'exécution de ladite activité ou étude.

Lorsque la décision de réaliser une activité ou une étude est prise, la première phase dans l'étape de préparation est l'élaboration des termes de référence. Elaborer les TdR est donc une phase déterminante qui incombe au commanditaire de l'activité ou de l'étude.

(1) CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU P.A.R

Cette première section des TdR indique le but des termes de référence, identifie le promoteur du sous-projet, décrit brièvement le sous-projet à évaluer et présente les arrangements pris à ce stade pour la préparation d'un Plan de réinstallation (P.A.R), tels qu'un appel d'offres.

Ensuite, expliquer le contexte institutionnel, géographique, social et économique dans lequel s'inscrit le sous-projet. De plus, fournir les renseignements pertinents sur les objectifs et les composantes du sous-projet, ainsi que sur la zone d'étude, de sorte que toute personne intéressée au projet puisse bien comprendre la situation et les contraintes entourant le sous-projet et l'étude à réaliser.

Préciser le sous-projet qui requiert un P.A.R.

Cette section doit, également, faire mention de toute source d'information qui pourrait être utile pour la réalisation de l'étude.

(2) OBJECTIFS DE L'ETUDE

Les personnes dont la propriété est détruite ou endommagée, temporairement ou de manière permanente ou dont le trajet pour effectuer leurs activités économiques est rendu plus difficile seront indemnisées et/ou réinstallées. Le Cadre général de mise en œuvre ainsi que les procédures y afférentes ont été précisés dans le CPR.

La finalité de l'étude est d'atténuer les effets néfastes des expropriations et de protéger le tissu social et culturel des communautés affectées par les travaux prévus à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de compensation équitable des personnes, des ménages et/ou des communautés affectées.

Le principal objectif est ainsi de mettre à la disposition des parties prenantes un Plan d'actions de réinstallation détaillé des populations affectées.

(3) DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ENVISAGE QUI DECLENCHE LE P.A.R

Donner la localisation exacte du sous-projet, les caractéristiques et les dimensions prévues tout en évaluant l'emprise nécessaire pour la réalisation des travaux. Citer aussi les étapes techniques à suivre dans la mise en œuvre des travaux

(4) EXIGENCES

Cette section indique quelles sont les politiques et les directives qui doivent être suivies lors de la réalisation de l'étude. Entre autres, celles-ci peuvent comprendre:

- Les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, notamment la PO 4.12 et la Politique d'accès à l'information.
- Les textes pertinents sur le social en vigueur à Madagascar
- Le Décret MECIE
- Les directives sectorielles de l'ONE
- Le CPR
- Les autres documents pertinents.

(5) PORTEE DE L'ETUDE

Cette section définit les objectifs de l'étude et résume la portée du travail à accomplir, en indiquant les principales tâches à réaliser durant l'étude. La portée et le niveau d'effort requis pour la préparation de l'étude doivent être proportionnels aux impacts potentiels du projet.

A titre non limitatif, les principales activités qui doivent apparaître dans cette section des TdR en raison de leur importance incluent:

- Etablissement d'une base de données sur les PAPs et la frange de population vulnérable (définition à mettre en cohérence avec celle du CPR). Cette base servira à la fois pour l'évaluation et le suivi ultérieurs,

Le plan parcellaire (sera développé sur ARCGIS, MAPINFO ou sur Autocad), avec une échelle de 1/2 000 ou moins. La base de données sera formatée dans des fichiers Excel ou Access.

- Organisation de campagnes d'information du public affecté en utilisant les moyens les plus appropriés (réunions populaires, radio, affichages, ...) avec les autorités administratives et/ou traditionnelles et avec la population concernée ;
- Etablissement d'une structure locale de contact avec la population, pour assurer leur encadrement et assistance en appui-conseil en matière juridique et réglementaire. L'étude doit assurer la représentativité des PAPs ainsi que le flux et l'échange d'information intra et inter-structures mis en place ;
- Etudes techniques, sociales et économiques relatives à la réinstallation. Pour ce faire, le Consultant caractérisera chaque individu ou ménage affecté aux plans *social, économique et culturel* en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables :
 - sources de revenus et moyens de subsistance

- statut foncier
- liens temporels et sociaux avec le territoire concerné
- systèmes de production
- biens culturels ou ancestraux valorisés
- qualité et distance d'accès aux infrastructures et services, ...

Les données de recensement collectées au cours de l'enquête seront codifiées et compilées dans une base de données informatisée et sur un support cartographique de référence. Cette base de données comprendra la liste des personnes affectées et leurs principales caractéristiques démographiques et socio-économiques, la description des pertes et des inconvénients anticipés par personne ou foyer, entre autres les informations foncières, les évaluations des sources de revenus et des biens affectés. Ces informations doivent être collectées de façon à ce qu'il soit par la suite possible de facilement estimer la valeur des indemnités ou des compensations de chaque personne affectée, ménage ou groupe concerné.

Le consultant doit assurer une identification géoréférencée des ménages, des biens, des PAPs et des sites potentiels de relocalisation.

- Rédaction du Rapport

Afin de pouvoir disposer des résultats dans un bref délai, autant que faire se peut, la Commune, le PAGOSE / JIRAMA et les Services déconcentrés concernés seront invités à apporter un appui documentaire à l'équipe.

(6) CALENDRIER PREVISIONNEL

Cette section spécifie les échéances pour livrer le P.A.R, ainsi que tout autre événement et dates importantes. L'échéancier doit être réaliste afin de permettre la préparation du rapport dans les délais spécifiés.

(7) LIVRABLES

Les TdR mentionnent les "produits" de la mission : rapport (s), consultations publiques, restitutions à faire (en tant que de besoin), présentation et activités liées à l'utilisation des résultats ...

Ils indiquent aussi le nombre d'exemplaires et les supports nécessaires (version électronique par exemple). Parfois, ils peuvent aussi indiquer la structure du rapport et ses caractéristiques (langue de rédaction, date de remise, etc.)

a) Rapport provisoire du Projet de Plan d'Action de Réinstallation, présenté en version électronique CD (version Word) en nombre de (*à compléter*) et de version imprimée en nombre de (*à compléter*). Il devra inclure en annexes :

- Une carte de la zone du projet avec chaque propriété affectée bien indiquée ;
- Une liste complète (ne pas mettre les noms des personnes affectées mais des codes-noms) des toutes les propriétés affectées et de leurs valeurs.
- Un budget global, et

- Un calendrier pour la mise en œuvre du programme de réinstallation
- b) Rapport final du Plan d'action de Réinstallation, présenté en version électronique CD (version Word) en nombre de (*à compléter*) et de version imprimée en nombre de (*à compléter*) qui tient en compte les observations et commentaires du Client et de la Banque Mondiale. Il devra inclure en annexes :
 - Une liste complète (sans les noms des individus) des toutes les propriétés affectées et leur valeur ;
 - Une carte de la zone du projet avec chaque propriété affectée bien indiquée ;
 - Un budget global ; et
 - Un calendrier pour la mise en œuvre du programme de réinstallation.

(8) CONTENU INDICATIF DU P.A.R

A titre non limitatif, le P.A.R. devra comprendre les éléments suivants :

(a) Objectifs

Formuler en termes simples les principaux objectifs poursuivis par le Plan de Réinstallation.

(b) Description du sous-projet

Description générale incluant identification et localisation sur une carte de la zone concernée,

(c) Cadre légal

Ce volet concerne les procédures légales et administratives applicables, les recours, les mécanismes de règlement des litiges et périodes de temps exigées, les lois et règlements applicables pour la compensation des personnes affectées incluant les personnes vulnérables (compensation des dérangements, compensation de vulnérabilité), les lois et règlements applicables pour les agences responsables de la mise en application de la procédure et toutes les étapes légales requises pour compléter les procédures applicables.

A noter que toutes ces dispositions juridiques, de même que les lois et règlements applicables pour les agences responsables de l'exécution, ont déjà été définies dans le Cadre de politique de réinstallation du Projet (CPR). Son adaptation par rapport au contexte de cette étude doit être effectuée dans le cadre du mandat.

(d) Expliquer pourquoi la PO4.12 est-elle déclenchée ? est-ce que d'autres Politiques sont-elles déclenchées ?

(e) Impacts potentiels

Identification des différents types d'impact par individu, par ménage, par communauté ou groupe affecté quel que soit le statut d'occupation du sol.

(f) Synthèse des études socio-économiques

Cette synthèse comprendra les résultats du recensement couvrant (i) les occupants actuels de la zone affectée (ii) les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées (accès à des infrastructures de base, sources de revenus ...) (cela permet de savoir si les expropriations prévues auront ou non des impacts sur leurs sources de revenus ou leurs modes de vie, auquel cas, il faudra les accompagner durant la réinstallation) (iii) un inventaire des biens des personnes affectées et étendue des pertes escomptées (iv) les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et (v) des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies.

(g) Éligibilité

Il s'agit dans ce volet de définir les personnes déplacées ou affectées et les critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et/ou à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité.

Les éléments y afférents doivent aussi être en conformité avec ceux ayant déjà été définis dans le CPR. Donc il n'y aura plus une nouvelle définition de critères mais son adaptation et son application dans le cadre de ce plan. Cette éligibilité pourra être présentée sous la forme d'une matrice de droit par catégorie de perte et par catégorie d'accès, de possession, d'occupation des biens et des ressources.

(h) Cadre institutionnel

Le Consultant aura à décrire :

a) l'identification des agences responsables et des responsabilités des différentes cellules ou ONG de mise en œuvre du PAR et

b) l'évaluation de la capacité institutionnelle attendue de ces agences, cellules et/ou ONG.

Dans ce cadre, l'étude devra établir un Manuel de procédures reflétant les éléments cités ci-dessus pour assurer le bon fonctionnement de la structure responsable de la mise en œuvre.

A noter que la structure générale et la forme globale du cadre institutionnel ont été caractérisées dans le Cadre de politique de réinstallation. Son adaptation sera définie dans cette section, mais le Manuel de procédures et de fonctionnement reste indispensable

(i) Évaluation et compensation des pertes : évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et les communautés d'accueil, ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation.

(j) Mesures de réinstallation : Description de l'ensemble des mesures de compensation et de réinstallation prévues, procédures et calendrier de préparation et de transfert; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les per-

sonnes déplacées. Une base de données liée avec les recensements et les propositions de mesures de réinstallation dûment approuvées par les PAPs doit être établie.

Si l'étude justifie la définition de mesures sociales telles que la construction d'infrastructures et/ou de services sociaux, l'étude précisera (a) l'organisation des contrats de construction et de services et (b) la mise en construction desdites infrastructures et services.

- (k) Protection et gestion de l'environnement : Évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts.
- (l) Participation publique : participation de la (ou des) communauté(s) déplacée(s) et de la (ou des) communauté(s), incluant : a) la stratégie de consultation et de participation ; b) le sommaire des opinions exprimées; c) l'examen des opinions de réinstallation et de compensation; et d) le dispositif institutionnel applicable. Il fait partie des résultats attendus de la participation du public et du processus adopté pour assurer la collecte des avis, la validation et l'appropriation des options de réinstallation de compensation et les mesures d'accompagnement à mettre en place. Ce processus de participation du public sera mené tout le long de la conception du PAR et de sa diffusion après la validation par la Banque.
- (m) Intégration avec les communautés hôtes (en tant que de besoin – dans ce cas, identifier les sites de recasement) : Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant : a) les consultations publiques; b) les modalités de compensation; c) les modalités de règlement de litiges; et d) toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.
- (n) Modalités de résolution des litiges et d'arbitrage des conflits.

Les procédures légales y afférentes déjà consignées dans l'Ordonnance 62.023 et ses et précisées dans le décret 63.030 et modificatifs. Elles ont été reprises et adaptées au contexte du PAGOSE dans le CPR mais des réadaptations au cas de la présente étude seront nécessaires dans le but de proposer un ou des mécanismes adapté(s)

De même, sur la base des instruments proposés dans le même CPR, le Consultant définira des instruments de diffusion et de communication permettant une bonne compréhension des procédures par la population affectée par le projet.

Lorsque le Plan de réinstallation est approuvé, les personnes affectées par le sous projet doivent être informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition. Les procédures qui s'y rapportent doivent être précisées.

- (o) Responsabilités organisationnelles

Il s'agira ici de définir le cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées et la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous-projet.

- (p) Programme d'exécution du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation
- Ce programme doit être préalablement présenté et approprié par le PAPPs et les structures locales.
- (q) Coûts et budget (a) tableaux montrant les évaluations, de coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris des allocations pour l'inflation et d'autres éventualités (b) calendriers de déboursements (c) allocation des ressources et (d) dispositions prises pour la gestion des flux financiers.
- (r) Suivi et évaluation : dispositions recommandées pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées. Les indicateurs de suivi de référence initiale devraient être disponibles dans l'étude.

Si un (ou plusieurs) des éléments cités ci-dessus n'est pas (ou ne sont pas) applicable(s), cela devra être indiqué et motivé dans le document.

(9) PROFIL DU CONSULTANT

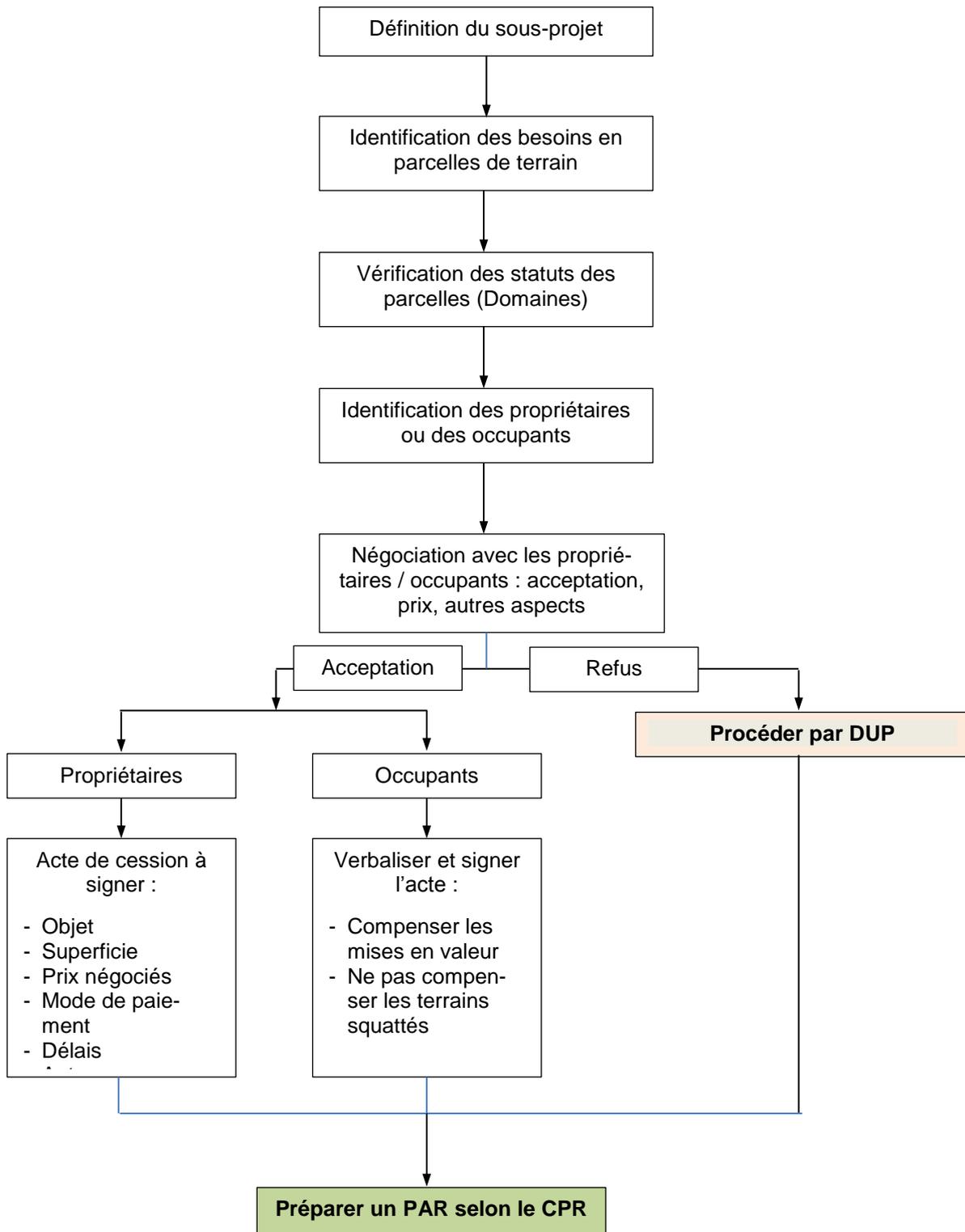
Cette section identifie les types d'expertise requis pour réaliser l'étude et indique et, si possible, le niveau d'effort estimé pour chaque expert. Une équipe multidisciplinaire comprenant des experts dans les domaines environnementaux et sociaux doit être favorisée.

Les exigences en matière d'expertise doivent être définies aussi précisément que possible afin de s'assurer que les principaux enjeux relatifs à l'évaluation du projet soient traités par des spécialistes appropriés.

Généralement, il faut :

- Un spécialiste en PAR
- Un socioéconomiste
- Un environnementaliste
- Des enquêteurs socioéconomiques (locaux de préférence)
- Un spécialiste en génie civil (intervention spot pour les évaluations de biens matériels)
- Un spécialiste en foncier ((intervention spot)

ANNEXE. 2. PROCEDURES ET DOCUMENTATION REQUISES POUR LES CESSIONS VOLONTAIRES DE TERRES OU POUR LES REGLEMENTS A L'AMIABLE



Nota bene : Selon le cas, les servitudes de passage sont, souvent, payantes mais peuvent être gratuites si le propriétaire y consent.

ANNEXE. 3. PROCESSUS ENVISAGE POUR LA DIFFUSION DU CPR

(1) Diffusion de la version draft du CPR (durant 2 mois)

1.1. Sites Web

Le draft CPR sera mis en ligne durant au moins une période 2 mois sur les sites suivants :

- Site Web du Ministère de l'Energie: <http://www.energie.gov.mg/>
- Site Web de la Jirama : <http://www.jirama.mg/>
- Infoshop

1.2. Diffusion de la version physique imprimée

- Réunions publiques (ONG, autorités, élus régionaux et locaux, populations, ONG actives dans les zones d'activités du projet, individus ...)
- Dépôt dans des endroits publics du document principal et des résumés en Malagasy et en Français : Bureaux des Régions où le projet sera actif, Communes, Fokontany, hall d'information s'il y en a, autres sites à identifier pour toucher le maximum de public.

1.3. Résultats

- Observations et commentaires additionnels
- Intégration des observations et commentaires pertinents dans la version finale
- Procès-verbal de publication du document

(2) Diffusion de la version finale

Après approbation par le Gouvernement (représenté par le Ministère de tutelle – car Catégorie B) puis par la Banque, le document final sera mis en ligne sur les 3 mêmes sites Web.

Par ailleurs, il sera disponible dans les mêmes endroits publics cités ci-dessus.

ANNEXE. 4. EXTRAIT DES TEXTES FONCIERS APPLICABLES EN REPUBLIQUE MALAGASY

V.2. Extrait de l'ORDONNANCE n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières (J.O. n°244 du 28.9.62, p.1951)

CAS OU L'EXPROPRIATION PEUT ETRE PRONONCEE PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article premier : La présente ordonnance règle les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et les conditions de récupération des plus-values acquises par les immeubles ruraux ou urbains à la suite de tous travaux d'aménagement ou d'équipement exécutés par la puissance publique ou avec son concours.

Article 2 : L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie ou de droits immobiliers ne peut être prononcée que par autorité de justice, et qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue dans les formes et conditions prescrites par la présente ordonnance

Article 4 : La procédure d'expropriation est ouverte par une enquête administrative, publique, parcellaire *de commodo* et *incommodo*, décidée par le Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et qui fait publier à cet effet au *Journal officiel* un avis en langue française et malgache dont il envoie des exemplaires en nombre suffisant au sous-préfet pour affichage au chef-lieu de la sous-préfecture, du canton et de la mairie de la situation des lieux et dans les villages voisins. L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles intéressées par les futurs travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler. Un plan général provisoire des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux projetés est déposé en même temps dans les bureaux de la sous-préfecture et de la mairie pour être consulté par toutes personnes intéressées pendant un mois à dater de l'affichage à la sous-préfecture ; ce dépôt est annoncé dans l'avis prévu à l'alinéa précédent. Un certificat du sous-préfet constate l'accomplissement de cette double formalité de publicité et de dépôt.

Article 5 : A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article précédent, est pris le décret déclaratif d'utilité publique, sur la proposition du Ministre dont relèvent les travaux à réaliser et après avis du Ministre chargé du service des domaines. Toutefois, les opérations intéressant la défense nationale peuvent être déclarées d'utilité publique par décret, sans enquête préalable. L'acte déclaratif d'utilité publique est publié au *Journal officiel*.

Article 6 : Le décret peut désigner immédiatement les propriétés atteintes ou les droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable. Dans ce cas, un plan d'ensemble des propriétés atteintes, et conforme aux normes du service topographique doit être annexé au décret.

Article 8 : A dater de la publication du décret déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté de cessibilité ou dans un délai d'un an au maximum, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre dont dépend le service des domaines. La durée des servitudes qui découlent de l'acte déclarant d'utilité publique peut être, par arrêté du Ministre dont dépend le service des domaines, prorogée pour une période nouvelle d'un an, lorsqu'il n'est pas intervenu d'acte de cessibilité dans un délai primitif d'un an. Si le décret déclaratif d'utilité publique porte désignation immédiate des propriétés d'expropriation, la durée des servitudes ne peut dépasser un an.

Article 9 : L'arrêté de cessibilité ou un autre arrêté ultérieur publié au *Journal officiel* peut frapper, en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces immeubles, ainsi que les immeubles avoisinants, lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagée, ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur. Dans les cas ci-dessus prévus, l'acte indique, dans la mesure du possible, le mode d'utilisation des parcelles qui ne sont pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente desdites parcelles. Il fixe le nouveau délai qui ne peut dépasser un an du jour de son insertion au *Journal officiel* à la diligence de

l'expropriant et pendant lequel les propriétés désignées restent sous le coup de l'expropriation, et sont assujetties aux servitudes imposées à l'article 8. Il désigne également soit les propriétés elles-mêmes, soit seulement la zone dans laquelle les propriétés seront ultérieurement assujetties à la redevance de plus-value prévue par la présente ordonnance.

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION ET DE PRISE DE POSSESSION

Article 13 : Le président du tribunal de première instance, ou de la section de tribunal de la situation des lieux, est seul compétent pour prononcer, par ordonnance, d'une part, l'expropriation globale des immeubles mentionnés à l'acte de cessibilité, et, d'autre part, l'expropriation conditionnelle prévue par le titre VII pour les immeubles soumis à la redevance de plus-value.

Article 15 : L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation devant la Cour suprême et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le recours a lieu dans les trente jours, y compris le délai de distance, de la notification de l'ordonnance, par déclaration au greffe du tribunal qui a statué. Il est notifié par ce dernier dans les trente jours, soit à la partie adverse, au domicile, ou à domicile élu, soit au maire, s'il s'agit de travaux communaux, le tout à peine de déchéance. Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours en cassation n'est pas suspensif. Dans la quinzaine qui suit la notification du recours, les pièces sont adressées à la Cour suprême qui statue dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Article 16 : Si la cour suprême admet le recours, elle annule l'ordonnance, évoque l'affaire et statue définitivement.

INDEMNITE D'EXPROPRIATION

Article 17 : L'ordonnance d'expropriation est insérée au *Journal officiel* et notifiée sans délai par voie administrative ou par ministère d'huissier, par les soins de l'autorité administrative de la situation des lieux, aux propriétaires connus occupant et usagers notoires, connus qui n'ont pas accepté les offres de l'expropriant. A l'égard de ceux qui refusent les indemnités fixées, ou qui n'ont pas répondu dans le délai imparti, il est fait application des articles 26 et suivants.

Article 18 : Mention du dispositif de l'ordonnance est faite à la diligence de la partie expropriante, par le conservateur de la propriété foncière compétent, sur les livres fonciers pour les immeubles immatriculés et au registre des oppositions pour les immeubles en cours d'immatriculation. S'il s'agit de terrains cadastrés, le conservateur transforme d'office le titre cadastral en titre foncier, dans les conditions fixées par l'article 59 de la loi n°60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, et procède ensuite à l'inscription comme pour les immeubles immatriculés. S'il s'agit de terrains en cours de cadastrage, l'ordonnance est adressée au président du tribunal terrier compétent, et à défaut, au fonctionnaire dépositaire du dossier de procédure, pour annotation du procès-verbal collectif de bornage. Les inscriptions sont effectuées, non seulement pour les immeubles expropriés, mais encore pour ceux qui sont susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value. En ce qui concerne les autres immeubles, l'inscription prévue par les alinéas précédents est valablement remplacée par la publication de l'ordonnance d'expropriation au *Journal officiel* suivie de la notification au maire de la commune de la situation des immeubles.

Article 19 : Pour les immeubles non immatriculés, ni cadastrés, une réquisition d'immatriculation est immédiatement déposée au remède de l'expropriant. Cette disposition ne s'applique qu'aux propriétés expropriées, à l'exclusion de celles qui sont soumises à la redevance de plus-value. Pour les immeubles en cours de cadastrage, la réquisition d'immatriculation déposée en suite de l'ordonnance d'expropriation dessaisit d'office le tribunal Terrier, quelle que soit la phase atteinte par la procédure cadastrale, même si le délai réglementaire du double dépôt prescrit en cette matière est expiré. Le tribunal Terrier en est avisé par le chef de la circonscription domaniale et foncière compétente.

Article 20 : Dans le délai d'un mois, à dater de la publication prévue à l'article 17 précédent, augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance n° 60-080 du 4 août 1960, les propriétaires qui y sont mentionnés sont tenus :

a. De faire connaître les fermiers, les locataires ou les détenteurs de droits réels sur les immeubles, sous peine de rester seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci peuvent réclamer, exception faite toutefois pour les droits inscrits aux livres fonciers, ou à la matrice cadastrale et dont un relevé devra être demandé par l'expropriant au conservateur de la propriété foncière ;

b. En ce qui concerne les propriétés non immatriculées ni cadastrées, de déposer à l'expropriant des extraits du rôle de l'impôt foncier faisant ressortir l'inscription à ce rôle pour les deux années qui précèdent celle du décret déclaratif d'utilité publique. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils peuvent être déchus vis-à-vis de l'administration de tous droits à indemnité

A. Règlement amiable

Article 22 : Les propriétaires ou concessionnaires domaniaux des biens expropriés et tous les ayants droit à l'indemnité, ainsi que leurs représentants légaux, peuvent accepter ou offrir à l'amiable les mêmes indemnités ou redevances. Les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants légaux des interdits, incapables et mineurs après autorisation du conseil de famille, les curateurs d'office, après autorisation du conseil de curatelle, sont autorisés, aux effets précités, par le tribunal compétent statuant sur simple requête en chambre de conseil. Dans ce cas, le tribunal ordonne les mesures de conservation et de emploi qu'il juge nécessaire. Cette dernière prescription ne s'applique pas au curateur d'office. Si le propriétaire ou concessionnaire domaniaux d'un terrain ou tout autre ayant droit à une indemnité est absent de Madagascar et n'y a laissé ni mandataire ni représentant ayant les pouvoirs réguliers, ou si ce mandataire ne s'est pas fait connaître dans le délai imparti, l'immeuble ou le droit à indemnité sont appréhendés comme vacants sur la demande de l'expropriant par le curateur aux biens vacants qui, alors, peut soit accepter à l'amiable, dans les mêmes conditions que ci-dessus, les offres d'indemnités ou proposer les redevances de plus-value, après autorisation du tribunal compétent, sur simple requête en chambre du conseil. Le curateur peut également intervenir dans la procédure de fixation judiciaire des indemnités ou redevances.

B. Fixation judiciaire des indemnités

Article 23 : A défaut d'accord amiable, pour quelque cause que ce soit, ou à défaut de réponse des intéressés dans le délai imparti, la fixation de l'indemnité d'expropriation ou de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value a lieu par autorité de justice.

Article 28 : L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :

1° De la valeur de l'immeuble à la date du décret déclaratif d'utilité publique. Si la propriété est frappée d'une servitude d'urbanisme ou de toute autre nature, sa valeur ne peut être supérieure à celle qu'elle avait au moment où la servitude a été établie, augmentée des améliorations permises par les règlements et effectuées avant la première publication au *Journal officiel* de l'avis d'enquête de *commodo* et *incommodo* précédant la déclaration d'utilité publique. Les constructions, plantations, améliorations, qui ont été faites depuis le jour de l'acte déclaratif d'utilité publique ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble que si elles ont été autorisées par le Ministre dont dépend le service des domaines dans les conditions prévues à l'article 6 ;

2° De la plus-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Chacun des éléments déterminés ci-dessus donne lieu, le cas échéant, à la fixation d'un chiffre. Toutefois, si la partie de l'immeuble non expropriée est elle-même comprise parmi les propriétés qui seront ultérieurement assujetties à la redevance de plus-value ainsi qu'il est prévu à l'article 9, l'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte seulement de la valeur de la portion expropriée (paragraphe 1° du présent article), sans égard à la plus-value de la partie non expropriée (paragraphe 2° du présent article) et sans imputation ni compensation. L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut

s'étendre au préjudice incertain et éventuel. Il n'est pas tenu compte de la hausse provoquée par l'annonce des travaux, même constatée par un acte de vente, ni des améliorations de toute nature qui auraient été faites même antérieurement à la déclaration d'utilité publique, si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le tribunal ne peut tenir compte des prix en hausse non justifiés, constatés dans les actes de vente intervenus soit depuis la date de la première publication au *Journal officiel* de l'avis d'enquête de *commodo* et *incommodo*, soit dans la période d'un an précédant cette publication. Dans le cas où l'avis d'enquête de *commodo* et *incommodo* n'est pas exigé, c'est la date du décret déclaratif d'utilité publique qui est retenue comme point de départ de ces deux délais. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.

Article 38 : Dans le cas où le droit à indemnité est contesté par l'expropriant, l'indemnité est fixée comme si elle était due, le complément, le cas échéant, en est déposé au trésor et les parties sont renvoyées à se pourvoir, comme de droit, pour le jugement de la contestation.

Article 40 : Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration formelle adressée au président du tribunal qui a prononcé l'expropriation dans les délais énoncés à l'article 26. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de sa contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 250 mètres carrés dans les villes et centres urbains et à 10 ares dans les autres cas. Toutefois, sur requête des intéressés, l'expropriant appréciera si, en raison de circonstances particulières, l'expropriation doit être prononcée même pour des superficies supérieures aux chiffres ci-dessus

PAIEMENT DE L'INDEMNITE ENTREE EN POSSESSION

Article 44 : Les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèces. Toutefois, toutes autres compensations conventionnelles peuvent être admises. Dès la passation de l'acte en cas d'accord amiable ou en cas d'acceptation après la décision de justice fixant l'indemnité. Il est procédé au mandatement de l'indemnité due au nom de l'exproprié acceptant, déduction faite, s'il y a lieu, de la part des frais et dépenses mis à la charge de ce dernier.

Article 47 : Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation, l'acte amiable ou la décision de la justice fixant l'indemnité ainsi que la justification du paiement ou de la consignation de cette indemnité sont à la diligence de la partie expropriante, inscrits ou publiés dans les conditions prévues par les articles 18 et 19.

Article 48 : Si dans le délai d'un an à compter de la décision définitive, l'indemnité n'a été payée ou consignée, l'exproprié peut prétendre à des dommages et intérêts à condition que la demande en soit formulée au plus tard trois mois francs après la date effective du paiement ou de la consignation de l'indemnité principale

REVENTE DES TERRAINS EXPROPRIÉS, DROITS DE RETROCESSION

Article 52 : Si les immeubles ne reçoivent pas en tout ou partie, la destination d'utilité publique qui a motivé l'expropriation, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. En cas d'exercice du privilège de rétrocession, ce droit ne peut s'exercer que sur l'initiative de l'expropriant ou à la demande du propriétaire exproprié. En cas de refus de l'expropriant, toute action que de droit est ouverte à l'exproprié pour faire décider que l'expropriant a définitivement abandonné les travaux pour l'exécution desquels l'expropriation a été poursuivie. Toutefois, ce privilège de rétrocession ne peut s'exercer si, les travaux ayant été achevés, les terrains sur lesquels ils ont été exécutés deviennent ultérieurement disponibles par suite de leur désaffectation ou de leur changement de destination.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Expropriation conditionnelle

Article 57 : Le décret prononçant l'utilité publique peut contenir une disposition faisant connaître que l'expropriant déclare ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant des indemnités. Dans ce cas, le décret déclaratif d'utilité publique doit obligatoirement être précédé de l'enquête administrative de *commodo* et *incommodo* prescrite, effectuée dans les formes de la présente ordonnance et contenir désignation des propriétés auxquelles l'expropriation conditionnelle est applicable.

OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 65 : Lorsqu'il y aura lieu d'occuper temporairement un terrain soit pour y installer des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et tous autres repères nécessaires, soit pour en extraire des terres ou matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit, d'une manière générale, pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics ou de travaux d'intérêt public, général ou collectif, susceptibles ou non de donner lieu à expropriation travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'Etat, des provinces ou des communes, cette occupation est autorisée par une décision du préfet, précisant la nature et la durée des travaux, la région où ils doivent être faits, la date à laquelle ils doivent commencer et les surfaces à occuper. Une ampliation de la décision doit être affichée au moins dix jours à l'avance à la porte des bureaux de la sous-préfecture et de la mairie et notifiée au propriétaire intéressé, à la diligence du service qui l'a provoquée. Les formalités prescrites au paragraphe précédent sont applicables aux opérations d'études en vue des travaux sus-indiqués. Sous réserve de l'accomplissement de ces formalités, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation. Ne peuvent être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures. Les personnes chargées des opérations ci-dessus reçoivent une copie conforme de la décision qu'elles doivent présenter en cas de réquisition des propriétaires ou des occupants. A la fin des opérations et faute d'entente entre le propriétaire un occupant et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu en résulter, l'indemnité est réglée ainsi qu'il est dit ci-après.

Article 70 : L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente ordonnance est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 92 : Les contrats de vente, de fixation d'indemnité ou de redevances, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pour cause d'utilité publique sont passés dans la forme des actes administratifs, lorsque l'expropriation est prononcée à la requête de l'Etat des provinces ou des communes.

Article 93 : Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements ordonnances, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente ordonnance sont exempts de la formalité du timbre ; ils sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu de les soumettre à la formalité de l'enregistrement.

PROCEDURE

Article 97 : Sauf les dérogations prévues expressément à la présente ordonnance, il est fait application des règles générales de procédure.

Article 98 : Les tarifs déterminés pour les frais de justice en matière civile à Madagascar sont observés pour tous les actes qui sont faits en vertu de la présente ordonnance.

Loi n°2005 - 019 du 17 Octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres

Article premier : Objet de la loi : La présente loi fixe les principes généraux régissant les différents statuts juridiques de l'ensemble des terres qui composent la République de Madagascar.

Les terrains constitutifs des domaines public et privé de l'Etat et des collectivités décentralisées sont soumis aux règles de la gestion domaniale.

Les terrains constitutifs du patrimoine des personnes privées, physiques ou morales, sont soumis aux règles de la gestion foncière.

Article 2 : Les statuts des terres : Les terres situées sur le territoire de la République de Madagascar, se répartissent, dans les conditions fixées par la présente loi, en :

- terrains dépendant des Domaines de l'Etat, des collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ;
- terrains des personnes privées ;
- terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique.

Du domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public

Article 18 : Font partie du Domaine privé immobilier :

- les biens immobiliers qui sont l'objet d'un titre foncier ;
- les biens immobiliers constitutifs du domaine public après leur déclassement ;
- les biens immobiliers légués ou donnés à une personne morale de droit public, après acceptation par celle-ci dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les îles et îlots lesquels ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit, et qui peuvent seulement être loués ;
- les terrains, urbains ou ruraux, qui ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que ceux dont le propriétaire ne se sera pas conformé à l'obligation de les mettre en exploitation, entretenir et utiliser, et qui seront transférés au domaine privé de l'Etat ou d'une autre personne morale publique dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les terrains qui n'ont jamais fait l'objet ni d'une première occupation ni d'une première appropriation.

REGIME JURIDIQUE

Article 19 : Le domaine privé comprend des biens immobiliers qui peuvent être rattachés à deux catégories :

- les biens affectés à un service public pour les besoins de celui-ci, et pour la durée de ces besoins ;
- les biens non affectés qui sont ceux qui demeurent entre les mains et à la disposition de l'acteur public qui détient le patrimoine de rattachement.

GESTION DU DOMAINE PRIVE

Article 20 : Les biens immobiliers constitutifs du domaine privé peuvent être, au gré de leur propriétaire et selon les conditions fixées par les textes en vigueur, l'objet de baux, ordinaires ou emphytéotiques, de ventes, aux enchères ou de gré à gré, d'échanges, et de manière générale, de transactions de toute nature autorisées par le droit commun. Ils peuvent aussi être l'objet de toute transaction spécifique dont les modalités seraient fixées par la loi.

Les actes juridiques et administratifs relatifs aux biens constitutifs du domaine privé de l'Etat sont de la compétence du représentant de l'Etat pour la circonscription domaniale du lieu de situation du bien objet de l'acte.

Les terrains qui auront donné lieu à la délivrance d'un acte domanial ou d'un contrat dans les conditions prévues par les textes en vigueur, sont purgés de toute revendication possible, hormis celle de la personne bénéficiaire de l'acte ou du contrat.

Les mutations entre l'Etat, les collectivités décentralisées et toutes personnes morales de droit public, de biens dépendant de leur domaine privé respectif, ont lieu à l'amiable et à titre onéreux, soit en toute propriété, soit en jouissance, et dans les formes du droit commun. Par dérogation à cette règle, les collectivités décentralisées et les personnes morales de droit public autre que l'Etat peuvent recevoir de celui-ci, gratuitement, des biens de son domaine privé. Réciproquement, l'Etat peut bénéficier, de la part des autres personnes morales publiques, des terrains qui lui sont nécessaires pour y installer ses services ou pour un but d'intérêt général.

DES TERRAINS DES PERSONNES PRIVEES

Article 21 : Les terrains des personnes privées se répartissent en :

- terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier ;
- terrains détenus en vertu d'un droit de propriété non titré qui peut être établi/reconnu par une procédure appropriée.

Des terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier

Article 22 : Sont soumis au régime de la propriété foncière titrée :

- les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure d'immatriculation individuelle ;
- les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure immatriculation collective.

REGIME JURIDIQUE DE LA PROPRIETE FONCIERE TITREE

Article 23 : Le service de la Conservation foncière est chargé d'assurer aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles soumis au régime de l'immatriculation, dans les conditions prévues par les textes y afférents.

La garantie des droits réels est obtenue au moyen de la publication (l'inscription) sur des livres fonciers, à un compte particulier dénommé titre foncier, ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la vérification des justifications produites et faisant foi à l'égard des tiers, dans la limite et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Pour permettre cette publication, les immeubles doivent être préalablement immatriculés sur les livres fonciers. L'immatriculation a lieu à l'issue d'une procédure fixée par la loi relative à la Propriété foncière immatriculée et ses textes d'application.

Article 24 : Une procédure particulière fixe les modalités de la transformation du certificat foncier en un titre foncier.

Article 25 : Le régime foncier de l'immatriculation s'applique aux fonds de terre de toute nature, bâtis ou non.

Les tombeaux contenant des sépultures peuvent être immatriculés avec les propriétés sur lesquels ils sont construits ; mais, même après l'immatriculation, ils restent soumis aux règles spéciales de propriété les concernant et conservent leur caractère d'inaliénabilité et d'insaisissabilité.

Article 26 : Les dispositions des lois et règlements en vigueur à Madagascar à la date de promulgation de la présente loi, sont en principe applicables d'une manière générale aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent.

Article 27 : Tout droit réel immobilier ou charge n'existe, à l'égard des tiers, qu'autant qu'il a été rendu public dans les formes, conditions et limites réglées par la présente loi et les textes permettant son application, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

Article 28 : Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

- a) Les droits réels immobiliers, à savoir : la propriété des biens immeubles ; l'usufruit des mêmes biens ; les droits d'usage et d'habitation ; l'emphytéose ; les droits de superficie ; les servitudes et services fonciers ; l'antichrèse ; les privilèges et hypothèques ;

b) Les actions qui tendent à revendiquer les mêmes droits réels.

GESTION DE LA PROPRIETE FONCIERE TITREE

Article 29 : Le titre foncier établi par une procédure d'immatriculation dans les formes et conditions déterminées par les lois et règlements est définitif et inattaquable ; il constitue devant les juridictions malgaches le point de départ unique des droits réels et charges foncières existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation à l'exclusion de tous les autres droits non-inscrits. Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure est irrecevable.

Article 30 : Toute personne dont les droits ont été lésés par la suite d'une immatriculation n'a jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages et intérêts contre l'auteur du dol.

Article 31 : Le titre foncier de propriété et les inscriptions ne conservent le droit qu'ils relatent qu'en tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés et modifiés, et font preuve à l'égard des tiers que la personne qui y est dénommée est réellement investie des droits qui y sont spécifiés.

Les annulations ou modifications ultérieures ne peuvent être opposées aux tiers inscrits de bonne foi.

Les simples interprétations en justice et contentieuses des termes et mentions obscurs ou ambigus des inscriptions seront opposables aux tiers.

Article 32 : Le propriétaire, à l'exclusion de toute autre personne, a droit à un duplicata authentique, exact et complet, sur feuillets et bordereaux cotés et paraphés, du titre de propriété et du plan y annexé. Ce duplicata unique du titre foncier est nominatif et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le sceau de la conservation.

Tout usufruitier, emphytéote ou superficiaire, a droit également à un duplicata authentique, exact et complet du titre spécial dont il a pu requérir l'établissement. Les autres titulaires de droits réels et charges foncières n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription nominatifs portant copie littérale des mentions relatives aux droits réels ou charges inscrits.

Le duplicata détérioré auquel il manquera un ou plusieurs feuillets ou bordereaux cessera d'être probant et exécutoire.

DES TERRAINS DETENUS EN VERTU D'UN DROIT DE PROPRIETE NON TITRE

Article 33 : Ensemble des terrains, urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnus comme droit de propriété par un acte domanial.

Article 34 : Le service administratif compétent de la collectivité décentralisée en charge de la propriété foncière non titrée, établit un acte domanial reconnaissant comme droit de propriété l'occupation, l'utilisation ou la valorisation du terrain, à l'issue d'une procédure ad hoc, laquelle doit satisfaire aux conditions de principe ci-après :

- la procédure est publique et contradictoire ;
- une commission ad hoc, dont la composition sera fixée par des dispositions légales spécifiques à la propriété non titrée, est nommée par arrêté du responsable de l'exécutif de la collectivité concernée ;
- un procès-verbal est dressé dont copie doit être adressée à la circonscription domaniale et foncière de rattachement de la commune ;
- les oppositions non tranchées lors de la reconnaissance sont mentionnées au procès-verbal, et leur règlement qui s'effectue selon les modalités légalement prévues, doit être obtenu avant que l'acte domanial puisse être établi ;

- l'acte domanial est signé par le responsable de l'exécutif local.

Article 35 : La demande de reconnaissance des droits peut être individuelle ou collective.

Lorsqu'il s'agit d'une demande collective, elle peut être le fait :

- de la Collectivité Décentralisée. Dans ce cas, le territoire qui est l'objet de la demande peut être attribué à la collectivité en dotation, par arrêté de l'autorité administrative légalement compétente, laquelle peut ou non faire immatriculer préalablement le terrain. Dans le cas où il est procédé à l'immatriculation du territoire concerné et à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune, celle-ci ne peut disposer du titre que pour procéder à l'établissement des actes domaniaux au profit des occupants ou utilisateurs reconnus. Ceux-ci peuvent aussi, si ils le souhaitent et si les conditions légales sont réunies, demander à l'administration foncière compétente l'établissement de titres fonciers ;

- d'une association d'usagers, constituée conformément à la loi. Dans ce cas, le territoire qui est l'objet de la demande peut lui être attribué par arrêté de l'autorité administrative légalement compétente, laquelle peut ou non faire immatriculer préalablement le terrain.

Lorsqu'il s'agit d'une demande individuelle, il est fait application des dispositions spécifiques de la loi sur la Propriété foncière non titrée.

Article 36 : Les droits constatés et reconnus par l'acte domanial sont opposables aux tiers jusqu'à la preuve contraire établie selon les règles du droit commun.

DES TERRES INCLUSES DANS DES AIRES SOUMISES A DES REGIMES JURIDIQUES SPECIFIQUES

Article 38 : Dans la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, il doit être tenu compte des aires qui en sont exclues parce que soumises à un dispositif juridique particulier. Il s'agit notamment :

- des terrains constitutifs de zones réservées pour des projets d'investissement ;

- des terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux Aires protégées ;

- des terrains qui servent de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles ;

- des terrains qui sont juridiquement définis comme relevant de l'application du droit forestier ;

- des terrains qui sont constitués en espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar.

LOI N° 2006-031 DU 24 NOVEMBRE 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée

Article premier : Le domaine privé immobilier et mobilier de l'Etat , des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public s'entend de tous les biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

CONSISTANCE ET CONSTITUTION

Article 2 : Le domaine privé immobilier se divise en deux fractions suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent :

- a. le domaine privé affecté comprenant les biens immobiliers mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission ;
- b. le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens immobiliers.

Article 3 : Le domaine privé immobilier est acquis :

- 1- en vertu du droit de souveraineté ;
- 2- en vertu de transmissions à titre gratuit, ou à titre onéreux ;
- 3- par suite de changement de statuts des dépendances du domaine public.

Article 4 - Les biens de la première catégorie prévus à l'article 3 point 1 acquis au domaine sont :

- a) les terrains non mis en valeur dans les conditions définies par l'article 33 de la loi n° 2005- 019 du 17 octobre 2005 fixant les statuts des terres à Madagascar ;
- b) les terres vacantes et sans maître telles que définies par l'article 3 de la loi ci-dessus ;

Tous les biens en déshérence, appréhendés et gérés conformément aux règles en vigueur, trente ans après l'ouverture des successions

Article 5 : Les conditions des actes et contrats règlent les transmissions des biens de la deuxième catégorie (2° de l'article 3).

Les acquisitions amiables de biens appartenant à des particuliers ou à des sociétés sont décidées selon des modalités fixées par décret.

Article 6 : Les biens qui, ayant fait partie du domaine public, en ont perdu le caractère et accroissent au domaine privé (3° de l'article 3) sont :

- a) les lais et relais de la mer et tous terrains cessant d'être recouverts par la mer de quelque façon que ce soit, sauf les terrains immatriculés antérieurement à l'époque de leur submersion, lesquels retournent aux propriétaires du titre foncier ;
- b) les îles, à condition que l'atterrissement qui les forme :
 - 1) représente bien les caractères d'une île au sens géographique du mot ;
 - 2) provienne du lit du cours d'eau ;
- c) les atterrissements dits « alluvions » qui se forment naturellement, successivement et imperceptiblement aux fonds domaniaux riverains d'un cours d'eau ;
- d) les terrains dits « relais » délaissés par l'eau courante qui se retire insensiblement, lorsque ces relais sont riverains de fonds domaniaux ;

- e) les terrains dits « délaissés » c'est-à-dire les parties du lit des cours d'eau abandonnés à la suite d'un changement de cours, opéré naturellement ou par l'effet des travaux publics lorsque le domaine peut faire valoir des droits reconnus à un propriétaire y compris un droit éventuel de préemption ;
- f) les atterrissements formés artificiellement d'une manière plus ou moins soudaine, à la suite de travaux que l'administration a fait exécuter dans un cours d'eau, ou par suite d'apports de terre entraînant le retrait des eaux, sous réserve de tout droit éventuel de préemption.

Article 7 : Les dons et legs faits à l'Etat sont acceptés par le Gouvernement dans des conditions fixées par décret.

Article 8 : Quelles que soient les règles du droit commun, tous actes portant donation en faveur de l'Etat peuvent être passés en forme d'actes administratifs ; il en reste minute.

CONDITIONS JURIDIQUES

Article 9 : Les biens du domaine privé immobilier de l'Etat sont soumis, sauf les règles spéciales de la présente loi, à la législation de droit commun des contrats et des biens et, lorsqu'il y a lieu, au règlement organisant le régime foncier de l'immatriculation.

Article 10 : Le domaine privé immobilier de l'Etat affecté à tout service public, est indisponible tant que dure l'affectation ; l'Administration ne peut valablement en disposer qu'après désaffectation régulière.

Tout acte de disposition consenti en violation de cette règle, peut être annulé purement et simplement, sans dommages intérêts de part ni d'autre.

Article 11 : Certaines dépendances du domaine privé peuvent être dans certains cas grevées d'un droit de préemption permettant à son bénéficiaire d'obtenir, par préférence à tous autres, tout ou partie desdites dépendances.

Article 12 : Le droit de préemption défini par l'article précédent s'applique exclusivement dans les cas suivants :

- a. Au profit des riverains de cours d'eau qui abandonnent leur ancien lit, se donnant un nouveau cours naturellement ou à la suite de travaux légalement exécutés, dans les conditions et limites fixées par les règlements ;
- b. Au profit des riverains des canaux de navigation et d'irrigation délaissés ou désaffectés;
- c. Au profit des riverains des voies publiques déclassées et des délaissés de voies publiques déterminés par les alignements réguliers.

Dans les trois cas précédents, le droit de préemption est exercé par chaque propriétaire riverain, sur la parcelle déterminée par des perpendiculaires tirées des deux limites extrêmes de sa propriété sur la ligne médiane du terrain délaissé, quand il existe des riverains des deux côtés ; sur la bordure des terrains délaissés, quand il n'existe de riverain que d'un côté.

Article 13 : Le droit de préemption visé par les articles 11 et 12 ci-dessus s'exerce dans un certain délai à partir d'une mise en demeure dans la forme administrative, délai par lequel l'Administration dispose selon les règles ordinaires du délaissé objet du droit de préemption.

Le délai ci-dessus prescrivant la forme de la mise en demeure et, d'une façon générale, le mode d'exercice du droit de préemption est déterminé par décret. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.

CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT

Article 14 : Le Service chargé des Domaines gère les biens immobiliers appartenant à l'Etat.

Biens affectés

Article 15 : L'affectation des biens domaniaux aux services publics est déterminée par arrêté du Ministre chargé des Domaines.

L'arrêté d'affectation détermine la destination du bien affecté ainsi que le délai accordé au ministère affectataire pour la réaliser.

Article 16 : A défaut de réalisation dûment constatée dans le délai imparti, à la diligence du service des domaines, un arrêté pris par le Ministre chargé des domaines **peut** en prononcer la désaffectation.

Article 17 : La désaffectation d'un immeuble n'entraîne aucune indemnité au profit de l'affectataire pour les dépenses faites dans l'immeuble.

BIENS NON AFFECTES

Article 18 : Les terrains non titrés, non mis en valeur dans les conditions de l'article 4- a) de la présente loi sont immatriculés au nom de l'Etat selon une procédure simplifiée dont les modalités seront déterminées par décret.

Une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret est chargée de toutes les opérations de constatation de mise en valeur ci-dessus et /ou de disponibilité de terrain.

Cette commission peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour les travaux de constatation.

Elle peut également être appelée à siéger au sein de tout comité spécialisé notamment, dans le cadre de la mise en place du plan local d'occupation foncière prévu par l'article 4 de la loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

Article 19 : Après l'immatriculation de ses biens, l'Etat peut accorder :

- des baux ordinaires d'une durée de dix-huit ans au maximum,
- des baux emphytéotiques d'une durée supérieure à dix-huit ans, mais qui ne peuvent dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans.

Il peut être également procédé :

- à des ventes à l'amiable ou aux enchères publiques,
- à des échanges,
- à des transactions de toute nature autorisées par le droit commun des contrats et des biens.
- Toutefois, l'acquisition des biens du domaine privé par les étrangers reste soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par la loi n°2007-036 du 14 janvier 2008 sur les investissements à Madagascar.

Article 20 : Les droits réels qui n'emportent pas transfert de la propriété du terrain, notamment le droit au bail emphytéotique, ne peuvent être cédés que sous réserve d'approbation par l'autorité qualifiée pour l'accorder.

Ces droits sont transmissibles par succession héréditaire.

Article 21 : L'Etat conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de la cession des terres de son domaine privé et reste seul juge du refus

Article 23 : A l'acte administratif de cessions des terrains d'une superficie de plus de dix hectares est annexé un cahier des charges fixant les droits et obligations de l'acquéreur.

Les modalités du cahier des charges sont fixées par décret selon la vocation des terrains, les usages du moment et des lieux.

Tant que les conditions du cahier des charges ne sont pas levées, le droit de propriété comme le droit de bail ne peut être cédé que sous réserve de l'accord de l'autorité qui l'a approuvé. Ce droit est transmissible par dévolution héréditaire.

Article 24 : La constatation de la réalisation des conditions des cahiers de charges est déterminée par décret.

Article 25 : Après constatation de la mise en valeur prévue au cahier des charges, la commission peut proposer soit la radiation des clauses du cahier des charges inscrites au livre foncier, soit l'annulation des droits sur la partie non mise en valeur, soit la déchéance totale. A cet effet, le lot non mis en valeur fait retour au domaine de l'Etat, libre de toute charge ou droit à indemnisation.

Au vu du procès-verbal, le conservateur, selon le cas :

- annule les inscriptions sur le livre foncier relatives aux conditions résolutoires si la constatation est positive ;
- procède à la distraction de la parcelle retournée à l'État ;
- procède à la mutation au nom de l'État, si la constatation est négative.

Article 26 : Sont considérés comme terrains urbains pour l'application de la présente loi les terrains situés dans les périmètres des communes urbaines.

Article 27 : Tous les actes relatifs à la cession ou à la location des biens du domaine privé immobilier de l'État sont approuvés et signés, dans les conditions ci-dessous :

- 1) dans les communes rurales, la compétence relève du représentant de l'État au niveau de la Région pour les terrains ruraux dont la superficie est inférieure ou égale à 50 hectares et du Ministre chargé des Domaines pour les terrains ruraux supérieurs à 50 hectares ;
- 2) dans les communes urbaines la compétence relève du représentant de l'Etat au niveau de la Région pour les terrains urbains dont la superficie est inférieure ou égale à 1000 mètres carrés et du Ministre chargé des Domaines pour les terrains urbains supérieurs à 1000 mètres carrés ;
- 3) des terrains domaniaux peuvent être mis gratuitement à la disposition de sociétés ou de particuliers ou de tous organismes publics ou privés, pour l'installation d'œuvre d'intérêt social, culturel, scientifique ou culturelle, par arrêté du Ministre chargé du service des Domaines. Ces terrains restent la propriété de l'Etat, le bénéficiaire de l'arrêté devenant simplement superficiaire dans les conditions définies par la loi sur la propriété foncière titrée.

L'Etat peut reprendre la pleine propriété de l'immeuble s'il entend poursuivre à son compte l'œuvre installée ;

- 4) l'autorité compétente pour l'attribution des terrains l'est également pour prononcer le rejet des demandes.

Article 28 : L'Etat peut, dans la mesure des terrains disponibles et jusqu'à concurrence de dix hectares, faire bénéficier de cession gratuite de terrains ruraux à usage agricole aux catégories de personnes ci-après non encore propriétaires de terrains agricoles:

- 1- Les paysans agriculteurs et/ou éleveurs;
- 2- Les fonctionnaires militaires ou civils ayant accompli 20 ans de service effectif ;
- 3- Les anciens élèves des établissements et de centre de formation en agriculture.

Ces cessions gratuites ne sont pas cumulables pour les différentes catégories.

Les actes de cession comportent une clause résolutoire de mise en valeur dont les modalités d'application de cette clause sont déterminées par décret.

Les terrains objet de cession gratuite sont frappés d'incessibilité à titre gratuit ou onéreux pendant 10 ans sauf en cas de dévolution héréditaire.

Article 29 : L'Etat, propriétaire, conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de toute cession d'une partie de son domaine privé et reste seul juge du refus.

Article 30 : Les cessions entre l'Etat et les collectivités décentralisées, et les personnes morales de droit privé, de biens dépendant de leur domaine privé respectif, ont lieu à l'amiable et à titre onéreux soit en toute propriété, soit en jouissance et dans les formes du droit commun.

Cependant, par dérogation à cette règle, les collectivités décentralisées et les autres collectivités dotées de la personnalité morale, peuvent recevoir à titre de dotation des biens dépendant du domaine privé de l'Etat.

Les collectivités décentralisées peuvent également obtenir en dotation des terrains immatriculés au nom de l'Etat pour leurs besoins actuels et /ou futurs en fonction de la progression démographique constatée ou autres circonstances économiques ou sociales.

La dotation prévue à l'alinéa précédent est assortie de conditions générales et particulières dont l'inobservation peut entraîner sa réduction ou même sa suppression.

Lorsque les habitants exercent collectivement des droits de jouissance sur des terrains titrés au nom de l'Etat, la collectivité décentralisée de base dans le sens de la loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée dont dépendent ces habitants, pourra obtenir lesdits terrains en dotation.

Les terrains dotés dans les conditions ci-dessus sont attribués gratuitement aux occupants.

Réciproquement, l'Etat peut bénéficier gratuitement de la part des collectivités décentralisées et des autres collectivités dotées de la personnalité morale, des emplacements qui lui sont nécessaires soit pour y installer des services, soit dans un but d'intérêt général.

REGLEMENT DES LITIGES

Article 31 : Tout litige soulevé, soit par une Administration, soit par un particulier, relatif à l'acquisition, à l'exercice ou à l'extinction d'un droit réel portant sur un immeuble du domaine privé de l'Etat, relève de la compétence exclusive du Tribunal civil du lieu de la situation de l'immeuble conformément aux règles du droit commun.

LE DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES

Article 35 – Les collectivités décentralisées gèrent leur propre domaine privé immobilier.

Article 36 – Le domaine privé des collectivités décentralisées comprend :

- a) les terrains immatriculés au nom de la collectivité, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit ;
- b) les terrains immatriculés reçus par celle-ci en don ou legs.

LE DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES AUTRES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Article 37 : Au sens du présent texte, le domaine privé des autres personnes morales de droit public s'entend des biens immeubles et meubles des Etablissements Publics Administratifs.

La consistance et la constitution dudit domaine sont régies par l'acte instituant l'Etablissement Public Administratif.

Loi n°2008 - 013 du 23 Juillet 2008 sur le domaine public

Article premier : Le domaine public immobilier de l'Etat et des collectivités décentralisées, comprend l'ensemble des biens immeubles qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 2 : Le domaine public se subdivise en trois fractions principales, caractérisées par l'origine des biens qui les composent :

- 1- le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;
- 2- le domaine public artificiel, tantôt immobilier, tantôt mobilier, dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'homme ;
- 3- le domaine public réglementaire résultant d'une procédure spécifique de classement

CONDITION JURIDIQUE

Article 4 : Les biens du domaine public sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la loi sur la propriété foncière titrée.

Toute violation de cette règle est sanctionnée d'une nullité d'ordre public.

Article 5 : Si l'aliénation comprenait à la fois des biens du domaine privé et des biens du domaine public, la nullité prévue à l'article 4 n'atteindrait que ces derniers.

Article 6 : Les biens du domaine public sont placés en la dépendance des personnes morales visées à l'article premier qui ne peuvent en disposer librement qu'à partir du jour où ces biens cessent régulièrement de remplir leur destination ou ont fait l'objet d'un déclassement.

Article 7 : Le droit défini sous l'article 2 se répartit de la façon suivante entre les personnes morales visées à l'article premier :

- a- le domaine public naturel est en la dépendance de l'Etat ;
- b- le domaine artificiel est en la dépendance de la personne morale dont le budget a pourvu aux frais d'acquisition, d'aménagement et d'entretien.

Article 8 : Si des biens des particuliers étaient exceptionnellement aménagés en dépendance du domaine public sans acquisition préalable, il est fait application de la procédure de l'expropriation en ce qui concerne la fixation de l'indemnité. L'indemnité est soumise, à compter de la date de prise de possession effective, à la déchéance quadriennale pour les créanciers domiciliés à Madagascar et à la déchéance quinquennale pour les créanciers résidant hors de Madagascar et ce dans les conditions prévues par le régime financier en vigueur.

Article 9 : Lorsque l'incorporation au domaine public se produit par la suite de la submersion habituelle, pendant une période minimale de trente ans, de terrains ayant jusque-là fait l'objet d'une appropriation à titre privé, les propriétaires dépossédés perdent définitivement et irrévocablement tous droits sur les parcelles couvertes par les eaux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité si ledit envahissement est le résultat d'une cause naturelle. Dans le cas de l'abandon naturel de son ancien lit par un cours d'eau, les propriétaires riverains disposent d'un droit de préemption pour l'acquisition de la propriété de cet ancien lit, sur la partie déterminée par des lignes perpendiculaires tirées des deux extrémités des limites riveraines de leurs propriétés respectives, sur la ligne médiane du lit abandonné. La procédure d'acquisition est fixée par la loi sur le domaine privé de l'Etat.

Article 10 : Le domaine public grève les fonds riverains de servitudes d'utilité publique dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux portions du territoire incorporées à ce domaine. Ces servitudes ne peuvent résulter que des textes légalement pris. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en

raison de ces servitudes. Toutefois s'il est nécessaire pour leur exercice de procéder à la destruction ou à la démolition de bâtiments, clôtures ou plantations, il est dû aux propriétaires grevés une indemnité fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Les particuliers ont le droit de jouir du domaine public, à la condition de n'exercer cette jouissance que dans les conditions spéciales à chaque nature de biens et suivant l'usage auquel ils sont destinés, le tout dans les limites fixées par les règlements administratifs.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Article 13 : La gestion des biens du domaine public peut pour une cause d'intérêt général, être transférée de la personne morale qui les détient aux mains de l'une des autres personnes visées à l'article premier. Ce transfert a lieu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du Service des Domaines, quand il s'agit d'un transfert pur et simple sans paiement de prix ou indemnité quelconque. Si le transfert comporte le paiement d'un prix ou s'il donne lieu à une indemnité à raison des dépenses ou de la privation des revenus qui en résulteraient pour la personne publique dépossédée, le transfert a lieu en vertu d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 : Sont et demeurent confirmés tous les actes administratifs antérieurs, transférant au profit de collectivités décentralisées, des biens du domaine public situés sur leur territoire et placés sous la surveillance de l'administration locale.

Article 18 : Les contrats de concession et les autorisations sont de la compétence du Ministre chargé du Service des Domaines pour le domaine public de l'Etat et du représentant de la collectivité publique en la dépendance de laquelle est placé le domaine public. La résiliation, la résolution ou la révocation relèvent de la même compétence. Ces divers actes sont publiés selon les modalités qui sont prévues dans le texte qui les concerne.

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Article 19 : Les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par l'autorité dont elles dépendent. 8

Les parcelles déclassées du domaine public accroissent au domaine privé de l'autorité publique dans la dépendance duquel elles se trouvaient.

PROCEDURE

Article 21 : Toute action intentée par l'administration intéressée contre l'atteinte aux dépendances du domaine public, relève de la compétence exclusive des tribunaux administratifs. Toutefois, le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre sur une partie du domaine public. L'action possessoire devant les tribunaux de droit commun est ouverte aux concessionnaires et occupants temporaires, à l'effet de défendre leur droit de jouissance contre les attaques des tiers.

Article 23 : Les procédures et instances engagées ou soutenues à la requête de l'Etat pour le règlement des litiges intéressant le domaine public ou le recouvrement des produits et redevances de ce domaine sont poursuivies devant la juridiction administrative à la diligence et par les soins des autorités ci-après en qualité de mandataires légaux, à savoir le Ministre chargé du Service des Domaines ou ses délégués, le Chef du Service des Domaines et de la Propriété foncière et les Chefs de circonscription domaniale et foncière. Pour le domaine public des collectivités décentralisées, elles sont poursuivies à la diligence du Chef de l'Exécutif local.

V.3. DECRET n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières. Le rôle dévolu au sous-préfet par ladite ordonnance échoit à Tananarive ville au délégué général du Gouvernement à la commune.

Article 2 : Le dossier concernant les opérations ou travaux projetés est constitué par le Ministre ou le représentant de la collectivité publique intéressée et désignée dans l'ordonnance n° 62-023 susvisée par les termes « l'expropriant » ou « la partie expropriante ». Ce dossier comprend, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 62-023, le plan général provisoire des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux projetés, ainsi qu'une notice explicative indiquant notamment l'objet de l'opération ou des travaux et leurs caractéristiques essentielles. Il y est joint également le plan parcellaire s'il en a été établi un

Article 3 : L'enquête administrative de commodo et incommodo est décidée par un arrêté du Ministre ou du Chef de province dont relèvent les travaux à réaliser, selon qu'il s'agit des travaux pour le compte de l'Etat ou des provinces. Pour les communes, l'arrêté ordonnant l'enquête de commodo et incommodo est pris par l'autorité de tutelle. L'avis d'enquête est publié en même temps que l'arrêté, simultanément en langues française et malgache au *Journal officiel* de la République Malgache, il reprend l'objet de l'enquête et précise les heures et les bureaux de la sous-préfecture et de la mairie où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Article 4 : Pendant le délai de dépôt prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 62-023 susvisée, les observations du public seront consignées directement par les intéressés sur un registre ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le sous-préfet. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet qui les annexera au registre d'enquête. Dans le cas où l'intéressé entend présenter ses observations verbalement, soit parce qu'il est illettré ou incapable d'écrire lui-même, soit pour toute autre raison, le sous-préfet transcrit la déclaration sur le registre qu'il signe avec l'intéressé. Si celui-ci est illettré, ou incapable de signer, il apposera l'empreinte du pouce droit au bas de la déclaration que le sous-préfet signera.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le sous-préfet délivre un certificat attestant es conditions dans lesquelles s'est déroulée la publicité prescrite par la loi (date de publication au *Journal officiel*, date d'affichage de l'avis de dépôt, date de clôture et observations reçues). Le dossier complet de l'affaire est transmis ensuite dans la huitaine au Ministre dont relèvent les travaux en vue de la préparation du décret déclaratif d'utilité publique, et de l'arrêté portant acte de cessibilité

Article 14 : La commission a pouvoir de pénétrer sur les terrains et dans les immeubles frappés par l'expropriation pour l'accomplissement de sa mission.

Article 17 : Dès l'approbation du procès-verbal d'évaluation, ce document et le dossier complet de l'affaire sont transmis au Ministre dont relèvent les travaux à exécuter, et auquel incombe le soin de poursuivre le versement des indemnités au trésor et la notification aux intéressés, faite par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, pour les expropriations poursuivies pour le compte des communes, le procès-verbal de la commission d'évaluation approuvé par le Ministre des finances est renvoyé avec tout le dossier au Préfet qui le transmet au maire intéressé pour recevoir la suite légale qu'il comporte.

Article 19 : Le service des domaines est chargé, selon le cas, soit de la préparation et de la procédure d'approbation des actes de cession amiable, soit de la procédure judiciaire d'expropriation en liaison avec l'expropriant. Il représente désormais la partie expropriante jusqu'à la clôture de la procédure judiciaire. Il est seul qualifié pour recevoir et vérifier les justifications établissant le droit à indemnité de l'exproprié, le rôle du trésor se limitant à la vérification de l'identité de la partie prenante indiquée sur le mandat ou l'ordre de paiement de l'indemnité.

Article 20 : Les observations, déclarations et dépôts de pièces prévus à l'article 20 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 sont effectués soit au bureau de la circonscription domaniale et foncière de la situation des biens, soit à l'expropriant qui les envoie, pour être centralisés, à ce dernier service.

Article 26 : Si l'expropriation est réalisée au profit d'un établissement public, d'une société ou d'un particulier auquel la puissance publique a délégué ses droits, le bénéficiaire de l'expropriation, après approbation du décret déclaratif d'utilité publique, et, s'il y a lieu, de l'arrêté de cessibilité, fait son affaire de l'ensemble de la procédure fixée par l'ordonnance n° 62-023 et par le présent décret, en liaison, s'il a lieu, avec le service des domaines et sous la seule réserve des dispositions de l'article 96 de l'ordonnance susvisée. Les immeubles sont, dans ce cas, mutés au nom de l'expropriant qui les garde en pleine propriété ou les rétrocède à la puissance publique suivant les dispositions convenues avec cette dernière.

ANNEXE. 5. OP 4.12 - INVOLUNTARY RESETTLEMENT (BANQUE MONDIALE)

December, 2001

- Revised April 2013

1. Bank experience indicates that involuntary resettlement under development projects, if unmitigated, often gives rise to severe economic, social, and environmental risks: production systems are dismantled; people face impoverishment when their productive assets or income sources are lost; people are relocated to environments where their productive skills may be less applicable and the competition for resources greater; community institutions and social networks are weakened; kin groups are dispersed; and cultural identity, traditional authority, and the potential for mutual help are diminished or lost. This policy includes safeguards to address and mitigate these impoverishment risks.

Policy Objectives

2. Involuntary resettlement may cause severe long-term hardship, impoverishment, and environmental damage unless appropriate measures are carefully planned and carried out. For these reasons, the overall objectives of the Bank's policy on involuntary resettlement are the following:

(a) Involuntary resettlement should be avoided where feasible, or minimized, exploring all viable alternative project designs.²

(b) Where it is not feasible to avoid resettlement, resettlement activities should be conceived and executed as sustainable development programs, providing sufficient investment resources to enable the persons displaced by the project to share in project benefits. Displaced persons³ should be meaningfully consulted and should have opportunities to participate in planning and implementing resettlement programs.

(c) Displaced persons should be assisted in their efforts to improve their livelihoods and standards of living or at least to restore them, in real terms, to pre-displacement levels or to levels prevailing prior to the beginning of project implementation, whichever is higher.⁴

Impacts Covered

3. This policy covers direct economic and social impacts⁵ that both result from Bank-assisted investment projects,⁶ and are caused by

(a) the involuntary⁷ taking of land⁸ resulting in

(i) relocation or loss of shelter;

(ii) lost of assets or access to assets; or

(iii) loss of income sources or means of livelihood, whether or not the affected persons must move to another location; or

(b) the involuntary restriction of access⁹ to legally designated parks and protected areas resulting in adverse impacts on the livelihoods of the displaced persons.

4. This policy applies to all components of the project that result in involuntary resettlement, regardless of the source of financing. It also applies to other activities resulting in involuntary resettlement, that in the judgment of the Bank, are

(a) directly and significantly related to the Bank-assisted project,

(b) necessary to achieve its objectives as set forth in the project documents; and

(c) carried out, or planned to be carried out, contemporaneously with the project.

5. Requests for guidance on the application and scope of this policy should be addressed to the Resettlement Committee (see BP 4.12, para. 7).¹⁰

Required Measures

6. To address the impacts covered under para. 3 (a) of this policy, the borrower prepares a resettlement plan or a resettlement policy framework (see paras. 25-30) that covers the following:

(a) The resettlement plan or resettlement policy framework includes measures to ensure that the displaced persons are

(i) informed about their options and rights pertaining to resettlement;

(ii) consulted on, offered choices among, and provided with technically and economically feasible resettlement alternatives; and

(iii) provided prompt and effective compensation at full replacement cost¹¹ for losses of assets¹² attributable directly to the project.

(b) If the impacts include physical relocation, the resettlement plan or resettlement policy framework includes measures to ensure that the displaced persons are

(i) provided assistance (such as moving allowances) during relocation; and

(ii) provided with residential housing, or housing sites, or, as required, agricultural sites for which a combination of productive potential, locational advantages, and other factors is at least equivalent to the advantages of the old site.¹³

(c) Where necessary to achieve the objectives of the policy, the resettlement plan or resettlement policy framework also include measures to ensure that displaced persons are

(i) offered support after displacement, for a transition period, based on a reasonable estimate of the time likely to be needed to restore their livelihood and standards of living;¹⁴ and

(ii) provided with development assistance in addition to compensation measures described in paragraph 6(a);

(iii) such as land preparation, credit facilities, training, or job opportunities.

7. In projects involving involuntary restriction of access to legally designated parks and protected areas (see para. 3(b)), the nature of restrictions, as well as the type of measures necessary to mitigate adverse impacts, is determined with the participation of the displaced persons during the design and implementation of the project. In such cases, the borrower prepares a process framework acceptable to the Bank, describing the participatory process by which

(a) specific components of the project will be prepared and implemented;

(b) the criteria for eligibility of displaced persons will be determined;

(c) measures to assist the displaced persons in their efforts to improve their livelihoods, or at least to restore them, in real terms, while maintaining the sustainability of the park or protected area, will be identified; and

(d) potential conflicts involving displaced persons will be resolved.

The process framework also includes a description of the arrangements for implementing and monitoring the process.

8. To achieve the objectives of this policy, particular attention is paid to the needs of vulnerable groups among those displaced, especially those below the poverty line, the landless, the elderly, women and children, indigenous peoples,¹⁵ ethnic minorities, or other displaced persons who may not be protected through national land compensation legislation.

9. Bank experience has shown that resettlement of indigenous peoples with traditional land-based modes of production is particularly complex and may have significant adverse impacts on their identity and cultural survival.

For this reason, the Bank satisfies itself that the borrower has explored all viable alternative project designs to avoid physical displacement of these groups. When it is not feasible to avoid such displacement, preference is given to land-based resettlement strategies for these groups (see para. 11) that are compatible with their cultural preferences and are prepared in consultation with them (see [Annex A](#), para. 11).

10. The implementation of resettlement activities is linked to the implementation of the investment component of the project to ensure that displacement or restriction of access does not occur before necessary measures for resettlement are in place. For impacts covered in para. 3(a) of this policy, these measures include provision of compensation and of other assistance required for relocation, prior to displacement, and preparation and provision of resettlement sites with adequate facilities, where required. In particular, taking of land and related assets may take place only after compensation has been paid and, where applicable, resettlement sites and moving allowances have been provided to the displaced persons. For impacts covered in para. 3(b) of this policy, the measures to assist the displaced persons are implemented in accordance with the plan of action as part of the project (see para. 30).¹⁶

11. Preference should be given to land-based resettlement strategies for displaced persons whose livelihoods are land-based. These strategies may include resettlement on public land (see footnote 1 above), or on private land acquired or purchased for resettlement. Whenever replacement land is offered, resettlers are provided with land for which a combination of productive potential, locational advantages, and other factors is at least equivalent to the advantages of the land taken. If land is not the preferred option of the displaced persons, the provision of land would adversely affect the sustainability of a park or protected area,¹⁷ or sufficient land is not available at a reasonable price, non-land-based options built around opportunities for employment or self-employment should be provided in addition to cash compensation for land and other assets lost. The lack of adequate land must be demonstrated and documented to the satisfaction of the Bank.

12. Payment of cash compensation for lost assets may be appropriate where (a) livelihoods are land-based but the land taken for the project is a small fraction¹⁸ of the affected asset and the residual is economically viable; (b) active markets for land, housing, and labor exist, displaced persons use such markets, and there is sufficient supply of land and housing; or (c) livelihoods are not land-based. Cash compensation levels should be sufficient to replace the lost land and other assets at full replacement cost in local markets.

13. For impacts covered under para. 3(a) of this policy, the Bank also requires the following:

(a) Displaced persons and their communities, and any host communities receiving them, are provided timely and relevant information, consulted on resettlement options, and offered opportunities to participate in planning, implementing, and monitoring resettlement. Appropriate and accessible grievance mechanisms are established for these groups.

(b) In new resettlement sites or host communities, infrastructure and public services are provided as necessary to improve, restore, or maintain accessibility and levels of service for the displaced persons and host communities. Alternative or similar resources are provided to compensate for the loss of access to community resources (such as fishing areas, grazing areas, fuel, or fodder).

(c) Patterns of community organization appropriate to the new circumstances are based on choices made by the displaced persons. To the extent possible, the existing social and cultural institutions of resettlers and any host communities are preserved and resettlers' preferences with respect to relocating in preexisting communities and groups are honored.

Eligibility for Benefits¹⁹

14. Upon identification of the need for involuntary resettlement in a project, the borrower carries out a census to identify the persons who will be affected by the project (see the [Annex A](#), para. 6(a)), to determine who will be eligible for assistance, and to discourage inflow of people ineligible for assistance. The borrower also develops a procedure, satisfactory to the Bank, for establishing the criteria by which displaced persons will be deemed eligible for compensation and other resettlement assistance. The procedure includes provisions for meaningful consultations with affected persons and communities, local authorities, and, as appropriate, nongovernmental organizations (NGOs), and it specifies grievance mechanisms.

15. *Criteria for Eligibility.* Displaced persons may be classified in one of the following three groups:

(a) those who have formal legal rights to land (including customary and traditional rights recognized under the laws of the country);

(b) those who do not have formal legal rights to land at the time the census begins but have a claim to such land or assets--provided that such claims are recognized under the laws of the country or become recognized through a process identified in the resettlement plan (see [Annex A](#), para. 7(f)); and²⁰

(c) those who have no recognizable legal right or claim to the land they are occupying.

16. Persons covered under para. 15(a) and (b) are provided compensation for the land they lose, and other assistance in accordance with para. 6. Persons covered under para. 15(c) are provided resettlement assistance²¹ in lieu of compensation for the land they occupy, and other assistance, as necessary, to achieve the objectives set out in this policy, if they occupy the project area prior to a cut-off date established by the borrower and acceptable to the Bank.²² Persons who encroach on the area after the cut-off date are not entitled to compensation or any other form of resettlement assistance. All persons included in para. 15(a), (b), or (c) are provided compensation for loss of assets other than land.

Resettlement Planning, Implementation, and Monitoring

17. To achieve the objectives of this policy, different planning instruments are used, depending on the type of project:

(a) a resettlement plan or abbreviated resettlement plan is required for all operations that entail involuntary resettlement unless otherwise specified (see para. 25 and [Annex A](#));

(b) a resettlement policy framework is required for operations referred to in paras. 26-30 that may entail involuntary resettlement, unless otherwise specified (see [Annex A](#); and

(c) a process framework is prepared for projects involving restriction of access in accordance with para. 3(b)(see para. 31).

18. The borrower is responsible for preparing, implementing, and monitoring a resettlement plan, a resettlement policy framework, or a process framework (the "resettlement instruments"), as appropriate, that conform to this policy. The resettlement instrument presents a strategy for achieving the objectives of the policy and covers all aspects of the proposed resettlement. Borrower commitment to, and capacity for, undertaking successful resettlement is a key determinant of Bank involvement in a project.

19. Resettlement planning includes early screening, scoping of key issues, the choice of resettlement instrument, and the information required to prepare the resettlement component or subcomponent. The scope and level of detail of the resettlement instruments vary with the magnitude and complexity of resettlement. In preparing the resettlement component, the borrower draws on appropriate social, technical, and legal expertise and on relevant community-based organizations and NGOs.²³ The borrower informs potentially displaced persons at an early stage about the resettlement aspects of the project and takes their views into account in project design.

20. The full costs of resettlement activities necessary to achieve the objectives of the project are included in the total costs of the project. The costs of resettlement, like the costs of other project activities, are treated as a charge against the economic benefits of the project; and any net benefits to resettlers (as compared to the "without-project" circumstances) are added to the benefits stream of the project. Resettlement components or free-standing resettlement projects need not be economically viable on their own, but they should be cost-effective.

21. The borrower ensures that the Project Implementation Plan is fully consistent with the resettlement instrument.

22. As a condition of appraisal of projects involving resettlement, the borrower provides the Bank with the relevant draft resettlement instrument which conforms to this policy, and makes it available at a place accessible to displaced persons and local NGOs, in a form, manner, and language that are understandable to them. Once the Bank accepts this instrument as providing an adequate basis for project appraisal, the Bank makes it available to the public through its InfoShop. After the Bank has approved the final resettlement instrument, the Bank and the borrower disclose it again in the same manner.²⁴

23. The borrower's obligations to carry out the resettlement instrument and to keep the Bank informed of implementation progress are provided for in the legal agreements for the project.

24. The borrower is responsible for adequate monitoring and evaluation of the activities set forth in the resettlement instrument. The Bank regularly supervises resettlement implementation to determine compliance with the resettlement instrument. Upon completion of the project, the borrower undertakes an assessment to determine whether the objectives of the resettlement instrument have been achieved. The assessment takes into account the baseline conditions and the results of resettlement monitoring. If the assessment reveals that these objectives may not be realized, the borrower should propose follow-up measures that may serve as the basis for continued Bank supervision, as the Bank deems appropriate (see also [BP 4.12](#), para. 16).

Resettlement Instruments

Resettlement Plan

25. A draft resettlement plan that conforms to this policy is a condition of appraisal (see [Annex A](#), para. 2-21) for projects referred to in para. 17(a) above.²⁵ However, where impacts on the entire displaced population are minor,²⁶ or fewer than 200 people are displaced, an abbreviated resettlement plan may be agreed with the borrower (see [Annex A](#), para. 22). The information disclosure procedures set forth in para. 22 apply.

Resettlement Policy Framework

26. For sector investment operations that may involve involuntary resettlement, the Bank requires that the project implementing agency screen subprojects to be financed by the Bank to ensure their consistency with this OP. For these operations, the borrower submits, prior to appraisal, a resettlement policy framework that conforms to this policy (see [Annex A](#), paras. 23-25). The framework also estimates, to the extent feasible, the total population to be displaced and the overall resettlement costs.

27. For financial intermediary operations that may involve involuntary resettlement, the Bank requires that the financial intermediary (FI) screen subprojects to be financed by the Bank to ensure their consistency with this OP.

For these operations, the Bank requires that before appraisal the borrower or the FI submit to the Bank a resettlement policy framework conforming to this policy (see [Annex A](#), paras. 23-25). In addition, the framework includes an assessment of the institutional capacity and procedures of each of the FIs that will be responsible for subproject financing. When, in the assessment of the Bank, no resettlement is envisaged in the subprojects to be financed by the FI, a resettlement policy framework is not required. Instead, the legal agreements specify the obligation of the FIs to obtain from the potential subborrowers a resettlement plan consistent with this policy if a subproject gives rise to resettlement. For all subprojects involving resettlement, the resettlement plan is provided to the Bank for approval before the subproject is accepted for Bank financing.

28. For other Bank-assisted project with multiple subprojects²⁷ that may involve involuntary resettlement, the Bank requires that a draft resettlement plan conforming to this policy be submitted to the Bank before appraisal of the project unless, because of the nature and design of the project or of a specific subproject or subprojects (a) the zone of impact of subprojects cannot be determined, or (b) the zone of impact is known but precise sitting alignments cannot be determined. In such cases, the borrower submits a resettlement policy framework consistent with

this policy prior to appraisal (see [Annex A](#), paras. 23-25). For other subprojects that do not fall within the above criteria, a resettlement plan conforming to this policy is required prior to appraisal.

29. For each subproject included in a project described in para. 26, 27, or 28 that may involve resettlement, the Bank requires that a satisfactory resettlement plan or an abbreviated resettlement plan that is consistent with the provisions of the policy framework be submitted to the Bank for approval before the subproject is accepted for Bank financing.

30. For projects described in paras. 26-28 above, the Bank may agree, in writing, that subproject resettlement plans may be approved by the project implementing agency or a responsible government agency or financial intermediary without prior Bank review, if that agency has demonstrated adequate institutional capacity to review resettlement plans and ensure their consistency with this policy. Any such delegation, and appropriate remedies for the entity's approval of resettlement plans found not to be in compliance with Bank policy, are provided for in the legal agreements for the project. In all such cases, implementation of the resettlement plans is subject to ex post review by the Bank.

Process Framework

31. For projects involving restriction of access in accordance with para. 3(b) above, the borrower provides the Bank with a draft process framework that conforms to the relevant provisions of this policy as a condition of appraisal. In addition, during project implementation and before to enforcing of the restriction, the borrower prepares a plan of action, acceptable to the Bank, describing the specific measures to be undertaken to assist the displaced persons and the arrangements for their implementation. The plan of action could take the form of a natural resources management plan prepared for the project.

Assistance to the Borrower

32. In furtherance of the objectives of this policy, the Bank may at a borrower's request support the borrower and other concerned entities by providing

(a) assistance to assess and strengthen resettlement policies, strategies, legal frameworks, and specific plans at a country, regional, or sectoral level;

(b) financing of technical assistance to strengthen the capacities of agencies responsible for resettlement, or of affected people to participate more effectively in resettlement operations;

(c) financing of technical assistance for developing resettlement policies, strategies, and specific plans, and for implementation, monitoring, and evaluation of resettlement activities; and (d) financing of the investment costs of resettlement.

33. The Bank may finance either a component of the main investment causing displacement and requiring resettlement, or a free-standing resettlement project with appropriate cross-conditionalities, processed and implemented in parallel with the investment that causes the displacement. The Bank may finance resettlement

even though it is not financing the main investment that makes resettlement necessary.

1. "Bank" includes IBRD and IDA; "loans" includes IDA credits and IDA grants, guarantees, Project Preparation Facility (PPF) advances and grants; and "projects" includes projects under (a) PPFs advances and Institutional Development Fund (IDF) grants, if they include investment activities; (b) grants under the Global Environment Facility and Montreal Protocol, for which the Bank is the implementing/executing agency; and (c) grants or loans provided by other donors that are administered by the Bank. The term "project" does not include programs supported by Development Policy Lending (for which the environmental provisions are set out in [OP/BP 8.60, Development Policy Lending](#)), or by Program-for-Results Financing (for which environmental provisions are set out in [OP/BP 9.00, Program-for-Results Financing](#)). "Borrower" also includes, wherever the context requires, the guarantor or the project implementing agency.

2. In devising approaches to resettlement in Bank-assisted projects, other Bank policies should be taken into account, as relevant. These policies include [OP 4.01, Environmental Assessment](#), [OP 4.04, Natural Habitats](#), [OP 4.10, Indigenous Peoples](#), and [OP 4.11, Physical Cultural Resources](#).

3. The term "displaced persons" refers to persons who are affected in any of the ways described in para. 3 of this OP.

4. Displaced persons under para. 3(b) should be assisted in their efforts to improve or restore their livelihoods in a manner that maintains the sustainability of the parks and protected areas.

5. Where there are adverse indirect social or economic impacts, it is good practice for the borrower to undertake a social assessment and implement measures to minimize and mitigate adverse economic and social impacts, particularly upon poor and vulnerable groups. Other environmental, social, and economic impacts that do not result from land taking may be identified and addressed through environmental assessments and other project reports and instruments.

6. This policy does not apply to restrictions of access to natural resources under community-based projects, i.e. where the community using the resources decides to restrict access to these resources, provided that an assessment satisfactory to the Bank establishes that the community decision-making process is adequate, and that it provides for identification of appropriate measures to mitigate adverse impacts, if any, on the vulnerable members of the community. This policy also does not cover refugees from natural disasters, war, or civil strife (see [OP 8.00, Rapid Response to Crises and Emergencies](#)).

7. For the purposes of this policy, "involuntary" means actions that may be taken without the displaced person's informed consent or power of choice.

8. "Land" includes anything growing on or permanently affixed to land, such as buildings and crops. This policy does not apply to regulations of natural resources on a national or regional level to promote their sustainability, such as watershed management, groundwater management, fisheries management, etc. The policy also does not apply to disputes between private parties in land titling projects, although it is good practice for the borrower to undertake a social assessment and implement measures to minimize and mitigate adverse social impacts, especially those affecting poor and vulnerable groups.
9. For the purposes of this policy, involuntary restriction of access covers restrictions on the use of resources imposed on people living outside the park or protected area, or on those who continue living inside the park or protected area during and after project implementation. In cases where new parks and protected areas are created as part of the project, persons who lose shelter, land, or other assets are covered under para. 3(a). Persons who lose shelter in existing parks and protected areas are also covered under para. 3(a).
10. The *Involuntary Resettlement Sourcebook* provides good practice guidance to staff on the policy.
11. "Replacement cost" is the method of valuation of assets that helps determine the amount sufficient to replace lost assets and cover transaction costs. In applying this method of valuation, depreciation of structures and assets should not be taken into account (for a detailed definition of replacement cost, see [Annex A](#), footnote 1). For losses that cannot easily be valued or compensated for in monetary terms (e.g., access to public services, customers, and suppliers; or to fishing, grazing, or forest areas), attempts are made to establish access to equivalent and culturally acceptable resources and earning opportunities. Where domestic law does not meet the standard of compensation at full replacement cost, compensation under domestic law is supplemented by additional measures necessary to meet the replacement cost standard. Such additional assistance is distinct from resettlement assistance to be provided under other clauses of para. 6.
12. If the residual of the asset being taken is not economically viable, compensation and other resettlement assistance are provided as if the entire asset had been taken.
13. The alternative assets are provided with adequate tenure arrangements. The cost of alternative residential housing, housing sites, business premises, and agricultural sites to be provided can be set off against all or part of the compensation payable for the corresponding asset lost.
14. Such support could take the form of short-term jobs, subsistence support, salary maintenance or similar arrangements.
15. See [OP 4.10](#), *Indigenous Peoples*.
16. Where the borrower has offered to pay compensation to an affected person in accordance with an approved resettlement plan, but the offer has been rejected, the taking of land and related assets may only proceed if the borrower has deposited funds equal to the offered amount plus 10 percent in a secure form of escrow or other interest-bearing deposit acceptable to the Bank, and has provided a means satisfactory to the Bank for resolving the dispute concerning said offer of compensation in a timely and equitable manner.
17. See [OP 4.04](#), *Natural Habitats*.
18. As a general principle, this applies if the land taken constitutes less than 20% of the total productive area.
19. Paras. 13-15 do not apply to impacts covered under para. 3(b) of this policy. The eligibility criteria for displaced persons under 3 (b) are covered under the process framework (see paras. 7 and 30).
20. Such claims could be derived from adverse possession, from continued possession of public lands without government action for eviction (that is, with the implicit leave of the government), or from customary and traditional law and usage, and so on.
21. Resettlement assistance may consist of land, other assets, cash, employment, and so on, as appropriate.
22. Normally, this cut-off date is the date the census begins. The cut-off date could also be the date the project area was delineated, prior to the census, provided that there has been an effective public dissemination of information on the area delineated, and systematic and continuous dissemination subsequent to the delineation to prevent further population influx.
23. For projects that are highly risky or contentious, or that involve significant and complex resettlement activities, the borrower should normally engage an advisory panel of independent, internationally recognized resettlement specialists to advise on all aspects of the project relevant to the resettlement activities. The size, role, and frequency of meeting depend on the complexity of the resettlement. If independent technical advisory panels are established under [OP 4.01](#), *Environmental Assessment*, the resettlement panel may form part of the environmental panel of experts.
24. See *The World Bank Policy on Access to Information*, para. 34 (Washington, D.C.: World Bank, 2002).
25. An exception to this requirement may be made in highly unusual circumstances (such as emergency operations) with the approval of Bank Management (see [BP 4.12](#), para. 8). In such cases, the Management's approval stipulates a timetable and budget for developing the resettlement plan.
26. Impacts are considered "minor" if the affected people are not physically displaced and less than 10 percent of their productive assets are lost.
27. For the purpose of this paragraph, the term "subprojects" includes components and subcomponents.

ANNEXE. 6. MODELE DE FICHE DE COMPENSATION

FICHE DE COMPENSATION INDIVIDUELLE

PAGOSE additionnel

Sous projet :

Région :

Commune :

I IDENTIFICATION PAP

Nom : Catégorie de bénéficiaire :

Adresse :

II DESCRIPTION DES PERTES (Après actualisation)

2.1. Terrain

- Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation
- Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

2.2. Objets construits

Désignation	Usage	Etat	Catégorie	Superficie	Autres éléments
N° 1					
N° 2					

2.3. Autres immobilisations

Désignation	Nombre	Etat	Localisation
-			

2.4. Activités économiques

Activités	Revenu annuel	Salaires du personnel annuel
-		

2.5. Cultures

Produit	Catégorie xx	Superficie plantée
-		

2.6. Autres pertes

Désignation	Usage	Autres grandeurs caractéristiques	Observations
-			

^{xx} Cycle court ou cycle long.

ANNEXE. 7. PROCES-VERBAUX DE CONSULTATION PUBLIQUE. LISTES DES PARTICIPANTS

TOLIARA

FITANANA AN-TSORATRA

Tetikasa « PAGOSE »

JIRAMA

Antony : Fampandraisana anjare ny vahoaka amin' ny famolavolana ny drafitra fetotra hitantananana ny tantolo ianana sy ny sôsialy
Daty : 03 Jolay 2015
Toerana : Lapan' ny fafitra Atimo Andrefana, Toliara
Ora : 3 ora sy salany

Anio faha 03 Jolay 2015 dia natao teto amin' ny lapan' ny fafitra Atimo Andrefana, Toliara ny fanazavana mibaika ny telikasa PAGOSE sy ny fahana ny ahiahy sy ny sarobidy ny mpanao mibaika ny tantolo ianana sy ny sôsialy izay azer' ny sehatra natrehana

Maro vao elona no tonga manatrika ity fihasona ity ka anisan' izany ireo maram-pahafane isan-tsohainy, ireo solontenan' ny vondrona maro samihafa, ireo solontenan' parjasona eo amin' ny sehatra samihafa anatin' ny fafitra, ireo solontenan' ny zandary sy miaramila, ny mpanao gazety ary ireo olontsotra

Tavian' ny levy fampidrana izay notarihina ny Ben' ny taranan' i Mitsinjo Betanimena dia nandray fiterenana ny lehiben' ny Jirama anatin' ny fafitra nanazava tsotra ny anten' ny fihasona ary ny lehiben' ny fafitra Atimo Andrefana no nanohatra ny fihasona ity.



Nandray fitenenana ny solontenan'ny Telibasa ary nohazavaina tamin'izany fa ny telibasa PA.GOSE dia ezaka vaovao ataan'ny Farjohone izay tohanan'ny Banky viaisan-piainana vole mbe entina fanatsarana ny fomba fitantanana sy ny asa rehetra atao mahabaike ny sehatry ny heinana Nohamafiny tamin'izany hoo ny fandraisana anjara ny sehatra mandritra ny famolavolana ny drafitra fototra mahabaike ny tantolo iainana sy ny sosialy mbe hahafan'ny sehatra maneho ny shiainany sy ny serobeitany.

Mahabaike ny Tohaina manokona dia ny fanatsarana eo anivan'ny "réseau de distribution" sy ny fanatrahana ny fotodrafitra fanatrahana sy fananganana ny "fuel" eo amin'ny centrale thermique no tena himanan'ny telibasa.

Ireo fanatsarana ireo anefa dia mety hiteraka vohadraty izay mila fepetra manokona, ka try mainty anavane fitirihana izay mifanaraka amin'ny lalana velona miy eto Madagasikara sy ny Politikan'ny Banky viaisan-piainana mibaike ny tantolo iainana sy ny sosialy.

Ary satria mbole tena try voafaritana amin'ny antipiriana ny asa fanatsarana rehetra izay atao anatin'ity telibasa PA.GOSE ity dia izay no antony handrefelane miakaha ny drafitra fototra voalaza teby ankony izay.

Nohazavaina tamin'izany ary ny mety ho vohadraty hateraky ny asa fanatsarana izay basaina atao sy ireo vahaolana entina hana-



lafana na hioroana izany tantaraka
Notiindriana manohana nos mihakibe ny
setroka sy ny feo avoakan'ny centrale ary
ny fitantaranana ny fahon'ny fuel. Nariana
fanamarihana ihany nos ny mihakibe ny
mety ho fakana ny tany amin'ny mety hison'ny
ny "petras" vao vao ho apetraka

Rehefa vita ny fangazavane tontolo voalaza
ety ankany ireo dia noentana ny tioraivay
mka handray anjara amin'ity famolavolana
ny drafitra fototra mahakibe ny Tontolo
ianana sy ny tsiahy'ity satria fotoana iray
ahazahoana maneho hevitra sy ahiahy izay
mety manitambina ny tioraivay izao.

Tsy izao no fehin'ny fizotran'ny aditambina
mandritra ny fanetrahana sy ny fanamarihana ny
fanontana ary ny fangazavane ny ahiahy sy
ny sarobehitra tamin'izany.

① - Mihakibe ny feo avoakan'ny centrale izay
manohitana ny manodidina indraindray.

Nohariana tamin'izany ary fa mny fepetra
sara-tehina izay mety ho raiina mahakibe
ny fanalafana izay feo izay.

② - Ny fomba hitantaranana ny fako aza ary
amin'ny fampiasana "fuel" mka tsy hanimbana
ny tontolo ianana manodidina.

Novaliana tamin'izany ary fa apetraka
dao lo ireo fepetra mahakibe ny fitantana-
na ny fako izay manomboka amin'ny Tomper
andraikitra hitantana izany hatrany amin'ny
fomba fanangonana, fitahizana ary ny



fiafaxan' izany. Noampatsiahivana ny sehatra tamin' izany hoe maritry fa ny lalana dia milaza mazava fa lompas' andraibitra voalohany ny mpanohatsy ny fako amin' izay mety ho vobadraty aterah' izy ireny raha toe ho ratty tantara izany.

③ Ny ahiahy mahaboibe ny "câbles" Ixama mitanjaka ireny izay mety hampididona eo amin' ny mponina manodidina azy ireny.

Novaliana tamin' izany fa dia tafiditra anatin' ny telikara ny fijerena azy ireny.

④ Ny antony ty hametrakana ireo "énergies renouvelables" mba hialana amin' ny fividianana gasoil na fuel.

Novaliana tamin' izany fa betsaka tokoa ireo « énergies renouvelables » azy trondrahina raingy lafo dia lafo ny mametraka azy ireny ho toy mbole tafiditra anatin' ny telikara PAGOSE izany sakana ny telikara dia fanatsarana ny zavatra efa miy aloha no hira mahamaibe entina karaxanana ny sehatry ny fividianana mba hametana ny olana miy ankehitriny toy ny "détachage".

⑤ Miy ny fangalazana ny "câbles" Ixama no mety hialana amin' izany.

Ny voalohany indrindra dia ny faraha-maisa ny Ixama - Commune - Forcel de l'ordre. Eo ihany hoe ny fanatanana ny sehatra.

⑥ Rehefa miy ireo "fuels" laude" ve dia toy hity intsony ny "détachage".

Novaliana tamin' izany fa izay no tanjona. Hara anefa ny mahamaibe fa ny "détachage".



dià miankina ihany hoe amin' ny "panne technique" izay no mahatonga ny fanatsarana ny foto-drafitra efa mity ny fanobana ny "équipements" na "pièces" efa simba na ty mandeha antony mandritra ity telik' ao PAGOSE ity.

⑦. Rehefa misoa "fuel buds" ve dia hidina ehatrona ny vidin' jiro ary manahoana ny éclairage public ?

Novahana tamin' izany fa moxe boboe ny vidin' ny "fuel" raha ohaona amin' ny vidin' ny gasoil. Maza va izany fa hidina ny vidin' ny 1 kWh saingy mbola ao anatin' izay fijerena izay indrindra ny telik' ao anatin' ny "composante 1.4" hoe "étude sur la tarification".

Mahabaike ny "éclairage public" dia nijan' ny Commune no manao izay satria efa mity ve nataonana ny amin' izany izay elaina anatin' ny factures ntika veiny.

⑧. Mahabaike ny "poteaux"

Nohazavaina fa dia heny ny fanobana irea "poteaux" efa simba ary mety hivy hoe ny fametravana "poteaux vaovao". Ireto foany moe dia ho zavahina ty ho apetraka anatin' ny tamin' elene.

⑨. Amin' ny ribahana hoe moe ny mahabaike ny fangatahana jiro.

Nohazavain' irea temper' andraikitra tao amin' ny Jirama moe ny fepetra rehetra mahabaike izay ary notrindra an' any hoe fa tafiditra anatin' ny telikase ny fijerena irea izay nangataka jiro ty mbola nohozo.



10. Farany moa dia nangataka vao manam-
pahafoana tao antsoerana fa tobony ho jerena
mandritra ity tetikasa ity ny vidin'ny jao
ao To haisa satria dia lafo raha mihabao
ny fahitra rehetra manerana ny Madagasikara
Izany dia anorian'ny tafiditra ao anatin'ny
fampandrosoana anaty fahitra
Nizotra araka ny tobony izy ny fahaonana
izay natao nandritra ity fahana ny ahiahy
sy ny sarobehitra ny mpanao amin'ny famo-
lavolana ny drafitra fototra mahabavina ny
tentolo iainana sy ny sarialy ny fanatanter-
hana ny tetikasa P.A.G.O.S.E ity, ary hila taratra
ny fandraisan'ny rehetra anyara
Ity nametraka olana mihabao ny tentolo iain-
ana sy ny ara-sarialy ny mpandray anyara
ary nileza fa ity manana ahiahy baika satria
mahatoky fa handray ny fahitra tobony ho rai-
sina ny mpandraikitra ny tetikasa
Nity moa lohy izay nametraka ao amin'ny
tanpar' andraikitra ny fampandrosoana ny
fahitra mba pahafoana manao sarobehitra na
manao fanamarinana ho an'izay ity afake
nanatiba na vao izay mba te-hanina
izany
Rehefa teiny intsony ny fanatanterana dia nanao
ny teny fahaonana sy namarona ny fivoasana
ara ofisialy ny lehiben'ny fahitra Atimo Andefano
Ny solontenan'ny Tetikasa Ny solontenan'ny Fahitra


ANDRIAMIHANGY Ravelo
JI. RA. RA.



Rafitasondry RANGELOH
Marcellia

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
ANARIANANDRAINA Eia yvon J	Responsable pollution SRE AA	0324203210 eia yvon eugene@gmail.com.	
TOULACA Niina Blette Frederic	collaborateur SRE	0320294646 toulacalanirina@yahoo.fr	
RA-JICKHEI Chosa	CHEF POLYTONY BETSIN GLO	03278-078-67	
JAFARA Ali	Maire c/A Betsinjaka	0320475958/0330215192	
REBERE Mallogia Roman	chef SRAF / DREAH	034126135 / madmallogia@yahoo.fr	
VARIVONJANANDROA	chef SICU Université d'Antananarivo	03202255496 0346823184	
TSENGENY Jaspac	DTCEPN / DRB A.A	0347066086	
MIKALY Alexandre	CR PIC	0343995707 a.mikal@yahoo.fr	
RAZAFINITATA Lucienne	ORD SEC DREP / A.A	0320434390 / 0348643307	
ETIANNE Noéline Alphen	Assistante du projet. Co à l'ADES.	0332301135	
MAMPHONGO Christian	Responsable Electrification ADES National.	0325009238	
RASOLONDRAIBE Viohangi netina Patsonia	DRCCA A	0346459256	
MAMOD HOUSSEN Pierrot	chef de production JIRARA	0324864400 / 0348364400 mamod.houssen@yahoo.fr	
RAZAFINDRABY Johnny	chef de service de l'environnement.	0329789390, 0331294310 dir-telc-see@jirama.mg	
RAYDRIVALISON Mitafiny Sonimique	Technicien Supérieur spécialisé en Energie Renouvelable Ing.	0341789304	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
ROOLI HARIJAO Andriamanantsoa	Directeur Inter- Régional U. Mine & Pétrole	032 03 120 72 / and_dylh@yahoo.fr	
FAGNAMPEA De Mon- Plaisir	chef de groupe EWT JIRAMA	0348370337 / dir-tulr-secc@jirama.mg	
RANDRIANARISON Lova	chef de service SDS/DRS Antimo Andrefana	034 50 584 03 lovanandrianarison5@gmail.com	
HTARAMELONY Stanislav	Officier Administratif de la gendarmerie nationale	0340570124	
BRHC ANDRIANIVO	Regisseur CASRWSR JIRAMA	034127112 LIRGA Tolosa	
GPIC RAKOTARIMANANA Simon Eric	Comptable du groupement de la gendarmerie Antimo/Andrefana	0334378908	
RAZAFINDRAMBILY Boto	chef sce technique de dével. leppement Urbain CU/U	034 0376449	
Mamodely Samae'l	Président Fédéral Canal Bevara - Bas. Fiheserana	0324325753 mamodelysmael@yahoo.fr	
REJO Rahari malala Odette	PDS Commune Urbain Tolosa	0340178707/0325589794 harimalalarejo@gmail.com	
RESOJA	Maire Mitsiyo-Atanimena	0339252261	
Damonj Tharom Albert	DDR	0327551809 flobeat651@yahoo.fr	
Razafindrabe Paul	DIR JIRAMA	0348330721 dir-tulr@jirama.mg	
RAZAFIMARCEL Marcel	CR Antimo Andrefana	034 0476800 ditaso@yahoo.fr	
RANDRIAMAROLAHY Marcel	chef SAE/RAA	0320234846	
RAZAFIMIHATA	SPREVE Tolosa	0341001960	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
RASOLABIRINANA Soccl	Chf de Service de Oc District Elec JIRAMA / TOL	0348364201 / dia-tuh-s de jirama .mg	
ANDRIAMIHAMISSA - Mazintot Beuther	Conseiller Technique au Projet JIRAMA	0348389386 / mandriamihamissa - dpe@jirama .mg .	
KABENAH TOAHDOA Hary A	Chf de Département Distrih P. Elec n'asms	0348370466 / dde-dirc-mto jirama .mg .	
Hervey & RATSIBOIRY	Adjoint District Tolara- E. A. D	0320470193	
ANDRIAMIHANGY Romeo	Responsable protection Environnement JIRAMA	0348370543 / mandriamihangy - decca@jirama .mg	
HEINDRATNY JERRY DANW	BRTN Atsimo Andrefana	034836462 / mheindratny@gmail. com	
Col. Ibrandjei	RMS. / CB4.	0325102955 Ibrandjanin @Gmail.com	
MARA Adrien	Interiminaire à la Direction régionale de l'Énergie. P. A	0342784190 mardirentul@gmail.com	
DILBY-BENARIA	CHEF-FOURNIER ANTANANARIVA C/R BETINJARA	- 0324162140 - 03329.851.30	
François Régis	Sefo FKT Antanimukaly C/R Betsinjaka	0338125730	
Mamboatsse ALBERT	chef. F.K.T. Antanimukaly	0328246287	
Rémi Malison.	President conseil C/R/BET	03590623366	
Manakizy Ramilisa	chef F. L. T. Betsinjaka	0332033126	
Leonard Mahonoty	2 ^{ème} Ady Maim Mairy	033 21 566 26	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
RAZAKASORAVINA Wencimela	chef protocole R-A-A	03403415 00 / wencimela@gmail.com	
JOACHIM Ambroise	Journaliste	032 40 954 41 joachimambroise@gmail	
RAZAFIHARISON Jamainela	suivi - Evaluation RAA	03405 653 73 rzaafiharison@yahoo.fr	
RANBELOSOTI Jean Bem	Journaliste	0344553215 bemstul@yahoo.fr	
MAFIABILO Tihersy	gendarme securite REGION SUD/MSR	03319133 64 03291 741 39	
MAHATSARA Bronson	Militaire Region sud	0344034050	
Willi Nirina christophe	Militaire Region sud ouest	033.68.589.07	

ANTSIRANANA

FITANANA AN-TSORATRA

Tetikasa « PAGOSE »

JIRAMA

Antony : Fandraiciana anjara ny vahoaka amin' ny famelavelana ny drafitra fetotra fitanterana ny tantolo iainana sy ny society mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa PAGOSE

Daty : Loma faha 03 jolay 2015

Toerana : Efitrano fivoarana - lapan' ny Faritany Antsiranana

Ora : 03 ora 30 mn - 05h 30 mn (hariva)

Anio faha-03 jolay 2015 dia natar teto amin' ny besam-pivokiana, lapan' ny Faritany Antsiranana ny fanazavana mikasika ny tetikasa PAGOSE sy fakana ny vahiaky sy sasobesitry ny mpiorina mikasika ny tantolo iainana sy ny society izay agos' ny sehatra natahana. Mase ireo alora tonga nanatrika vity fihoronana ity, ka vaviso' izany ireo Manam-pahyana iantsoakajiny, ireo solontenan' ny voadana mao samikafa, ary ireo dootsotra :

- Solontenan' ny Lahiker' ny Faritra DIANS
- PDS - Commune urbaine Antsiranana
- Adjoint au Maire - Commune rurale Antananarivana
- Directeur Régional Ministère de l'Énergie Antsiranana
- Directeur Inter-Régional JIRAMA Antsiranana
- Coordonnateur SAGE Antsiranana
- Directeur Régional M.N.P

- Solontenan' ny WWF
- Lekilen' ny Fobontany hiantefan' ny tetikasa
- Solontenan' ny Rano sy ny Ala
- Obantsota
- Traxion' ny tany fampidiana izay nataon' ny Solontenan' ny Lekilen' ny Fariba dia nomena ny Solontenan' ny tetikasa ny fiteninana.
- Mandray fiteninana ity farany ary nanamafy ny amin' ny antony fanatanterahana ny fivoiana mba hahafahan' ny mpirina mahazo ny fahalalana manjototra, maneho ny abiahin' ary mandotra ny 200-kwita mahakasika ny fanterahana ny dafita momba ny tostolo iainana sy ny sosialy mifandraika amin' ny tetikasa vokatry an'ny .
- Nokatavaina tamio' izany ary fa ny tetikasa PAGOSE dia ezaka vavaso atao' ny Fanjakana mahakasika ny fanatrahana ny famba fitanterana sy ny ara sehatra atao amin' ny sehatry ny herin' aratra.
- Ny tetikasa dia tohonan' ny Banky Iraisam-pirenena.
- Ny eto Antsiranan' manokana dia mahakasika ny:
 1. Tamba-jotra fizarana herin' aratra:
 - Fampiakarana ny tanjaky ny "Transformateur" 5 na 5.5 KV ho lasa 20KV izay hitandea ny zotra fitinjirana herin' aratra delantialany (ligne MT)
 - Fanolana ny andinjira fa lo
 - Fanolana ireo "Transformateur" izay toy maha-ita intsony ny avany amin' ireo matanjaka kokoa
 - Fametrahana "poste de transformation" vavaso
 - Famindrana ireo "poste de transformation" hahazo ny ivon' ireo vesatra entiny
 - Fampifandraisana fiainana vao samihafa

amin'ny alalan'ny zotra salantealany mba ahafahan'ny izy roa mifanampy.

- Fametrahana zotra salantealany natokana hanamainana ny vesatra entin'ireo fiirigana efa aminy.

2- Tolim-pamokarana fahin'vata eo amin'ny Pk 7 :

- Fanamboarana eo amin'ny toeram-pamatsiana saliba atao'ny fiara lehibe : fametrahana paompy faharoa matanjaka kokoa, hanampy ny iray efa eo, mba hialana amin'ny fampiarana saliba "gasoil" raha sendra mivy fahasimbana ny paompy ireo.

- Fanatsarana ny fiarovana amin'ny afo : fametrahana tambajotran-dano ny fitaovana fiarovana amin'ny afo.

Ny asa fanatsarana na ny fanamboarana ireo kojakoja vealaza ireo anfa dia mety hitraka voka-draty izay mila fepetra manokana ka toy mainaky anaoavana fitriritana izay mifanaraka amin'ny lalana velona eto Madagasikara sy ny Politikan'ny Banky Trivan-piunina mikanika ny tantolo iainana sy ny sosialy.

Raha ita ny fanazavana fahifihy dia noentana ny tsirany avy mba handray anjara matia fotoana iray fahasimanan'ny hetsika sy ahiahy izay mety manitikitika ny sain'ny tsirany.

Tanorian'izay dia nitaso tamin'ny famaliana ny fanontaniana, fanazavana ny ahiahy avy fandraavana ny asa karta, ka toy izay ny fahin'ny fizotran'ny radi-hetsika :

1. Mikanika ny "déchets hydrocarbures" :

Betsaka ny fitaovana avy any mahabanka

ny fihanaky ny zolika maloto any amin'ny ENELEC, rehefa hitombo ny famokarana angovo izay ataon' ny JIRAMA dia fihaketeaka ihany koa ny loto.

Inona ny feytena xain' ny JIRAMA?

- Efa nisy ny fanadihadiana momba ny fako sy ny menaka maloto any P.T, ahany ny mifanilika ny JIRAMA sy ENELEC

Nkazavana any fa amin'ny fotoana iao dia efa vandalam-panamborana ny foto-drapike' ara-manasaraka ny rano sy ny menaka maloto (L'inter) eo amin'ny 30 M³ eo ny JIRAMA, sy ny fifampirahavana manaraka amin'ny ojarara ABONIS izay maha any fuit maloto

2- Inona ny antony fa any amin'ny "distribution" sy "transport" no himarana be dia be amin'ity tetikasa ity, rehefa eo amin'ny "Production" koa mametraka olana?

Nkazavaina fa ny tetikasa dia hijerina ny fanatserana ny efa nisy Rehefa mipetraka tsara ny tamba-jatam-petrinjavana, dia mijery ny famokarana amin'ny manaraka

3- Ahoana ny fijeso' ny JIRAMA ny fahatapanan-jiso amin'ny fotoana aty amin'ny fanitaka avy atka Nkazavaina fa manana ny ampy isika izao satria ny filana dia 11.5 MW ny pointe eto Antsiranana rehefa ny "puissance disponible" dia 12 MW amin'ny Centrale ENELEC, mbola hiny koa fanatserana milina avy avy 3 manana tanjaka 800 kW any eo amin'ny Centrale JIRAMA Amporaha, ambonin' ilay milina manana tanjaka 400 kW eo Amporaha ihany

4- Mangataka ny fampidiana eo amin' ny tetikasa ny fanomezana "compteur" izao efa nandao "devie". Nohazavaina fa ho ampitaina izany tolo-kuveta izany.

5- Mangataka ny famahana dera mikasika ny filahasa mitomandarena any amin' ny "caisse" fandrahana ny faktiora. Nohazavaina fa efa misy ny eoka natao ny JIRAMA eto antoerana amin' ny alalan' ny fisekafan' ny "caisse" mitohy ny atondro sy ny Asabety maraina. Ifa misy ka ny viraiviran' ara amin' ny fanitarana izany amin' ny fanokafana "caisse" any amin' ny fiantany fa mbola toy ita. Mbala ara atao ka ny manefa ny faktiora amin' ny alalan' ny fifan-dasandaveta M'vola, Orang moreny, Sistel moreny.

6- Misy "poteaux" JIRAMA mitsatoka ampovandalana any amin' ny "quartier" Andranomitete, ka mangataka ny JIRAMA fanatona ny Commune rehefa fanatantoka ireny andrenjira ireny nka Bialana amin' ny fahasahiranana rehefa fanao ny "Plan d'Urbanisme". Nohazavaina fa ny antony mahatonga izao dia toy mbola misy 'drafitea mazava amin' ireny tanàna ao niforona ireny. Amin' ity tetikasa ity dia toy manity liasa-miasa ny JIRAMA sy ny Commune.

7- Aiza any ny "quartiers" vakasika ny tetikasa TAGOSE eto Antsiranana.

Nohazavaina fa ny vakasika dia ny Commune urbaine Antsiranana sy ny Commune rurale Antananarivana : Tranambao V, Andranomitete, Mocarano, Ambohimitsinjo, Masomagniry, Antafia-malana, Antananarivana.

8. Mibaampampane ny vidin' ny jiro eto Antsiranana, raha ampitahaina amin' ny faritra kafa, chata Antananarivo, efa misy ve ny viovio ny ham-jidinana io vidin' jiro io raha toa ka tarteraka ny tetikasa?

Nohazavaina fa voaray ny fitaonana ka ampitahaina amin' ny faritra izany atao ian' ambaratongany.

9. Milaza iika fa hanao fanatserana amin' ny "Production" sy "distribution électrique", ary toa toy voasaka ny mikasika ny "resources humaines". Nohazavaina fa ny JIRAMA efa zo-dehaaha ka rehefa misy zavata atao dia efa mipetaka ny deapitea entina karatanteraka ny asa amin' ny lafiny rehetra.

10. Lazaina fa manimba ny tontolo iainana ny fanokazana vargovo ary amin' ny solika, efa misy ve ny tetikasa novolavolain' ny JIRAMA mikasika ny fanokazana vargovo aro havoazina?

Nohazavaina fa misy izany raha ny aty amin' ny faritra avaratay ny Nosy fa toy eo aratan' ny tetikasa PAGOSE

Nizota araka ny tobony ho izy ny fitaonana izany natao ary hita taratry ny fandraisan' ny rehetra anjara.

Toy nametaka dana mikasika ny tontolo iainana sy ny sosialy ny mpandray anjara ary niteza toy manana ahiahy baika saka matoky fa handray ny fepetra tobony ho raiina ny mpi-

andraikitea ny tetikasa

Misy lohy izay nampitaka ao amin' ny lalam'ny
"Maire - Commune urbaine Antananarivo" sy
"Maire - Commune rurale Antananarivo"
mba ahafahana maneho eseo-kevitea na
fanamarinana ho an' izay toy afaka nanatiba
na mbola te-horao izany.

Raha toy nisy antsangany ny fanontaniana
dia manao ny tany fisariana sy samarana
ny fisoriana asa-jiolahy ny Solontenan' ny
Liliana' ny Faritra BISIS.

Ny Solontenan' ny tetikasa

ANDRIAMANGA Rabari Yvon

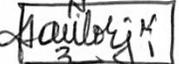
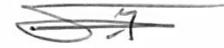
Ny Solontenan' ny Faritra

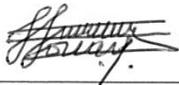
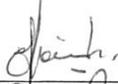
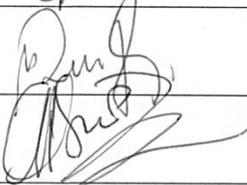
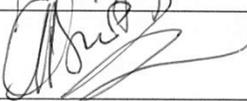


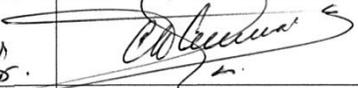
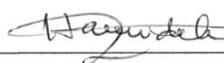
JAONOSY Justin

Directeur du Développement Régional

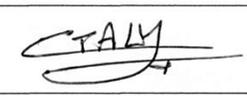
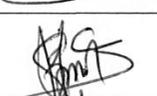
Région DIANA

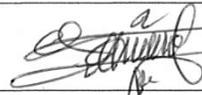
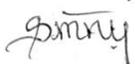
Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
BEANJARA	chef de service SECC JIRAMA ANTISRANANJA	Tel 0348389445 dir-deeg-secc@jirama.mg	
Rahary Mankalaza Lamison	chef see DE par Interim	Tel: 032.44.701.58	
ABDOU Salamou PASOLONDRANANJA RAMASIANINDRO Geographe	Directeur Regional de l'Énergie SFE Secrétaire FRET cité Ouverture	Tel 0344966153 drahdiama@yahoo.com 03278406421	 
Andro Andre	DIRECTEUR DES Ressources Humaines P.F.O.I	032 07 666 77 durrh@pfoi.mg	
RAKOTONIRINA Cosme Marie Ulrich	Assistant Technique de la Direction Regionale de la Populst	032 02 022 19 ulrichsila@yahoo.fr	
ANTSIANJUNA Ravo	Resp v&st énergie . P&A&E/GIE.	032 62 244 21 . ravo.aodiane-giead@sovr.mg	
Jimmy RAZAFITSALAMA	Responsable Missouri Botanical Garden Diego.	032 05 324 85 jeremie.razafitsalama@mbot-mg.org	
EZIDINE AMADY MOUSSA	Conseiller Technique Region DIANA	0324006968/0331520126 amezidine@yahoo.fr	
Alphonse Jama	Adjoint chef Fobontany Antanamitarana		

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
OUARD Assan	chef de Service JIRAMA Diego Suarez	0326334908 - 0348334908 dir-dieg-scga@jirama.mg	
HERY RANDRIAMATHALY	chef de Sec Informatique JIRAMA	0348335841 dir-dieg-ssi 0320335841 @jirama.mg	
DIASOJOMA Marie Noëlle	chef de Sec Financier	03483 89451 dir-dieg-sfin@jirama.mg	
VELO Cathy R. Jasmin	chef de Sec. Approvisionnement	03483 34939 dir-dieg-sappro@jirama.mg	
RANAIVOSOA Pascal	Coordinateur Regional PLAIE / DIDNA	032-03-290-02 plaediana@gmail.com	
DUMONT André	Directeur des VOIRIES C.V & S	0329369401 - 0342923626 dsdumont12@gmail.com	
JAOHITA Anihahy	Collab. chef de Service Contrôle Fonction Regional Antananarivo	032 41 699 41	
THEOGENE	chef cantonnement Pôit Merina	032 41 973 34	
MORASON	chef fokontany Antefismelan	0327977912	
Jean Gervais	Agent JIRAMA	03483 70127	

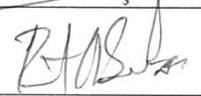
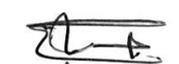
Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
ANDRIAMANGA Roland	Coordonnateur Technique Projet PAGOSE (JIRAMA)	03483 306 98 randriamanga-dele@jirama.mg	
RABEARISOA Gérard	Sec. Distribution Elec. DEE (JIRAMA)	03483 711 29 grabearisoa-dlee@jirama.mg	
IRIBE Jeanne-	port. OSCE Manobres	03204 684 64	
FRANCOIS Tsilavina	Conseillers Techniques SECREN	034 0700 259 tsilavinafrancois@yahoo.fr	
RAZAFINDRANDRIA NANCYA	Représentante C3	034 84 480 72 nancyatogafindrandria@gmail.com	
Hamidatoh saïd	SRH Jirama	034 83 308 43 dir-dieg-srh@jirama.mg	
JAOZAFY namy Alexandra véronique	chef de division DREN Éducate ^r Environnemental	0320438916 sambilasonvero@gmail.com	
TOTOU Charles -	Représentant - DREN-DIANA	032-02-269-98-	

03 Juillet 2015

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
Ramahery Volanirina	Coordinateur Régional WWF Antsiranana	0314980358 vramahery@wwf-mg	
ELANDE Jean	représentant du service commercial	0324813884 jeandande-diogo@JIRAMA	
ANDRIANTSIMAROFY Berizka	Responsable Maintenance STAR Usine chef FKT	032 07 108 44 b.andriantsimarofy@star-mg	
ROBENA Pamphile	Hanongalaza	032 65 001 21	
RAMINOSDA Jery Léonard	Directeur Exécutif de l'ORTDS	032 43 231 61 tourismediogo@gmail.com	
JULIDA Milukhanjary	Coordinatrice MdE ORTDS	ortds.emeraude@gmail.com 032 45361 29	
GALY-FAJOU Léa	Stagiaire-Étudiante FRANCE Chargée de mission Assoc. Ambr Circuits forts militaires	lea.galy-fajou@outlook.com 034 79 21 141	
SAMBIZARA Florido	Association de la Baie de Diego-Suarez	sambizara@yahoo.fr 032 76 721 63	
MO HAMED Hayoub	Service Environnement DREEMF / DIANA	mo-hayoub001a@hotmail.fr 0324283444	
MANANJARA Jean Michel	Service Environnement DREEMF / DIANA	mananjara_m@yahoo.fr	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numero telefonina / Adiresy Email	Sonia
LAURENT	Sefo Sebitera Ambodimanga	0356261427	
SAFY Vao Clémence	Secrétaire Population	032.46.563.00	
REBATA James Lambert	S.E.F. DIAMA	032 04.051.63	
Claude Jean	représentant service communal ciel JIRAMA	0324813884	
Personnel Ruzalun, sonia	C.R - SACIS DS	032 07 591 15, sagechi@pohw.fr	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
Antimane R.	olle SRE / DREER	out@zambelina2.yaho.fr	
BEMUNADRY	DUP / EW / AS	0320290802	
W'GUIRISIMA Remi	Responsable OZONE Region DIANA.	032 04 221 15	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
JANOSY Justin	DIR Région IANNA	0331520182 Justin.janosy@yahoo.fr	
Manuel - BETO	représentant Peuple	034.0794040	
RAZAKAINA Herilala Tsimba	Maire Adjoint CR Antananarivo	034.0401581	
Elmy Ismaël	DIR - IANNA S'eso	03483 410 12 03203 410 12	
Venty Odile	Directeur du Parc National Montagne d'Andohahelo	0334910181 / ventyodile @yahoo.fr	

MAHAJANGA

FITANANA AN-TSORATRA

Tetikasa « PAGOSE »

JIRAMA

Antony : Fampanandraiana anjara ny rabeaka amin'ny famolavolana ny drafitra fotoke hitantànana ny tentolo iainana sy ny sosiahy ny tetikasa PAGOSE.

Daty : 10 Jolay 2015

Toerana : Efitrano fivorian'ny faritra Beny

Ora : 3 ora sy sasany hariva

Amie faha - 10 Jolay 2015. Iao amin'ny efitra-
no fivorian'ny faritra Beny dia natao ny
fanazavana mikasika ny tetikasa PAGOSE
sy ny fakana ny ahiahy sy ny sasany
ny mpana mahakasika ny tentolo iainana
sy ny ara-sosiahy amin'ny fanantantana-
hana ny tetikasa realaza ety ambony ka
azon'ny sehatra natuhana.
Naro vieo dona tonga manatrika ity fivorian'ny
ity, amisan'izany vieo manam-pahife na
isan-tobajiny, vieo soletenan'ny vondrona
samihafa, vieo soletenan'ny fanjakana eo
amin'ny sehatra samihafa anatin'ny
faritra avy ireo alo-tetra.
Nanokatra ny fivorian'ny soletenan'ny
faritra avy eo dia narahin'ny tale-paritry
ny JIRAMA ny fitenenana manazava ny
tontolo ny anton'ny fihainana.
Narahin'ny soletenan'ny tetikasa mpana

fanadihadiana ny fitenenana ary eo ary
melazany tamin' izany fa ny tetikasa
PAGSE dia izaka vaovao navelavolain' ny
fanjokana izay tohoman' ny Banky iraisam-
pirerena ero-bola mbe entina hanatirana
ny fomba fitantanana sy ny asa rehetra
atao mahakasika ny sehatry ny hiranara-
tra. Nohamafisina tamin' izany koa ny
fandraisana anjoran' ny rehetra mandritra
ny fametrahana ny drafitra fetotra
mahakasika ny tontolo iainana sy ny sôsialy
mifandraika amin' ny tetikasa vaovao
mbe hahafahan' ny mpanina mahazo
fahabiolana merin-pototra, manufa ny
ahiahy ary mandotra sasa-kuitra
Ny asa fahafamanga manokana dia ny
fanatirana eo amin' ny "réseau de dis-
tribution" sy ny fametrahana "modules
de traitement de fuel et d'huile",
fanolana ny "refrigérant d'air de sur-
alimentation" ary ny fomba fivarana
ny tobi-tolika.
Ny asa fanatirana na fanamboarana
atao amin' izany dia mety hitraka
vokadraty eo amin' ny tontolo iainana sy
sôsialy ka ilaina fepetra manokana
amin' ny alalan' ny fampavane fitiriana
na izay mifandraika amin' ny lalana
velona misy eto Madagasikara sy ny
pditikan' ny Banky iraisam-pirerena mifehy
ny tontolo iainana sy ny sôsialy

Ary satria mbola tsy tena voafaritro amin' ny antipiriany ny asa fanatariana rehe- hie izay atao anaty ny tetikasa PACOSE ity dia izay no antony handrofitana mielaka ny drafitra vokatry ety ambony.

Rehefa vita ny famelakelarana sy ny famelarana ny mety ho vokatry ateraky ny asa fanatariana na fanamborana izay atao mandritra ny tetikasa sy ireo vahaolana entina hamalafahana na hisorohana izany, indrindra indrindra ny mahakasika ny setroka sy ny fia avokan' ny telij famokarana herinaratra ary ny fitan- tenana ny fakon' ny "fuel" dia noentanina ny rehetra mba hantrika amin' ny fandraisana anjara ny famelakelana ny drafitra fototra mahakasika ny tantolo isan' ny ny sosiahy.

Niraso tamin' ny famelakelana sy famel- lona ny fanontaniana ny fandrahan- potana manaraka ho toy izao ny fehiny ny fizotran' izay :

1) Rahoviana no mety hanatontehana ny tetikasa ?

Valimny : 2016

2) Tafidy ve sa imona no mahatonga ho ny famokarana herinaratra ihany no matao tao anaty ny tetikasa fa ny famo-

karana rano no ty nampidirina?
Nolazaina tamin' izany fa dans le libe
manerana ny Nosy ny mahakasi ka ny
"délitage" amin' izao fotoana izao, ka
ny vahaolana hialana amin' izany no
maika indrindra ka nametrakana ity
titikasa fanatserana ny sehatry ny
hurinaratra ity ho lahara-pahamena.

3) Rano ny fametrahana hurinaratra
avy amin' ny harina voajanahary
azy havoazina toy ny "entrale
hydroélectrique" na ny "énergie éolien".
Iman' no ty hitrandrahantika azy
ireny mba ialana ny fahalafoana
ny gaseil izay antony libe maha-
tonga ny "délitage"?

Nolazaina tamin' izany fa betoko
toboa ieo "énergie renouvelable"
azy trandrahina eto amin' ity ka
sainy lafo dia lafo manetraka
azy ireny. Ny titikasa PAGOSE aloha
dia mahakasi ny fanatorana ny
zavany ity aloha no tena maha-
maika intina hanarenana ny sehatry
ny hurinaratra mba hamahana
ny dans miy ankehitriny toy ny
"délitage".

4) Raha tonga ny titikasa PAGOSE
dia hisy ny "éclairage public"?
Nolazaina tamin' izany fa andraikitra
ny kaominina ny "éclairage public".

5) Ahoana ny mahakasika ny "fil" JIRAMA manakaky trano?

Navaliana tamin' izany fa ho jenen' ny JIRAMA akasiky ny mahakasika an' izay mba hialana amin' ny lalana rehetra mety hitranga, indrindra eo amin' ny aretisiaky.

6) Aiza atao ve ny manaa leharan-pamokana ny "branchement" ny tranom-pampokana toy ny fokontany?

Navaliana fa ho jenen' manokana ny mikasika an' izay.

7) Aiza azy ireo fokontany voakasiaky ny tetikasa PAGOSE ity?

Valimny. Amboatra ny fokontany Mahajanga be misy tily famokarana herinaratra dia irito azy ireo terane voakasiaky ny asa fanatrarana na fanambarana amin' ity tetikasa PAGOSE ity: Tanambao Ietona,

Tanambao Ambalavato, Mangarivotra, Antsahavaky, Ambalanomby, Tsaramandrosy ankoany, Tsararano Nankely, Mahabibo kely, Marovato avatari, Ambohimandamina, Antanimasava.

8) Hanao ahoana ny mahakasika ny "poteau" atahorana himjere ireny?

Navaliana tamin' izany fa tafiditra anaty ny tetikasa PAGOSE ity ny famolana ny "poteau" simba rehetra.

Nizotra araka ny tohony izy ny fihamonana

izay natao nandritra ny fakana ny
ahiahy ny ny sesekitry ny mpanina
amin' ny famolavolana ny drafitra
fototra mahakasika ny tontolo iainana
na ny ny sosialy ny fanatantirahana
ny tetikasa PA.G.O.S.E ity.

Morikina fa try nameraka dena loatra ny
mpandray anjara ny mikasika ny tontolo
iainana ny ny ara-trisialy sabie mahatoky
izy vao fa handray ny fipetra rehetra
tokony ho raiina ny mpiandraikitra ny
tetikasa.

Nisy moa sahir izay nampitaka es amin'
ny tompon'andraikitra ny feritra mba
kahafohan' ireo try afaka manatoka
na ireo izay mbola te haneho soso-
keitra na fanamarihana.

Rehefa try nisy intany ny fanontiana
dio nofanana ny fiorianana tamis' ny
fisaozana an' ireo rehetra tonga nasa-
trika ity fiorianana ity.

Ny solonjato'ny
tetikasa.

Le Directeur Inter-régional
RANDRIANIMALONA
Jean Louis Raymond

Ny solonjato'ny
faritra Boeny

LE CHEF DE CABINET
DE LA REGION BOENY
HEMEDY
Assistant de planification

Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
RAZAFIMAMONJY Harrison	chef de service Informatique JIRAMA - MAHASANGA	0327070768	
Ranahimanantsoa Bernard	SPE / Icu	03257 06861 - dir-ahjy-speed	
ANDRIAMIHANGY Roméo	Responsable Protection Environnement JIRAMA	0327070543 randriamihangy-decc@jirama.mg	
RAZAFISOA Noéline	chef de service (responsable DIK) PDE Soaniana Antananarivo	0348378167 0324670167 dde_dage_snc1@jirama.mg	
RAKOTONARIVO Justin	chef fokontany Tsaramandroso Ambony	0326462057	
MAHITAVELO	chef de fokontany MAMWOKY sud	0331499561 - 0327393256	
RAKOTONDRASOA Jacques Louis	chef fokontany AMBOHIMANDAMINA	032 02 28151	
RAKOTOARISOA Samoelina	chef FKT ANTANINALANDY	032 4592379	
ALFFENE	chef FKT Amberlavola	0324210744	
R. Tovoasina Sima	chef sce Distributif JIRAMA	0348306604	
RAIBEVAHOAKA Bruno	chef de service Environ nement et conseil cabinet	0348389356	
JEAN - LOUIS	chef FKT TANANARIVE/SOTAFIA	032 02 500 52	
FERDINAND Jacques	chef de FKT Maha betovely	0324203417	
HEVIDRAZANA Gloria	Directrice Générale ONG Ecoles du Monde	0320534680 edm.director@gmail.com	Gloria
RANDRIATIAISOA NIRINA	charge d'études D.I.R. PEPA TE	0327718120	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefonina / Adiresy Email	Sonia
RANAVOSON Tahurusoa	Directeur Regional de l'Eau de l'Assainissement et de l'Hygiène Boeny	034 05 997 13 tahurusoa.navaivoson@gmail.com	
RAZARAY Strick	chef de l'ISO Ambohy	032 43 583 29	
RAKOTODRISON Richardson	chef FKT MAHATSIKID	032 02 031 34 - 033 08 617 42	
ANDRIATSI FAHANANA J. E.	CHEF FKT TSARARANO. Ambangy	032 89 471 23. 033 80 633 42	
RAMBELOSON Razanano Sahondraminaux	chef FKT Tananarivo Ambavaato	034 90 747 10	
Catherine Jean Berthe	chef FKT Ambovy	032 50 671 14	
SAMSON Delatminus	chef FKT FOTI	032 43 578 82	
RAKOTONDRAÏNIBÉ Jean Edouard.	chef FKT Tsararano HAUT	034 32 894 62.	
MARIANA Reziby	Adpte chef au F.K.T Manga	032 51 973 25	
ADANY ALY	chef FKT AMBONDORONA	032 40 081 73 / 034 02 081 73	
MOHAMADI Abdou	chef FKT Ambovalana	032 531 89 40 / 034 813 47 45	
ALI	chef FKT M/VILLE	032 111 089 91	
IASMI MANA Fauly	TIRAMA	032 44 759 83	
RANANISON Gisele Nicole	Service Regional des Patrimoine de l'Etat	032 43 856 33	
ANDRIAMANANTENA Z.	Responsable Technique SACRE	sagemina@moa.mg.	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
RAHA RIMALALA Hantiniaina Lovason	Assistant SIG- ONG Green	032 40 586 51 / enggreen@movv.mg 032 5391613 / lovchantre@yahoo.fr	
RAICOTARISON Jean - Delice	chef FKT MORAFENO	032 40 412 40	
RATONDRASANISOA Maurot	chef SRAF - DREMF Boeny	034 14 622 46 maurot_mad@yahoo.fr.	
RAKOTANURAY Jean de Dieu	Représentant Le DR Economie/Boeny	032 47 638 38	
RAZAFIMONDRO . A. Edith	CSPC/DRETP Boeny.	0340112715 / randedith@yahoo.fr.	
RANAIVO Samoaclina Solominire	chef SRTOPO Boeny	0340554927 / rntopomajunga@yahoo.fr	
Belloumi Deffalah M.	SRAF Boeny	034 05 527 29	
ANDRIANAINA IVO Ratsitohama	chef du Bureau du cadastre nimer de Naha-py	03203 191 32 / yvoboafoal@gmail.com	
RAKOTONDRAIMIBE Raoziarimanga . M.	chef de SE. DREH.	032 80 754 22 / rasannahady@gmail.com.	
RANDRANJASY Jessa Rogea Sylozin	Directeur Provincial de l'Intérieur et Decentralisation / FAR	033 22 922 60	
TONGAMIRINA Zafianur fo Jelomasy	SAF / DPID .	034 89 541 43	Tongamirina
HANIF Kader Sid	chef FKT Abitibir / Marovato	032 04 629 37 / 034 05 629 37 kadersidhanifa@gmail.com	
HEMEDY	chef de Cabines Région Boeny	034 03 205 55	
Raymond RANDRIATSIMILONA	Directeur Interregional JIRAMA	034 83893 18	
RANOMEZANONANA T.V)	chef de Groupe JIRAMA	0340271601	

TOAMASINA

FITANANA AN-TSORATRA

Tetikasa « PAGOSE »

JIRAMA

Antony : Fandriana an'ny rahoaka amin'ny famolavolana ny drafitra fototra hitantana ny tolo iainana ny ny sosialy mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa PAGOSE

Daty : 09 Jolay 2015

Toerana : Lapan'ny tanàna Toamasina I

Ora : 03 ora ny sasany

Anio faha sivy Jolay taona dimy ambin'ny foto ny roa arivo, dia natao teto amin'ny tranon'ny fivorianana tao amin'ny lapan'ny tanàna, Toamasina I ny fangavana mibavaka ny tetikasa PAGOSE ny fahana ny ahiahy ny sasany ny mpoina mibavaka ny tolo iainana ny ny sosialy ny ny apu'ny rehetra notokana.

Maro ireo olona tonga nanomboka ity fihoronana ty ka anisan'ny ny reo manampahafana wan tobajiny, reo solontan'ny vondrona maro samihafa ny reo olon-taha:

- Solontan'ny Faritra
- Solontan'ny Prefet
- Solontan'ny Kaominina
- Solontan'ny Ekontany
- Solontan'ny Industria
- ONG
- Mpanao gazety, mpiasan'ny haino aman-jery
- Solontan'ny oinana
- Mpiasan'ny JIRAMA

Torian'ny tany fampidirina izay notarika ny

sobontenan' ny Prifet dia nomena ny sobontenan' ny tetikasa ny fitaovana.

Nandray fitaovana ty farany ary manamafy ny amin'ny antony hanatanterahana ny fivonana mba hahafahany ny mpoina mahazo fahalalana marom-potoha, maneho ny ahiahiany ary manobita ro-ro-kevitra mahakanka ny fametrahana ny drafitra momba ny fentoka isainana ny ny sosialy mijantraka amin'ny tetikasa ety ambony. Nohajavaina tamin'ny zavany ary fa ny Tetikasa PAGOSE dia azaka vaovao atao'ny Fampahana mahakanka ny fanatrarana ny fomba fitantana ny ny ara-rehetra atao mahakanka ny sehaty ny hevinan'ny. Ny tetikasa dia tohanan' ny Banky iraisam-pirenena. Ny ao Toamanina manohana chatra ety :

1 - Tobim-pamokarana hevinan'ny :

- Fametrahana fanadiavana "fuel" vaovao

- Fametrahana fitaovana vaovao fanadiavana menaka motera

- Fanovana ny toerana famatsian'ny kamiao "fuel" ny tobim-pamokarana : fametrahana paompy fahava ny matanjaka mba ty lisiav'ny fampiasana kasaala raha sendra ty mandeha ny paompy ny ny afa nisy, famindrana ny "fuel" ho any amin'ny fitaovana vaovao fanadiavana ary fanatrarana ny fiarovana amin'ny afa amin'ny alalan'ny fanamboarana tamba-jatona drano ny fametrahana ny fitaovana fiarovana amin'ny afa.

2 - Tambajatra fijarana hevinan'ny :

- Fampaharana ny tanjaky ny "Transformator"

5 na 5,5 kv ho lasa 20 kv ny fitondra ny jatra

- fitainganana herinaraha salantsalany (lignee MT)
- Fanobana neo tsatohazo rimba rehetra ho varavao
- Fandobana neo "Transformateur" ny ny toy mahanta intsony ny arany amin'ny roa matanjaka kokoa
- Fametrahana "Poste de Transformation" varavao.
- Faminchana toerana neo "Poste de Transformation" haka ny ivon'ny roa vesat'ny entiny.
- Fampifandraisana fiaingana roa samihafa amin'ny alalan'ny zaha salantsalany mba hahafahana ny roa nifanampy.
- Fanamboarana zaha salantsalany natokana haramaizana ny vesat'ny entiny ny fiaingana efa mitry.

Ny ara fanatrarana na ny fanamboarana neo hokoka roalaza neo anefa dia mety hiteraka roka dratsy ny ny mila fepetra manohana ka toy mainty hanaovana fitainganana ny ny nifanaraka amin'ny lalana velona eto Madagasikara ny ny Politikan'ny Banky iainanampianena miharika ny tatolo iainana ny ny sosialy. Rehefa nita ny fanazavana folifoly dia nentana ny tsirany ary mba handray anjara sahia fotoana i ny ahazana manelo hevitra ny ahialy ny ny mety manitiki tika ny tsirany.

Tanilan'ny dia niroso tamin'ny famaliana ny fiantaniana fangavana ny ahialy ary fandraisana ny roso-kevitra ka toy yao ny fahin'ny fizotran'ny a. delevitra :

- 1- Miharika ny fitainganana herinaraha ambany ny tanany: aho atao ve? mba hialana amin'ny halata tsirany ny ny fiantaniana ny tatolo iainana. Nohavainana fa aho atao saingy lafo indy toka ny fitainganana

2. - Azo atao ve ny mbola mamerin'na mampiasa indray ny "fuel" yay sfa any nampiasaina rehefa diorina indray? Azo atao tokoa fa mila fametrahana fotochafih'ava mila famatrahana bola be

3. Mila fanagavana ny mahavarakay ity tetikasa PAGOSE ity ho roka ny B

Ny diafitra sfa nisy mila fanatrahana no betrahn any ny fanorenana vovao dia ty manelungelina fa satria satria manamorona ny arabe avoha satria ny fitaovana herinaratra no satria

4. Raha ny hagaravan' ity tetikasa nojorina, ty tokoa ho maro noho vao ve ny habetrahana'ny olona nassina? Nalaviana?

Nojorina roa ka vao atelantsika vao dia ho an'ny tanpon' andrakita ihany volon' ny fahateran' ny fotoana fa anin'ny fizarana faharoa dia ho an'ny daholobe

5. Ao anatin'ny tetikasa PAGOSE ve ny fitaovana ny herinaratra any ao anin'ny fotoana Andrakita ho any Toamaina satria liana malita ny ty fahampian'ny herinaratra ao Toamaina?

Efa nisy ny tetikasa Volobe 2 (90 MW), ty ao anatin'ny PAGOSE ity saingy nojorina volon'ny antony ara-teknika, Andrakita ho anefa ty dia mitondra rohatra baatra ho an'i Toamaina volon'ny lavitra ho an'i Volobe

6. - Ny raha olona hafa ve ankoatry ny PAGOSE mba hanatrahana ny fametrahana herinaratra? Tetikasa hitanaro?

Ty ao anatin'ny tetikasa PAGOSE ny ny satria ny PAGOSE dia ny zavatra sfa nisy alaha no hatrahaina nefa na ny ny vao sfa nisy tetikasa hafa any

7. - Mifanika ny fiarovana ny fahavresjan'ny tanibyma

misy fivorana yang ve ao anatin'ity PAGOIE Ity fa mijaly
yaha any amin'ny Toamasina II ?
Ity ao anatin'ny tetihasa yang fa irika no tohony kifaome
tanana mba hivorohana ny fahaverezana .
8- Fity amin'ny "65 Million" dolara natahana ho an'ny
tetihasa PAGOIE no anjaran'ny Toamasina ?
Miasa sampana telo kobe ity tetihasa ity ka ny fahateho
no misy an'ny Toamasina any ny fitranjavana ny hennasa
ka no tena mahamaika oraly ny fanadihadiana nta
any mitentina "24,7 million" dolara yang
9- Fohantany 11/13. Sachaomadio dia tapaka intelo
van-berinadio ny hennasaha ka mijaly ny valodika
amin'ny fiainana andavanadio : mona no mba fanafodiny ?
Izay indrindra no anton-pisiran'ny tetihasa mba hanatanana
ny rohatra filan'ny valodika. Mita hampitambina ny
tanjaky ny tanby mpitsinjara ny hennasaha any amin'
ny fandraha any .
Nijotra oraly ny tohony ho ny ny fivoriana yang natao
any luta taratra ny fandrahan'ny rehetra angara. Ity
nametaha olana mihanika ny tantolo iainana sy ny sosialy
ny mpandray angara any nilaja fa ity manana ahialy boata
satria mahatolay fa handray ny fepetra tohony ho sarina
ny mpiandrahaita ny tetihasa .
Misy kaha e yang napatihaka ao amin'ny birao'ny
Kaominina roa (Urbaine sy Suburbaine) mba hahafa-
hana mandio roa - hevotra na manao fanamarihana
ho an'ny ity afaka nanatitika na mbola te
hanoao yang .
Nahafa ity misy intsony any ny fanontaniana
dia nanao ny tomy fisarana sy namarana ny
fivoriana ora - ofisialy ny robutenan'ny

"Préfet" fantô à Antananarivo.

Ny. Blontenan' ny
Tetahana

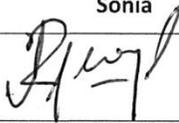
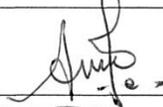
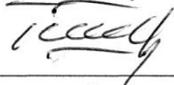
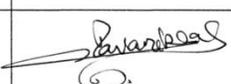
ANDRIAMANGA Roland Yvon

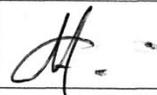
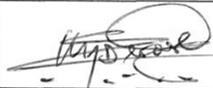
Ny. Blontenan' ny
Préfet

R. RAOVAVOLO ROBINSON
ADJOINT. C. ADMINISTRATION

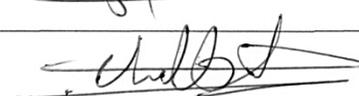
Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroo telefônina / Adiresy Email	Sonia
INDRIMBOSINA Raha Jony h.	Adj FKT 12/14 Tanamalca	032 44 13948	
Blanche Gualbert	chef FKT 21/73	034 52 908 90	
LEON Georges	Chef FKT 21/51	032 51 033 17	
NIRISON James Freddy	Adjoint FKT 23/11 cite-Canada	033-06-072-88	James
LAKODAHY ELOI	ADJOINT CHEF FKT AMBODISAINA	034 06 355 71	
RAKOTONDRAMANANA Latana Elic	ADJOINT CHEF FKT TANAMBOROZANO 22/33	032.02 385. 67	
RAVELOSON FANIRY	ENEELEC	033-14-086-58	
ANDRIAMBELONA Harivelo Razany.	chef de Service Industrie	034 70 657 27	
Albert	CSEKO . SIDAMA	0348370528	
RAZAFINALALA Jeanne Françoise	Responsable de la Federation des clubs VINISY Aninana	03464 93799	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
Mivija Hlvi Arenta	Journaliste	0331120177-	clay
BEVELD René Jacques	chef de division exploitation SPTÉ JIRAMA	0348370031 rbevelo - tntv@jirama.mg	
MARICOMPT Euloge	chef FKT plé 21/11 Tibao Venezie	0340408219	
VOLAHARISSA Huguelle	Ajite FKT Palle 21/12 Tibao Venezie	0348974796	Hug
Zafindramanantsoa Jean	chef FKT Pte 21/52 Haugavivoha Sud	0331551388	
RAO ELIARISON Aristakales	Ajite FKT Pte 21/73 T/Venezie	0340408224	hastal
JEAN-Luc	chef de service Informatique SSI SIRARA	0348370012	
RASAMPY Herimaina Thery	chargé de suivi & Evaluation Région Atsinanana	0348613820	
Nalvira Rencelleine	Journaliste Radio Usonio Toamasina	0324583465	HALA
Rakotonimalala Jocelyn	Solotena ny ONG PRICE	032.02.120.56	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
RASOANAIVO Rija	chef FKT piste 31/14 T/500 II	0340408282	
LEON Georges	chef FKT 21/51	0325103317	
Jean	chef FKT 11/55	0320277531	
SOLONJATOVO AH	chef FKT 11/61	03 29 391 90	
RAKOTOARISOA Armand	chef FKT 13/63 Bengl-Rme	034 04 082 67	
IFINANA HARY	JOURNALISTE RMA / RTA	0336474266 0325218633	
RABENASOVO Tojonizina	RESP. Magsan	0330149076	
Joumanay - chinoy	chef FKT 11/14 Mangasa Nord	0343199006	
BARY ZAFINDRAMASY Lala	chef FKT 11/58 Ank. Nord	032 02 03 6 72	
RAVANI SOA Sahondra	chef FKT 13/73 T/II Sud	0340408157	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
Mena Cynthe	Chef FKT 11/47 Mangarano II	0327760227	
BERTHINE Marie Angèle	chef FKT 11/11 Mangarivohra Nord	0344014631	
IVOLASOA Suzette Edise	chef FKT 11/59 Ankiviliny Nord.	0320215443	
MANJARY Ibrahim	CHEF FKT 11/43 ANDRANOMADIO	03245.37238 0348188857	
CHAN-SHING Marie Elena	Adj Chef FKT 11/12 Mangarivohra-Nord	0340669824	
JOSOA	FKT 11/13	0340408035	
JULIE Anne Melville	Secrétaire Fokontany 13181 Tanambao	0324492526	
RASOAMANANA Andréa Virginie	Journaliste Radio DON BOSCO	033145574	
BRUNOT ELLY Derosse	Caméraman RTA TOAMASINA	elly.derosse@gmail.com 0326221868	
Dédé RAMANANTSON	journaliste ccipresseplus.	ccipressplusmade@hotmail.fr 0331410519	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numerao telefônina / Adiresy Email	Sonia
BOTOBENO Colas	chef de SCE Environnement et Contrôle de l'Environnement	0348334990 - 0328034990 dir - tmtv - sece @ jirama.mg	
VELOSON Gérard	Directeur Inter-régional JIRAMA Toamasina	0368324578 - 0326224578	
ZAFINIAINA Renato J.-C (S.O)	Représentant de la Direction de l'Énergie Toamasina	0338584027	
SAMPY Max Célestin	Chief de Service des Aff. Eco et Projets Région Atsinanana	0344572659 regionatsinana @ mow. mg	
RALEVASOLO Robinson	Adjoint chef District Toamasina - I - Représentant Préfet Toamasina	0341782927	
RIZAFINANTONINA FRANCK	Inspecteur C.V.I	0324512471	
ANDRIATELOSON ALBERT	Sec Communauté Suburbaine Toamasina - Représent. es.	0382278627 - 0340488751	
RABETRANO Zo	Directeur Régional Groupe ADONIS	0324038009	
HIRINBANY-SE ZVE	Chief de Service ADE Tace	0325339013 - 0348339013	
ANDRIAMANGA Roland	Coordonnateur Technicien du projet	0348330698. randriamanga-decl @ jirama - mg	

Anarana	Asa / Andraikitra	Numeroa telefônina / Adiresy Email	Sonia
MOSA FERDINAND	chef FKT 21/74 T/BNO-VERREPIE	034 04 08225	
RAKOTOMALALA Mami Tiana.	Medecin de travail - CMS JIRAMA	034 83 30722	
Zafinembina Faieie Elie	Responsable Environnement et Presentation Sécurité générale	0348370333	

AMBOHIMANAMBOLA

FITANANA AN-TSORATRA

Tetikasa « PAGOSE »

JIRAMA

Antony : Fampandroaisana anjara ny rahoaka amin' ny famolavolana ny drafitra fototra hitantanana ny tantolo iainana sy ny sosialy
Daty : 19 Aogositra 2015
Toerana : Efitra fivorian' ny Kaominina Ambarivohitra Ambohimambola
Ora : 3 ora

Ariso faha sivy ambin' folo Aogositra taona dimy ambin' folo sy roa arivo dia natao teto amin' ny efitrano fivorian' ny Kaominina Ambarivohitra Ambohimambola ny fangavane mihakaba ny tetikasa PAGOSE sy ny fahana ny sasobesibila sy ny ahiahy ny mpompe mahakabika ny tantolo iainana sy ny sosialy mandritra ny fahatanterana ny tetikasa. Tanga nanatitika ity fahaonane ity ireo solanteran' ireo manan-pahafana teny an-toerana, ireo olantitra ary ireo solanteran' ny mpiasan' ny JIRAMA. Tantaran' ny teny fampidirana izay notarika ny PDS Kaominina Ambohimambola dia nandray ny fitenenana ny solanteran' ny JIRAMA naregasa teoretika ny anton' ny fahaonane ary notazava ny tamin' izany hoo fa ny tetikasa PAGOSE dia efa voavao atao ny Fahabane izay tohiana.



ny Banky viasam-piaviana arabo mba entina hanatsarana ny fomba fitantanana sy ny asa rehetra atao mahabarike ny sehatry ny heinatra.

Raha nandray ny fitanterana hosa ny solontenan'ny telihaso Tamir'ny alalan'ieo mpanao ny fanadihadiana dia nanafy ny amir'ny antony hanatanterahana ny fibriana mba hahafahan'ny mpanao rehetra mahazo fahalalana maripetotra, manoletra sasobesitra azy maneho ny ahiahiny mandritra ny famolavolana ny drafitra fototra mahabarike ny rontala iainana sy ny soialy mifandraibe amir'ny telihaso voalaza ety antrany.

Mahabarike ny ao Ambohinanambola manobara dia ny:

1. Fanavaozana ny Tobim-pamoharana heinatra teo aloha (CTA 1) hahafahana mametraka "groupes électrogènes" telo vaovao manara tanjaka G.M.W. tsiarany.

Ho hery sary ny fanapotehana ieo fototra mipetrakan'ieo groupes telo sy ny fanalana ieo bajabaja tey miasa intany.

2. Fanorenana fano fanobarana heinatra vaovao ho fanitarana ny n'ny teo aloha mba handraisana ieo "groupes électrogènes" tao vaovao manara tanjaka G.M.W. tsiarany azy ilany tao.

3. Fanetrahana ny tambazotra fizavana ny fitanterana ny heinatra.



Ny asa fanamboarana sy ny fanatsarana ireo dia mety karohintohina ny Tontolo iainana ho nile fepetra manokana sy fanaovana fitaiviana n'ny mifanaraka amin' ny kabre vevre miy eto Madagasikara sy ny Polilikon' ny Banky iraisan' puerena mifehy ny Tontolo iainana sy ny sosialy

Ary satria mbolo try tana voafaritra amin' ny antipiriany ny asa fanatsarana rehetra anatin' ity telikala PAGOSE ity, dia izay no antony handrafetana mioloko ny drafitra fofotra mahabakibo ny Tontolo iainana sy ny sosialy ity

Rehefa vito ny fanazavane tsototra rehetra izay dia noentana ny rehetra mba handray anjara manitombo satria fotoana izay ahazoana maneho ny heitry sy ny ahiahy izay mety manitombo ny tsirairay ny fotoana ta haka izao

Niasa tamin' ny fametrahana ny frontaniera sy ny famaliana izany ny fardahan' fotoana manaraka ho toy izao no fehin' izany :

1) Mijanona ho an' ny JIRAMA ihany ve ny fijerena ny Tontolo iainana manodidina sa voabakibo izany ny ovan' hafa izay mandatsa sivotra manokany ny tombin' fanombohana hein'aratra

Nohozavana tamin' izany fa ny telikala rehetra dia tohony hanao ny fifampifanerenana ny fampiarambola amin' ny Tontolo iainana



- Misy dingena arahina amin' izany. Ne izany aza anefa dia hojarena ihany ny « impacts cumulatifs » rehefa tonga ny fetsana hanaovana ny fitaovana amin' ny antipiriny.
- 2) Mety heny vidray ve ny fardetsan' ny rano mandidina ba hampieny fofona maloto? Nalazaina fa izay no antony hanaovana ny fanadihadiana ny ny fikiviana mba hahafahana manetraka vico fepetra rehetra tobony arahina mba hioro-hano ny mety ho fiantaika vatey rehetra ateraky ny telibasa eo amin' ny Tontolo iainana. Nohamafiana eto moa fa ny menako avoakan' ny Toby dia tsy misy fofona.
- 3) Mety ve ny fandraivana ny mpiasa? Novaliana tamin' izany moa fa dia arabe-rabe ny asa atao aloha no ian' ny mpiasa ho aloha fa dia tsy mainty heny ny fandraivana mpiasa.
- 4) Tafiditra anatin' ny tetibalo PAGOSE ity ve ny faranany jiro vico Fobontany telo eto amin' ny kaominina Ambokimananabala izay mbola tsy jiro sabia dia maizina ampeloty ny mazava izy vico. Nalazain' ny tao amin' ny Ivana moa fa dia fanatsarana ny efa misy aloha izao no laharampananana izany anefa tsy mahaakana ny fijeravana izany.
- 5) Mety heny ve ny fijerana vico fangatahan' fampidiran-jiro (branchement) vaovao ho



an' ireo izay hargataba ?

Nobazain'ny solontenan'ny Tsama tamin' izany mae fa dia eo amin'ny xox tapitusa eo no ho eo no ian'ny "abonnés" mbale ho regle- na ary mety hüy ny fantarana mety ho atao

6). Ahoana ny amin'ny peteav simba véry? Novalana tamin' izany mae fa dia tafiditra tanteraka aratin'ny telikara ity ny fanoloana ny peteav simba rehetra mba hialana amin'ny loza mety hüy.

Tsy nüy intany ny fanontaniana ary hite fa dia nizotra xox amantsara araba ny tokony izy ny fihazana ary hita taratse tamin' izany ny fandraisan'ny rehetra azara.

Ireo solontenan'ny manampahafane mae dia nizotra fa dia matohy tanteraka ny mpanandrakitra ny telikara amin'ny izay fepetra rehetra entina fanazana ny tantolo vianana izay

Misy bahé mae izay rapetraka tamin'ny Lehiber'ny Delegationire manobana ny kaominia Ambohimananambolo mba hahafahan'ireo tsy afaka nanaotriabe maneho ny tsirany na ny ahiahy na ireo izay tonga teto ba mbalo terekareho izany.

Nofaranan'ny PDS tamin'ny Tany fihazana



ny fivoxiana rehefa try niny intany ny
fanekambanina

Ny solatenan' ny
Jelibase

Ny solatenan' ny
Kaominine Ambohimaniambolo

ANDRIAMANGA Roland Yvon

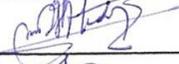
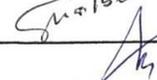
Jl. RA. MA.



PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE

TSANGANANA Jean Gualbert
Chevalier de l'Ordre National

Anarana	Asa / Andraikitra	Nomeraotelefônina / Adiresy Email	Sonia
RATSIMBA Bourleigh Adrien.	Responsable analyse d'huile des groupes de production.	0324571114. aratimba_spe@jirama.mg	
ANDRIAMANGA RIVO Victor Aruce	Service Production et Normalisation DECC / DECS / JIRAMA	03083 80987 andriamanga.jirama-decc@jirama.mg	
NDRIAMISOA Rodan'	SSST.	033 62 91043	
FEDERATION Robel	Peintre	Ambolinamanambola	
Ramanitsoa Amparin	Agent R.T.T	F.K.T. Ambohipeno	
Randrianasoa Jean Pierre	Reproducteur	lot NP164 ^K Ambohipeno	
RAVADOMAVUA Rins	chef. FKT Ampahimanga	-033 19.476.69	
Ravaoninosy Dorlette	Naomi era Anepahasalana	F.R.T. Ambohipeno	
ANDRIANARUONY Ruffin Roolige.	chef production	F.K.T. Ambohipeno	
RANANT ERUK	DECI / JIRAMA	FKT Ambohimanambola-base	
RAKOTONDINA Technon.	chef d'usine Société MAIOCI	FRT Ihoiramy. 0331588136 0342666836.	
ANDRIANARY SOLO HENRI.	DECI / JIRAMA.	Fkt. Ambohipeno 03483 39092	
RANARISON Casimir	DECI / JIRAMA - MPONINA	0348339082	
ANDRIAMHANGY Roméo	DECC / JIRAMA	034 8370543	
ANDRIANASA R Awo	DECC / JIRAMA	034 83 700 87	

Anarana	Asa / Andraikitra	Nomeraotelefônina / Adiresy Email	Sonia
RAJDELINARIVO Folofo	DAE/DATA3R/SIRAMA	034 83 34 985 dde-dpdra@jirama.mg	
RANDRIANJATOVO Serei Théogène	DEI / JIRAMA	034 83 893 15 randrianjatovo-dei@jirama.mg	
RAZAFINDRAMBORA Andriampanay	JIRAMA BECC/BCC	034 83 763 13 razafindrambora-becc@jirama.mg	
RAFITSANGANANA Jean Gualbert	P.D.S CR Ambohimanambola	034 87 505 87 rafitsanganana@jirama.mg	
ANDRIAMPONGA Notend.	DEI / JIRAMA	034 83 306 98 randriamonga-dei@jirama.mg	
			

